CCN NCC Canada

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION

RETOURNER LES SOUMISSIONS À :	Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, Bureau de la sécurité au 2e étage Ottawa, ON K1P 1C7	**Numéro de soumission de la CCN** **AL1792**
DATE ET L'HEURE DE FERMETURE :	Jeudi, le 4 avril 2019 à 15 h, heure d'Ottawa	**Numéro du contrat de la CCN**

DESCRIPTION DES TRAVAUX :	Programme de remplacement des frênes - Printemps 2019 - Lot #1 Sentier de la Promenade de l'aviation, Sentier du Lac Mud, Parc Bronson, et, Parc King Edward

1. NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE

Nom : _____

Adresse : _____

N°. de téléphone : _____ **N°. de télécopieur :** _____

Courriel: _____

2. OFFRE

Le soumissionnaire offre à la Commission de la capitale nationale (CCN), d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le montant de soumission total de (exprimée en chiffres seulement).

SENTIER DE LA PROMENADE DE L'AVIATION MONTANT PARTIEL	$	
SENTIER DU LAC MUD MONTANT PARTIEL	$	
PARC BRONSON MONTANT PARTIEL	$	
PARC KING EDWARD MONTANT PARTIEL	$	
MONTANT PARTIEL PRINCIPAL	**$**	
TVH – 13%	**$**	
MONTANT ESTIMATIF TOTAL	**$**	

3. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

La soumission ne peut être retirée pour une période de 60 jours suivant la date de clôture de l'invitation.

4. DOCUMENTS DU CONTRAT

1. Les documents suivants constituent le contrat:
   (a) Formulaire de soumission et d'acceptation une fois signée par la CCN;
   (b) Formulaire de soumission et d'acceptation et tout Appendice s'y rattachant rempli en bonne et due forme;
   (c) Plans et devis;
   (d) Conditions générales (CG1 à CG10);
   (e) Conditions supplémentaires, le cas échéant;
   (f) Conditions d'assurance;
   (g) Exigences en matière de santé et de sécurité du travail;
   (h) Addenda;
   (i) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
   (j) Toute modification incorporée d'un commun accord entre la CCN et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission;
   (k) Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux Conditions générales; et
   (l) Exigences de Sécurité.

2. La langue des documents du contrat sera celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

5. APPENDICES

La soumission comprend l'appendice/les appendices n°(s) I et II au Formulaire de soumission et d'acceptation

6. ACCEPTATION ET CONTRAT

À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par la CCN, un contrat exécutoire est formé entre la CCN et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés à : 4 – *Documents du contrat*.

7. DURÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit exécuter et Commencer les travaux dès que possible et compléter la localisation des utilités publiques, la préparation des sites, la construction des sentiers, l'assemblage et l'installation du mobilier, et un minimum de 80% des travaux de plantation comprenant l'installation des accessoires des plantes et du paillage au plus tard le 15 juin 2019. Un maximum de 20% des travaux de plantation comprenant l'installation des accessoires et du paillage peut être effectué jusqu′au 30 septembre, 2019 avec l'approbation de la Représentant de la CCN. L'entrepreneur est responsable de l'entretien des arbres jusqu'à la fin de la période de garantie, conformément à la section 32 93 10 Plantation. Terminer l'installation de l′asphalte et du mobilier avant la plantation dans les zones où les deux types de travaux sont adjacents.

8. TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Le soumissionnaire convient que :

(a) le tableau des prix unitaires (excluant taxes) désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires. Les travaux qui ne sont pas désignés au tableau des prix unitaires (excluant taxes) constituent la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix forfaitaire (excluant taxes).

(b) le prix unitaire (excluant taxes) ainsi que le prix estimatif total doivent être inscrits pour chaque article énuméré;

(c) le prix unitaire (excluant taxes) tel que soumissionné sera déterminant dans le calcul du montant estimatif total, et toute erreur dans le calcul du prix estimatif total ou du montant estimatif total sera corrigé par la CCN en vue d'obtenir le montant estimatif total; et

(d) le tableau suivant est le tableau des prix unitaires qui s'applique à la soumission et au contrat:

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Note : Reportez le montant estimatif total du tableau des prix unitaires, au sous-alinéa 2. Offre de ce Formulaire de soumission et d'acceptation.

Numéro de soumission de la CCN AL1792	Numéro du contrat de la CCN

AVIATION PATHWAY / SENTIER DE LA PROMENADE DE L'AVIATION

Item No.	Description / Description	Unit / Unité	Qty / Qté	Plant Warranty Category / Catégorie de garantie	Plant Maintenance Category / Catégorie d'entretien	Unit Price / Prix unitaire	Total Amount / Montant total
1.0 Site Preparation / Préparation du site							
1.1	Mobilization and general requirements / Mobilisation et exigences générales	lump sum / base forfaitaire	1	N/A	N/A	$	$
1.2	Installation and removal of snow fencing and signage supplied by the NCC including transportation to and from the Woodroffe storage facility / Installation et enlèvement de clôtures à neige et de signalisation fournis par la CCN incluant le ramassage et le retour de la fourniture à l'entrepôt de la CCN (approx. 30m.l.)	hourly rate / taux horaire (2 worker crew / équipe de 2 travailleurs)	16	N/A	N/A	$	$
2.0 Pathway Improvements / Améliorations du sentier							
2.1	Asphalt (supply and installation) / Asphalte (fourniture et installation)	m^2	145	N/A	N/A	$	$
3.0 Site Furnishings / Mobiliers							
3.1	Waste receptacles (installation) / Paniers à rebuts (installation)	ea. / ch.	3	N/A	N/A	$	$
3.2	Benches (installation) / Banc (installation)	ea. / ch.	3			$	$
4.0 Softscape / Aménagement paysager							
CLASS C1: 50mm W/B Caliper Deciduous Trees CLASSE C1: Arbres à feuilles caduques, 50mm (motte)							
4.1a	Downy Serviceberry / Amélanchier canadensis (*Amelanchier arborea*)	ea. / ch.	5	WG1	ME1	$	$
4.1b	Hackberry / Micocoulier occidental *(Celtis occidentalis)*	ea. / ch.	3			$	$
4.1c	Honeylocust / Févier épineux (*Gleditsia triacanthos)*	ea. / ch.	3			$	$
4.1d	Red Oak / Chêne rouge *(Quercus rubra)*	ea. / ch.	2			$	$

CLASS C1: 180cm ht Coniferous Trees CLASSE C1: Conifères, 180cm ht.							
4.1e	White Spruce / Épinette blanche *(Picea glauca)*	ea. / ch.	5	WG1	ME1	$	$
CLASS C2: 3 Gallon Deciduous Trees CLASSE C2: Arbres à feuilles caduques, 3 gallons (contenant)							
4.1f	Red Maple / Érable rouge *(Acer rubrum)*	ea. / ch.	27	WG1	ME1	$	$
4.1g	Silver Maple (*Acer saccharinum)*	ea. / ch.	26			$	$
4.1h	Sugar Maple / Érable à sucre *(Acer saccharum)*	ea. / ch.	7			$	$
4.1i	Downy Serviceberry / Amélanchier canadensis (*Amelanchier arborea*)	ea. / ch.	2			$	$
4.1j	Yellow Birch / Bouleau jaune (*Betula allegheniensis)*	ea. / ch.	18			$	$
4.1k	Blue Beech / Charme de Caroline *(Carpinus caroliniana*)	ea. / ch.	3			$	$
4.1l	Bitternut Hickory / Caryer cordiforme *(Carya cordiformis)*	ea. / ch.	4			$	$
4.1m	Ironwood / Ostryer de Virginie *(Ostrya virginiana)*	ea. / ch.	27			$	$
4.1n	Trembling aspen / Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides)*	ea. / ch.	13			$	$
4.1o	Black Cherry *(Prunus serotina)*	ea. / ch.	5			$	$
4.1p	White Oak / Chêne blanc *(Quercus alba)*	ea. / ch.	8			$	$
4.1q	Bur Oak / Chêne à gros fruits *(Quercus macrocarpa)*	ea. / ch.	28			$	$
4.1r	Red Oak / Chêne rouge *(Quercus rubra)*	ea. / ch.	11			$	$
4.1s	Basswood / Tilleul d'Amérique *(Tilia americana)*	ea. / ch.	29			$	$
CLASS C2: 3 Gallon Coniferous Trees CLASSE C2: Conifères, 3 gallons (contenant)							
4.1t	White Spruce / Épinette blanche *(Picea glauca)*	ea. / ch.	6	WG1	ME1	$	$
4.1u	Eastern White Pine / Pin blanc *(Pinus strobus)*	ea. / ch.	3			$	$
4.1v	Eastern White Cedar / Thuya occidental *(Thuja occidentalis)*	ea. / ch.	5			$	$
CLASS C2: 3 Gallon Shrubs CLASSE C2: Arbustes, 3 gallons (contenant)							
4.1w	Alternate Leaved Dogwood / Cornouiller à feuilles étroites *(Cornus alternifolia)*	ea. / ch.	8	WG1	ME1	$	$

4.1x	Bush Honeysuckle *(Diervilla lonicera)*	ea. / ch.	19			$	$
4.1y	Witch Hazel / Hamamélis de virginie *(Hamamelis virginiana)*	ea. / ch.	6			$	$
4.1z	Chokecherry / Cerisier de Virginie *(Prunus virginiana)*	ea. / ch.	20			$	$
4.1aa	Staghorn Sumac *(Rhus typhina)*	ea. / ch.	19			$	$
4.1bb	Wild Black Currant (*Ribes americanum)*	ea. / ch.	16			$	$
4.1cc	Purple Flowering Raspberry *(Rubus odorata)*	ea. / ch.	11			$	$
4.1dd	Nannyberry / Viorne flexible *(Viburnum lentago)*	ea. / ch.	20			$	$
AVIATION PATHWAY / SENTIER DE LA PROMENADE DE L'AVIATION MONTANT PARTIEL							$

MUD LAKE PATHWAY / SENTIER DU LAC MUD

Item No.	Description / Description	Unit / Unité	Qty / Qté	Plant Warranty Category / Catégorie de garantie	Plant Maintenance Category / Catégorie d'entretien	Unit Price / Prix unitaire	Total Amount / Montant total
1.0 Site Preparation / Préparation des sites							
1.1	Mobilization and General Requirements / Mobilisation et exigences générales	lump sum/ base forfaitaire	1	N/A	N/A	$	$
2.0 Softscape / Aménagement paysager							
CLASS C1: W/B Caliper Deciduous Trees / CLASSE C1: Arbres à feuilles caduques (motte) Sizes indicated below / Tailles indiquées ci-dessous							
2.1a	Freeman's Maple / Érable Freeman *(Acer fremanii)* 50mm	ea. / ch.	2	WG1	ME1	$	$
2.1b	Red Maple / Érable rouge *(Acer rubrum)* 60mm	ea. / ch.	6	WG1	ME1	$	$
2.1c	Silver Maple / Érable argenté *(Acer saccharinum)* 80mm	ea. / ch.	3	WG1	ME1	$	$
2.1d	Sugar Maple / Érable à sucre *(Acer saccharum)* 60mm	ea. / ch.	2	WG1	ME1	$	$
2.1e	Downy Serviceberry / Amélanchier canadensis (*Amelanchier arborea*) *50mm*	ea. / ch.	3	WG1	ME1	$	$
2.1f	Yellow Birch / Bouleau jaune *(Betula allegheniensis)* 50mm	ea. / ch.	3	WG1	ME1	$	$
2.1g	Hackberry / Micocoulier occidental *(Celtis occidentalis)* 80mm	ea. / ch.	4	WG1	ME1	$	$
2.1h	Black Walnut / Noyer noire *(Juglans nigra*) 70mm	ea. / ch.	5	WG1	ME1	$	$
2.1i	Ironwo*od* / Ostryer de Virginie *(Ostrya virginiana*) 60mm	ea. / ch.	5	WG1	ME1	$	$
2.1j	Trembling Aspen / Peuplier faux-tremble *(Populus tremuloides*) 50mm	ea. / ch.	2	WG1	ME1	$	$
2.1k	White Oak / Chêne blanc *(Quercus alba)* 70mm	ea. / ch.	2	WG1	ME1	$	$
2.1l	Bur Oak / Chêne à gros fruits *(Quercus macrocarpa)* 50mm	ea. / ch.	6	WG1	ME1	$	$
2.1m	Red Oak / Chêne rouge *(Quercus rubra)* 60mm	ea. / ch.	8	WG1	ME1	$	$

2.1n	Basswood / Tilleul d'Amérique *(Tilia americana)* 70mm	ea. / ch.	5	WG1	ME1	$	$
CLASS C1: Coniferous Trees (W/B or container) / CLASSE C1: Conifères (motte ou contenant) Sizes indicated below / Tailles indiquées ci-dessous							
2.1o	Larch / Mélèze laricin (*Larix laricina)* 180cm ht	ea. / ch.	4	WG1	ME1	$	$
2.1p	White Spruce / Épinette blanche *(Picea glauca)* 200cm ht	ea. / ch.	8	WG1	ME1	$	$
2.1q	Eastern White Pine / Pin blanc *(Pinus strobus)* 150cm	ea. / ch.	7	WG1	ME1	$	$
						MUD LAKE PATHWAY / SENTIER DU LAC MUD MONTANT PARTIEL	$

BRONSON PARK / PARC BRONSON

Item No.	Description / Description	Unit / Unité	Qty / Qté	Plant Warranty Category / Catégorie de garantie	Plant Maintenance Category / Catégorie d'entretien	Unit Price / Prix unitaire	Total Amount / Montant total
1.0 Site Preparation / Préparation des sites							
1.1	Mobilization and General Requirements / Mobilisation et exigences générales	lump sum/ base forfaitaire	1	N/A	N/A	$	$
1.2	190m², 0.5m high (max) planting mound / Butte de 190m² à 0.5m de hauteur (max)	lump sum/ base forfaitaire	1	N/A	N/A	$	$
2.0 Softscape / Aménagement paysager							
CLASS C1: 50mm W/B Caliper Deciduous Trees CLASSE C1: Arbres à feuilles caduques, 50mm (motte)							
2.1a	Freeman's Maple / Érable Freeman *(Acer fremanii)*	ea. / ch.	2	WG1	ME1	$	$
CLASS C1: 150cm ht Coniferous Trees CLASSE C1: Conifères, 150cm hauteur (motte)							
2.1b	White Spruce / Épinette blanche *(Picea glauca)*	ea. / ch.	5	WG1	ME1	$	$
2.1c	Eastern White Pine / Pin blanc *(Pinus strobus)*	ea. / ch.	5	WG1	ME1	$	$
CLASS C2 7 Gallon Shrubs CLASS C2 Arbustes , 7 gallons (contenant)							
2.1d	Dwarf Eastern White Pine / Pin blanc nain *(Pinus strobus 'Nana')*	ea. / ch.	22	WG1	ME1	$	$
GROUNDCOVER / COUVERTURE VÉGÉTALE							
2.2	Supply and install sod / Fournir et installer du gazon en plaques	m²	62	N/A	N/A	$	$
						BRONSON PARK / PARC BRONSON MONTANT PARTIEL	$

KING EDWARD PARK / PARC KING EDWARD

Item No.	Description / Description	Unit / Unité	Qty / Qté	Plant Warranty Category / Catégorie de garantie	Plant Maintenance Category / Catégorie d'entretien	Unit Price / Prix unitaire	Total Amount / Montant total
1.0 Site Preparation / Préparation des sites							
1.1	Mobilization and General Requirements / Mobilisation et exigences générales	lump sum/ base forfaitaire	1	N/A	N/A	$	$
2.0 Softscape / Aménagement paysager							
CLASS C1: W/B Caliper Deciduous Trees / CLASSE C1: Arbres à feuilles caduque (motte) Sizes indicated below / Tailles indiquées ci-dessous							
2.1a	Red Maple / Érable rouge *(Acer rubrum)* 50mm	ea. / ch.	6	WG1	ME1	$	$
2.1b	Silver Maple / Érable argenté *(Acer saccharinum)* 60mm	ea. / ch.	4	WG1	ME1	$	$
2.1c	Sugar Maple / Érable à sucre *(Acer saccharum)* 70mm	ea. / ch.	1	WG1	ME1	$	$
2.1d	Downy Serviceberry / Amélanchier canadensis (*Amelanchier arborea*) 50mm	ea. / ch.	2	WG1	ME1	$	$
2.1e	Yellowwood / Virgilier à bois jaune *(Cladrastrus lutens)* 70mm	ea. / ch.	1	WG2	ME2	$	$
2.1f	Honeylocust / Févier épineux *(Gleditsia triacanthos)* 80mm	ea. / ch.	6	WG1	ME1	$	$
2.1g	Kentucky Coffeetree / Chicot févier *(Gymnocladus dioicus)* 70mm	ea. / ch.	1	WG2	ME2	$	$
2.1h	Black Walnut / Noyer noir *(Juglans nigra*) 60mm	ea. / ch.	2	WG1	ME1	$	$
2.1i	White Oak / Chêne blanc *(Quercus alba)* 50mm	ea. / ch.	1	WG1	ME1	$	$
2.1j	Red Oak / Chêne rouge *(Quercus rubra)* 70mm	ea. / ch.	1	WG1	ME1	$	$
2.1k	Golden Weeping Willow / Saule pleurer doré *(Salix alba* 'Tristis') 50mm	ea. / ch.	6	WG1	ME1	$	$
CLASS C1: Multistem trees (W/B or container) / CLASSE C1: Arbres arbustifs (motte ou contenant) Sizes indicated below / Tailles indiquées ci-dessous							

2.1l	Downy Serviceberry / Amélanchier canadensis (Amelanchier arborea) 175cm ht	ea. / ch.	3	WG1	ME1	$	$
CLASS C1: Coniferous Trees (W/B or container) / CLASSE C1: Conifères (motte ou contenant) Sizes indicated below / Tailles indiquées ci-dessous							
2.1m	White Spruce / Épinette blanche *(Picea glauca)* 180cm ht	ea. / ch.	7	WG1	ME1	$	$
					KING EDWARD PARK / PARC KING EDWARD MONTANT PARTIEL		$

9. L'octroi de cette soumission sera basé sur le prix le plus bas pour la CCN incluant les taxes.

10. Nous accusons réception des addendas suivants : _____
(le soumissionnaire est tenu d'insérer de numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu) et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat.

11. GARANTIE DE SOUMISSION

1. Le soumissionnaire joint à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 *Exigences relatives à la garantie de soumission.*

2. Si la garantie donnée ne satisfait pas pleinement aux exigences mentionnées à l'article 1) aux présentes, la soumission sera rejetée.

3. Si un dépôt de garantie est donné comme garantie de soumission et que l'entrepreneur, suite à l'acceptation de sa soumission par la CCN, refuse de fournir la garantie contractuelle exigée à la CG9 *Garantie contractuelle*, le dépôt de garantie sera confisqué; toutefois, la CCN peut renoncer à ses droits de confisquer le dépôt de garantie, si cela est dans l'intérêt public.

Nous offrons par la présente de fournir à la CCN, aux termes et conditions énoncées dans les présentes, les travaux de constructions énumérés dans les présentes, et sur toute feuille ci-annexée au(x) prix indiqué(s).

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (en lettres moulées ou dactylographiées)	Signature	Date

Nous acceptons votre soumission de vendre à la CCN, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes, et aux annexes ci-jointes, les services de constructions énumérés dans les présentes, et sur toute feuille ci-annexée au(x) prix indiqué(s).

Non et titre de la personne autorisée à signer au nom de la CCN (en lettre moulées ou dactylographiées)	Signature	Date

FACTURATION

Envoyer la facture originale et 1 copie par la poste à :

Comptes Payables
Commission de la capitale nationale
40 rue Elgin, pièce 202
Ottawa, ON K1P 1C7

Ou par courriel à l'adresse suivante: payables@ncc-ccn.ca

Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de bon de commande**.**

LISTE DES SOUS-TRAITANTS

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION	APPENDICE 1

1) Le soumissionnaire sous-traitera les parties des travaux énumérées dans la liste plus bas au sous-traitant désigné pour chaque partie. Il convient de ne pas apporter de changements à la liste de sous-traitants sans le consentement écrit de l'ingénieur. Il comprend que pour chaque partie, s'il nomme plus d'un sous-traitant, ou s'il ne nomme pas de sous-traitant, ou encore s'il n'indique pas que les travaux seront exécutés par sa propre main-d'oeuvre lorsqu'il y a lieu, sa soumission sera rejetée.

2) Le soumissionnaire atteste que les soumissions pour les parties des travaux énumérées ci-dessous ont été reçues des sous-traitants indiqués :

EXIGENCES OBLIGATOIRES : Les sous-traitants exécutant la liste des travaux ci-mentionné au bas, devront être identifiés. Par défaut de divulguer le nom du sous-traitant pour tous travaux identifiés résultera à la disqualification de votre soumission.

(a) **XXXX**

Sous-traitant: _____

Adresse: _____

(b) **XXXX**

Sous-traitant: _____

Adresse: _____

(c) **XXXX**

Sous-traitant: _____

Adresse: _____

(d) **XXXX**

Sous-traitant: _____

Adresse: _____

EXIGENCES NON OBLIGATOIRES

(a) Tout autres travaux non-identifié

Sous-traitant: _____ Adresse: _____

Sous-traitant: _____ Adresse: _____

Sous-traitant: _____ Adresse: _____

Sous-traitant: _____ Adresse: _____

Sous-traitant: _____ Adresse: _____

Sous-traitant: _____ Adresse: _____

NCC CCN Canada

PROTECTED "B" when completed
PROTÉGÉ « B » lorsque rempli

☐ New supplier / Nouveau fournisseur ☐ Update / Mise à jour

Supplier No. / N° du fournisseur

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

SUPPLIER–DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR–FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

PART 'A' – IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)

Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP	☐ **Yes / Oui**	☐ **No / Non**
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.	☐ **Yes / Oui**	☐ **No / Non**

Address / Adresse	Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :
_____ _____ _____ Postal code / Code postal	( )	( )

PART 'B' – STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' – STATUT DU FOURNISSEUR
IMPORTANT : CHOOSE ONLY ONE OF THE FOLLOWING/CHOISIR SEULEMENT UNE DES OPTIONS SUIVANTES:

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique ☐ If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez : Last Name / Nom de famille First name / Prénom Initial / Initiale

(2) Partnership / Société de personnes ☐ (3) Corporation /Société ☐

Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE) –	**OR / OU**	SIN / NAS –

GST/HST / TPS et TVH	QST / TVQ (Québec)
Number / Numéro : _____ Not registered / non inscrit ☐	Number / Numéro : _____ Not registered / non inscrit ☐

Type of contract / Genre de contrat

Contract for services only / Contrat de services seulement ☐ Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services ☐ Contract for goods only /Contrat de biens seulement ☐

Type of goods and/or services offered / Genre de biens et / ou services rendus :

PART 'C' – FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' – RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque or bank letter with this form / Veuillez s.v.p. envoyer un spécimen de chèque ou lettre de banque avec ce formulaire

Branch Number / N° de la succursale _____ Institution No. / N° de l'institution : _____ Account No. / N° de compte : _____

Institution name / Nom de l'institution : Address / Adresse : _____

PART 'D' – DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' – AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' – EMAIL ADDRESS TO SEND CONTRACTS / PARTIE 'E' – ADRESSE COURRIEL POUR ENVOYER LES CONTRATS

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'F' – CERTIFICATION / PARTIE 'F' – CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.

Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.

Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.

Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.

_____ Name of authorized person / Nom de la personne autorisée
_____ Title / Titre
_____ Signature
_____ Date

Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ( )

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with a bank letter or one of your business cheques, unsigned, and marked « VOID » (for verification purposes).

Mail or email to: contracts@ncc-ccn.ca
Procurement Services
National Capital Commission
202-40 Elgin Street
Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007

Veuillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec une lettre de banque ou un spécimen de chèque de votre entreprise, non signé, et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).

Poster ou transmettre par courriel à : contracts@ncc-ccn.ca
Services de l'approvisionnement
Commission de la capitale nationale
40, rue Elgin, pièce 202
Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM

FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable Supervisor
(613) 239-5678 ext. 5156 or sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Direct deposit payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct deposit payment

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Superviseure aux comptes payable
(613) 239-5678 poste 5156 ou sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement par dépôt direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement par dépôt direct

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.

Revised May 2017/ Révisé mai 2017

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES

IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION
IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA DURÉE DE L'INVITATION
IP03 VISITE [NON ou OBLIGATOIRE] DES LIEUX
IP04 RÉVISIONS DES SOUMISSIONS
IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
IP06 NÉGOCIATIONS
IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS
IP08 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION
IP09 OUVERTURE PUBLIQUE DES SMOUMISSIONS

IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION

1) Les documents suivants constituent les documents de soumission:

   (a) Formulaire de soumission et d'acceptation et tout appendice s'y rattachant
   (b) Instructions particulières aux soumissionnaires;
   (c) Instructions générales aux soumissionnaires..

   La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES

1) Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, Allan Lapensee par courrier électronique à allan.lapensee@ncc-ccn.ca , et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG15 des Instructions générales aux soumissionnaires, toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.

2) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.

3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

IP03 VISITE [NON ou OBLIGATOIRE] DES LIEUX

1) Aucune visite officielle du site n'est prévue; par conséquent, les soumissionnaires peuvent visiter les lieux de travail à leur convenance.

IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS

1) Une soumission peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément à l'IG10 des Instructions générales aux soumissionnaires. Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le 613-239-5012. .

IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

1) Après la date de clôture pour la réception des soumissions, on peut demander les résultats de l'appel d'offres en appelant l'agent principal des contrats, par courrier électronique à allan.lapensee@ncc-ccn.ca

IP06 NÉGOCIATIONS

1) Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués par la CCN pour les travaux à exécuter pendant la phase de construction

   a) de 15 % ou moins, la CCN pourra à sa seule discrétion décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :

      (i) annuler l'appel d'offres; ou

      (ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 et de l'IG09 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; ou

      (iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et négocier une réduction équivalente sur le prix offert auprès du soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse.

   b) de plus de 15 %, la CCN pourra décider à sa seule discrétion d'appliquer l'une des mesures suivantes :

      (i) annuler l'appel d'offres; ou

      (ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 et de l'IG09 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; ou

      (iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et inviter les soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme lors de l'appel d'offres initial à soumissionner de nouveau.

2) Si la CCN décide d'entamer des négociations ou de lancer un nouvel appel d'offres, en application aux sous-alinéas 1) a) (iii) ou 1) b) (iii), les soumissionnaires devront recourir aux mêmes sous-traitants et fournisseurs que dans leur offre initiale.

3) Si la CCN choisit de négocier une réduction du prix offert, en application au sous-alinéa 1) a) (iii), et qu'elle n'arrive pas à une entente, la CCN pourra exercer l'une des options indiquées aux sous-alinéas 1) a) (i) ou 1) a) (ii).

IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

1) La CCN se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel que précisé à la section 3 du Formulaire de soumission et d'acceptation. Dès réception d'un avis écrit de la CCN, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.

2) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, la CCN poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.

3) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, la CCN pourra alors, à sa seule discrétion,

   a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou

   b) annuler l'appel d'offres.

4) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits de la CCN définis dans la loi ou en vertu de l'IG11 des Instructions générales aux soumissionnaires.

IG08 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION

1) À l'attribution du contrat, un ensemble de documents de construction (plans et devis) sur papier, signés et scellés, sera fourni à l'entrepreneur retenu. Des ensembles supplémentaires peuvent être disponible et seront fournis sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir les autres exemplaires dont il peut avoir besoin et, le cas échéant, d'en assurer les coûts.

IG09 OUVERTURE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS

Une ouverture publique des soumissions se tiendra le jeudi le 4 avril 2019 après 15h, heure d'Ottawa, au 40, rue Elgin, Ottawa (Ontario), dans le bureau a côté du bureau de la sécurité au 2^{e} étage.

IG01 LA SOUMISSION
IG02 IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUMISSIONNAIRE
IG03 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE
IG04 TAXE DE VENTE DU QUÉBEC
IG05 FRAIS D'IMMOBILISATION
IG06 IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT
IG07 LISTE DESSOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS
IG08 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION
IG09 LIVRAISON DES SOUMISSIONS
IG10 RÉVISION DES SOUMISSIONS
IG11 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION
IG12 NUMÉRO D'ENTREPRISE – APPROVISIONNEMENT
IG13 BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES
IG14 RESPECT DES LOIS APPLICABLES
IG15 APPROBATION DES MATÉRIAUS DE REMPLACEMENT
IG16 ÉVALUATION DU RENDEMENT

IG01 LA SOUMISSION

1) La soumission doit:

   a) être présentée sur le Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du SEAOG;

   b) doit être établie en fonction des documents de soumission énumérés aux Instructions particulières aux soumissionnaires;

   c) doit être remplie correctement à tous égards;

   d) être signée par un représentant dument autorisé par le soumissionnaire; et

   e) être accompagnée

      (i) de la garantie de soumission précisée à l'IG08; et

      (ii) de tout autre document précisé ailleurs dans les documents de soumission où il est stipulé que ledit document doit accompagner la soumission.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG11, toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire de soumission et d'acceptation ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Formulaire de soumission et d'acceptation par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.

3) Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux Documents de soumission.

IG02 IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUMISSIONNAIRE

1) Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande de la CCN, une preuve satisfaisante de :

   a) ce pouvoir de signature;

   b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

   Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

IG03 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE

1) La CCN est une société d'État assujettie à la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente de l'Ontario (TVO) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Les tarifs proposés n'incluent pas la TPS ou la TVO/TVQ. Le soumissionnaire choisi devra indiquer séparément, sur toutes les factures ou demandes de paiement, les montants en taxe sur les produits et services (TPS), en taxe de vente de l'Ontario (TVO) et en taxe de vente du Québec (TVQ), dans la mesure où elles s'appliquent, que la CCN doit payer. Ces montants seront payés à l'entrepreneur choisi qui est tenu de verser les sommes correspondantes à l'Agence de revenu du Canada et aux gouvernements provinciaux respectifs.

   En vertu de l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements des sociétés d'État dans le cadre de contrats de services applicables (y compris les contrats comportant des biens et des services) doivent être déclarés sur un feuillet T1204. Pour respecter cette obligation, l'entrepreneur est tenu de fournir les renseignements suivants sur le formulaire Fournisseur – formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt (voir Appendice 11).

   En signant ce formulaire, l'entrepreneur atteste qu'il ou elle a examiné les renseignements fournis ci-haut, y compris la dénomination sociale, l'adresse et les numéros d'identification aux fins de l'impôt, c) ou d) selon le cas, que ces renseignements sont exacts et complets, et qu'ils permettent de l'identifier.

   Ce formulaire de " Fournisseur – formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt " doit être dûment rempli et retourné à la CCN avant que tout contrat ne soit accordé à votre entreprise (voir l'appendice 11).

IG04 TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

1) Voir IG03.

IG05 FRAIS D'IMMOBILISATION

1) Pour l'application de la CG1.8 *Lois, permis et taxes*, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipal qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

IG06 IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT

1) Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation s'il y a lieu, et joindre ce certificat à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet de dragage.

IG07 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire devra être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire qui déposera la soumission recevable la moins-disante devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les tranches des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences pourrait donner lieu au rejet de la soumission.

IG08 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION

1) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Ladite garantie doit représenter au moins 10 % du montant de la soumission taxes incluses.

   Le montant maximum de la garantie de soumission requise est de 2 000 000 $, quel que soit le montant de la soumission.

2) Le cautionnement de soumission doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter une ou des signatures originales et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par la CCN au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée sur la liste affichée au site Web suivant :

   http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027

   Le formulaire approuvé de cautionnement de soumission figure à la fin de la présente section.

3) Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, ce peut être :

   a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste à l'ordre de la CCN; ou

   b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada; ou

4) La lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste visé(e) à l'alinéa 3)a) de l'IG08 doit être certifié(e) par ou tiré(e) sur :

   a) une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements; ou

   b) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti sans conditions par Sa Majesté du chef d'une province; ou

   c) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; ou

d) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise à l'alinéa 137(6) (b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou

e) la Société canadienne des postes.

5) Si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste confirmant que ladite institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4) de l'IG08.

6) Au sens du présent article, une lettre de change est un ordre inconditionnel écrit, signé par le soumissionnaire, donné à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière..

7) Les obligations visées au sous-alinéa 3) b) de l'IG08 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être

a) soit payables au porteur; ou

b) soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations à la CCN sous la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou

c) soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom de la CCN conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada.

8) Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par la CCN comme alternative à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus.

9) Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa 8) de l'IG08

a) doit être un arrangement, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, qui

(i) verse un paiement à la CCN, en tant que bénéficiaire;

(ii) accepte et paye les lettres de change tirées par la CCN;

(ii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou

(iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;

b) précise la somme nominale qui peut être retirée;

c) précise sa date d'expiration;

d) prévoit le paiement à vue à la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par l'administrateur de contrat de la CCN identifié dans la lettre de crédit par son bureau;

e) prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;

f) prévoit son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600;

g) précise clairement leur nature irrévocable ou qui est jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600 et;

h) est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du conformateur.

10) La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :

a) la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non-conforme; et

b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et

c) l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rang dans l'échelle de classement; et

d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou

e) l'annulation de l'invitation, pour tous les soumissionnaires.

11) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 10 de l'IG08 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, la CCN se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

IG09 LIVRAISON DES SOUMISSIONS

1) Le formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme et la garantie de soumission doivent être joints et cachetés dans l'enveloppe fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et soumise au bureau désigné sur la page frontispice du formulaire de soumission et d'acceptation pour la réception des soumissions.

2) Sauf indication contraire aux Instructions particulières aux soumissionnaires

a) la soumission doit être en dollars canadiens;

b) la protection de fluctuation du taux de change n'est pas offerte; et

c) toute demande de protection de fluctuation du taux de change ne sera pas considérée.

3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :

a) numéro de soumission;

b) le nom du soumissionnaire.

4) La livraison correcte de la soumission dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive du soumissionnaire. La soumission doit être reçue à la date et à l'heure prévue pour la fermeture de l'appel d'offres, ou avant. Les soumissions présentées en retard seront rejetées.

IG10 RÉVISION DES SOUMISSIONS

1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie (numéro pour envois par télécopieur seulement, 613-239-5012, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des soumissions. Le document doit :

a) porter l'en-tête de lettre ou la signature du soumissionnaire;

b) pour le montant de soumission total, préciser clairement le montant de la révision en cours. Le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, doit être indiqué séparément;

c) pour la partie de la soumission à prix unitaires, préciser clairement la ou les révisions en cours au(x) prix unitaire(s) et le ou les articles auxquels s'applique chaque révision. Si une révision s'applique à un article particulier dont le prix a déjà été modifié, il faut alors indiquer séparément, en plus du montant de la révision en cours, le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, pour cet article.

2) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure doit clairement porter la mention « CONFIRMATION SEULEMENT ».

3) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement devra/devront être rejetée(s). L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

IG11 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION

1) La CCN n'est tenue d'accepter aucune soumission, même la plus basse.

2) Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG11, la CCN peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) Le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 ("Fraudes envers le gouvernement" et "l'Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale"), 124 ("Achat ou vente d'une charge"), 380 ("Fraudes commise au détriment de Sa Majesté") ou 418 ("Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté") du Code criminel du Canada, ou en vertu de l'alinéa 80(1)d ("Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport"), au paragraphe 80(2) ("Fraude commise au détriment de Sa Majesté") ou à l'article 154.01 ("Fraude commise au détriment de Sa Majesté") de la Loi sur la gestion des finances publiques;

b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;

c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé

ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour à la tranche des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;

d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec la CCN :

(i) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;

(ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction de la CCN à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;

(iii) la CCN a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission; ou

(iv) la CCN détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.

3) Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d)(iv) de l'IG11, la CCN peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :

a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;

b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;

c) la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part de la CCN et de ses représentants;

d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.

4) Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG11, la CCN peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :

a) le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque élément de prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;

b) la capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat; et

c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.

5) Dans les cas où une soumission devrait être rejetée conformément au alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IG11, pour des motifs d'instincts de ceux exposés au sous-alinéa 2)b) de l'IG11, la CCN doit en informer le soumissionnaire et lui donner un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

6) La CCN peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit si elle détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

IG12 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT

1) Sans objet.

IG13 BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES

1) S'il est indiqué dans l'annonce d'invitation qu'il faut avoir recours à un Bureau des soumissions déposées, le soumissionnaire doit obtenir ses soumissions selon les règles et procédures du Bureau local des soumissions déposées.

IG14 RESPECT DES LOIS APPLICABLES

1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.

2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG14, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.

3) Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG14 donnera lieu au rejet de la soumission.

IG15 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT

1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la clôture des soumissions. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de la soumission, on publiera un addenda aux documents de soumission.

IG16 ÉVALUATION DU RENDEMENT

1) Les soumissionnaires doivent noter que la CCN évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment. On trouvera le formulaire de rapport d'évaluation de l'entrepreneur à la fin de la présente section.

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Numéro de cautionnement _____

Montant _____ $

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et _____ , à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de _____ dollars (_____ $) en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____ , _____ . ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la CCN en date du _____ jour de _____ , _____ pour : _____ .

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :

(a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres:

1. signe, dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée;
2. fournit un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux d'une valeur nominale respective de 50% de la valeur du contrat, à la satisfaction de la CCN, ou toute autre garantie acceptable par la CCN;

(b) si le débiteur principal verse à la CCN la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la CCN pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

POURVU TOUTEFOIS que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la CCN pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

POURVU ÉGALEMENT que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal _____

Témoins _____

Caution _____

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

NCC CCN Canada

CONTRACTOR PERFORMANCE EVALUATION REPORT FORM
FORMULAIRE - RAPPORT D'ÉVALUATION DU RENDEMENT DE L'ENTREPRENEUR

Date	Contract no. / No du contrat
Description of work / Description des travaux	
Contractor's business name / Nom de l'entreprise de l'entrepreneur	Contractor's site superintendent / Contremaître de l'entrepreneur
Contractor's business address / Adresse de l'entreprise de l'entrepreneur	

NCC representative / Représentant de la CCN

Name / Nom	Telephone no. / N°. de téléphone	E-mail address / Adresse électronique

Contract information / Information sur le contrat

Contract award amount / Montant du marché adjugé	Contract award date / Date de l'adjudication du marché
Final amount / Montant final	Actual contract completion date / Date réelle d'achèvement du contrat
Number of change orders / Nombre d'ordres de changement	Final certificate date / Date du certificat final

Quality of workmanship / Qualité des travaux exécutés	Category / Catégorie	Scale / Échelle	Points / Pointage
This is the rating of the quality of the workmanship. At final completion the quality of the materials and equipment incorporated in the work must meet the requirements set out in the plans and specifications. Il s'agit de l'évaluation de la qualité des travaux exécutés. À l'achèvement des travaux, la qualité des matériaux et de l'équipement doit satisfaire les exigences établies dans les plans et devis.	Unacceptable / Inacceptable Not satisfactory / Non-satisfaisant Satisfactory / Satisfaisant Superior / Supérieur	0 – 5 6 – 10 11 – 16 17 - 20	
Time / Délai d'exécution			
This is the rating of the timeliness of completion considering the actual completion date compared with the original (or amended) contract completion date and allowing for conditions beyond the control of the contractor. Il s'agit de l'évaluation du délai d'exécution des travaux en prenant en considération la date actuelle d'achèvement des travaux par rapport à la date originale (ou modifiée) et en tenant compte des conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.	Unacceptable / Inacceptable Late / En retard On time / À temps Ahead of schedule / En avance sur le calendrier	0 – 5 6 – 10 11 – 16 17 - 20	
Project management / Gestion de projet			
This is the rating of how the project, as described in the drawings and specifications, was managed including co-ordination, quality control, effective schedule development and implementation. Voici l'évaluation de la façon dont le projet décrit dans les documents contractuels a été géré, y compris la coordination, le contrôle de la qualité, l'élaboration d'un calendrier efficace et la mise en œuvre.	Unacceptable / Inacceptable Not satisfactory / Non-satisfaisant Satisfactory / Satisfaisant Superior / Supérieur Criteria not applicable / Critère non-applicable	0 – 5 6 – 10 11 – 16 17 - 20	☐ N/A / S/O
Contract management / Gestion de contrat			
This is the rating of how the contract was administered in accordance with the provisions expressed in the "front end" portion of the documents. Voici l'évaluation de la façon dont le contrat a été administré conformément aux dispositions comprises dans la partie « prioritaire » des documents.	Unacceptable / Inacceptable Not satisfactory / Non-satisfaisant Satisfactory / Satisfaisant Superior / Satisfaisant Criteria not applicable / Critère non-applicable	0 – 5 6 – 10 11 – 16 17 - 20	☐ N/A / S/O
Health and safety / Santé et sécurité			
This is the rating of the effectiveness of how the occupational health and safety provisions (whether identified in the contract or those of provincial legislation or those otherwise applicable) were managed and administered. Voici l'évaluation de l'efficacité avec laquelle les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail (dans le contrat, dans les règlements provinciaux ou dans tout autre document) ont été gérées et administrées.	Unacceptable / Inacceptable Not satisfactory / Non-satisfaisant Satisfactory / Satisfaisant Superior / Satisfaisant	0 – 5 6 – 10 11 – 16 17 - 20	
		Total points / Pointage total	**/100**

Comments / Commentaires

Name / Nom	Title / Titre	Signature	Date

INSTRUCTIONS AND ADDITIONAL INFORMATION (Contractor Performance Evaluation Report)
INSTRUCTIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur)

QUALITY OF WORKMANSHIP – QUALITÉ DES TRAVAUX EXÉCUTÉS

The NCC representative is to consider how the workmanship compares with:

- the norms in the area in which the work was carried out
- the contractor's compliance with any quality provisions outlined in the drawings and specification
- the quality of workmanship provided by other contractors on similar projects in the same facility/facilities

Le représentant de la CCN doit évaluer la qualité de l'exécution en fonction de ce qui suit :

- le respect des normes s'appliquant aux travaux réalisés
- la conformité de l'entrepreneur aux exigences de qualité comprises dans les dessins et dans les devis
- la qualité de l'exécution des travaux accomplis par d'autres entrepreneurs dans le cadre de projets similaires réalisés dans la même installation ou dans des installations semblables.

TIME / DÉLAIS D'EXÉCUTION

For the purpose of evaluation the contractor's time performance, consideration must be given to conditions beyond the contractor's control including NCC / Consultant / Client performance.

Consider conditions beyond the contractor's control, e.g.,

- availability of, and access to the site
- changes in soil or site conditions
- weather extremes
- strikes
- material / equipment supply problems originating from manufacturers/suppliers
- quality of plans and specifications
- major change(s) in scope
- cumulative effect of changes
- was the NCC able to meet its obligations?
- timely decisions, clarifications, approvals, payments in due time
- delays caused by other contractors in the same facility

Afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur en matière de délai d'exécution, on doit prendre en considération les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, y compris le rendement de la CCN, de l'expert-conseil et du client.

Prendre en considération les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, par exemple :

- disponibilité du chantier et accès au chantier
- modifications des conditions du sol ou du chantier
- température
- grèves
- problèmes d'approvisionnement en matériel et en équipement provenant des manufacturiers/fournisseurs
- qualité des plan et devis
- modifications importantes à l'étendue des travaux
- effets cumulatifs des modifications
- la CCN a-t-elle été capable de remplir ses obligations?
- décisions, clarifications, approbations, paiements en temps opportun
- les retards occasionnés par d'autres entrepreneurs travaillant dans la même installation.

The NCC representative's estimate of a reasonable maximum time allowance resulting from conditions beyond the contractor's control is
L'estimation, par le représentant de la CCN, du temps maximum alloué pour les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur est ►

The period of delay attributable to the contractor is
La période de retard attribuable à l'entrepreneur est ►

Did the contractor make an effective effort / Est-ce que l'entrepreneur s'est efforcé :

- to meet the schedule / de respecter l'échéancier des travaux ► ☐ Yes / Oui ☐ No / Non
- to clean up deficiencies in a reasonable time / de corriger les vices dans un délai raisonnable ► ☐ Yes / Oui ☐ No / Non

Have you recommended assessments and damages for late completion under the contract?
Avez-vous recommandé des dédommagements pour retard d'exécution aux termes du marché? ► ☐ Yes / Oui ☐ No / Non

PROJECT MANAGEMENT / GESTION DU PROJET

The extent to which the contractor takes charge of and effectively manages the work has a direct effect on the inputs required of the NCC.

Consideration should be given to: Did the contractor

- employ a knowledgeable site superintendent
- required additional input from the NCC staff above that which is normal for a project of similar size and nature
- promptly commence the work
- provide realistic schedules and updates in accordance with the terms of the contract
- provide a comprehensive work plan and adhere to its milestones
- order material promptly and in such a way as to expedite the progress of the work
- provide shop drawings promptly and were they of sufficient detail

La mesure dans laquelle l'entrepreneur assume efficacement la gestion des travaux a une incidence directe sur les services qu'on attend de la CCN.

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- fait appel aux services d'un surintendant de chantier expérimenté
- demandé au personnel de la CCN une plus grande contribution que ce qui est normal pour un projet de cette importance et de cette nature
- commencé les travaux dans les plus brefs délais
- fourni un calendrier réaliste et des mises à jour conformément aux modalités du contrat
- présenté un plan de travail complet et a respecté les échéances
- commandé le matériel rapidement et de façon à accélérer l'avancement des travaux.
- fourni rapidement des dessins d'atelier comprenant suffisamment de détails

PROJECT MANAGEMENT (cont'd) / GESTION DU PROJET (suite)

- effectively manage and complete all Division 1 work site activities

- promptly provide reasonable quotations for changes to the original scope of work
- cooperate when issued directions by the NCC representative
- interpret the contract documents accurately
- establish effective quality control procedures
- effectively coordinate and manage the work of its subcontractors

- promptly correct defective work as the project progressed
- promptly clean-up all deficiencies and incomplete work after issuance of the Interim Certificate of Completion
- satisfactorily clean the work site periodically and at the completion of the project

- géré et achevé efficacement toutes les activités sur le chantier de la Division 1
- proposé rapidement des prix raisonnables pour les modifications à l'énoncé des travaux initial
- accepté les directives du représentant de la CCN
- interprété les documents contractuels avec exactitude
- mis en place des procédures de contrôle de la qualité efficaces
- coordonné et géré efficacement les travaux confiés à des sous-traitants
- corrigé promptement le travail défectueux en cours de projet
- corrigé rapidement les travaux non acceptables et terminé les travaux incomplets après réception du certificat provisoire d'achèvement
- nettoyé de façon satisfaisante le chantier périodiquement ainsi qu'à la fin du projet.

CONTRACT MANAGEMENT / GESTION DU CONTRAT

The effectiveness of the contractor to administer the contract in accordance with the provisions expressed in the "front end" portion of the contract documents.

Consideration should be given to: Did the contractor

- in the time frame specified, provide its contract security, Insurance Certificate fully executed and WSIB form where applicable
- submit progress claims in the correct format, accurately representing the work successfully completed and material delivered to the site but not yet installed for each payment period
- submit a Statutory Declaration correctly completed with each progress claim
- submit an updated Schedule if so specified
- pay subcontractors and suppliers in a timely fashion in accordance with the terms and conditions of its subcontracts
- promptly appoint a competent site superintendent
- notify the NCC representative of all its subcontracting activities

- apply for, obtain and pay for all necessary permits, licenses and certificates
- cooperate with other contractors sent onto the site of the work

- remove a superintendent or unsuitable worker when requested by the NCC representative to do so
- effectively protect the work and the contract documents provided by the NCC
- comply with all warranty provisions up to the date of the Contractor Performance Evaluation Report Form (CPERF)

- effectively manage the site during a suspension or termination of the work to mitigate any additional costs to the NCC

- deal promptly with any claims from creditors

- maintain complete records of the project
- provide information promptly when requested to do so
- expedite and co-operate in the settlement of all disputes

Efficacité avec laquelle l'entrepreneur a administré le contrat conformément aux dispositions continues dans la partie « prioritaire » des documents contractuels.

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- fourni, dans le délai prescrit, une garantie contractuelle, un certificat d'assurance dûment signés et le formulaire de la CSST, le cas échéant
- présenté des réclamations périodiques dans le bon format, en décrivant avec précision les travaux exécutés et le matériel livré sur le chantier mains non encore installé, pour chaque période de paiement
- présenté une déclaration solennelle correctement remplie avec chaque réclamation périodique
- fourni un calendrier à jour, sur demande
- payé rapidement les sous-traitants et les fournisseurs conformément aux conditions des contrats de sous-traitance
- désigné dans les plus brefs délais un surintendant de chantier qualifié
- tenu au courant le représentant de la CCN de toutes les activités de sous-traitance
- demandé, obtenu et payé tous les permis, licences et certificats nécessaires
- collaboré avec les autres entrepreneurs envoyés sur le lieu des travaux
- remplacé un surintendant ou un travailleur inapte à la demande du représentant de la CCN
- protégé efficacement les travaux et les documents relativement aux travaux et au contrat fournis par la CCN
- respecté toutes les dispositions de garantie jusqu'à la date du Formulaire Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (FRERE)
- géré efficacement le chantier pendant une suspension des travaux ou lors de leur achèvement, afin de limiter tout coût supplémentaire pour la CCN
- traité dans les plus brefs délais les demandes de paiement des créanciers
- tenu des dossiers complets sur le projet
- fourni promptement les renseignements demandés
- accélère et coopère dans le règlement des différends

HEALTH AND SAFETY / SANTÉ ET SÉCURITÉ

The effectiveness to which the contractor managed and administered the occupational health and safety provisions as stipulated in the contract documents and those required by provincial legislation or those that would otherwise be applicable to the site of the work.

Consideration should be given to: Did the contractor

- provide the NCC with a copy of its health and safety program prior to award of contract
- provide the NCC with a copy of its site specific hazardous assessment prior to award of contract
- apply for and obtain the provincial Notice of Project prior to commencement of the work
- apply for and obtain the Building Permit prior to commencement of the work
- provide a competent superintendent who
  - is qualified in health and safety matters because of her/his knowledge, training and experience
  - is familiar with the OH&S Act and its Regulations that apply to the site of the work
  - remedies any potential or actual danger of health and safety to those employed at the work site
- respond in a timely manner to any non-compliance safety issues noted by the NCC or a representative of the authority having jurisdiction
- implement its safety program in a proactive manner

Efficacité avec laquelle l'entrepreneur a géré et administré les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail telles que stipulées dans les documents contractuels et dans les règlements provinciaux ou ceux s'appliquant normalement au lieu des travaux.

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- fourni à la CCN une copie de son programme en matière de santé et de sécurité avant l'octroi du contrat
- fourni à la CCN une copie de son évaluation des dangers pouvant survenir sur les lieux avant l'octroi du contrat
- demandé et obtenu l'avis de projet provincial avant le début des travaux
- demandé et obtenu le permis de construction avant le début des travaux
- engagé un surintendant qui :
  - est qualifié en matière de santé et de sécurité de par ses connaissances, sa formation et son expérience
  - connaît bien les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et de son règlement qui s'applique sur le lieu des travaux
  - remédie à tout danger possible ou réel en matière de santé et de sécurité pouvant toucher toutes les personnes travaillant sur le lieu des travaux
- traité rapidement tous les problèmes de non-conformité à la sécurité relevés par la CCN ou par un représentant de l'autorité qui a juridiction
- mis en œuvre son programme de sécurité de façon proactive

CG1.1 INTERPRÉTATION
CG1.1.1 En-têtes et références
CG1.1.2 Terminologie
CG1.1.3 Application de certaines dispositions
CG1.1.4 Achèvement substantiel
CG1.1.5 Achèvement
CG1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS
CG1.2.1 Généralités
CG1.2.2 Ordre de priorité
CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents
CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR
CG1.4 DROITS ET RECOURS
CG1.5 RIGUEUR DES DÉLAIS
CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR
CG1.7 INDEMNISATION PAR LA CCN
CG1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES
CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS
CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE
CG1.11 TRAVAILLEURS INAPTES
CG1.12 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES
CG1.13 CONFLIT D'INTÉRÊTS
CG1.14 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS
CG1.15 SUCCESSION
CG1.16 CESSION
CG1.17 POTS-DE-VIN
CG1.18 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS
CG1.19 SANCTIONS INTERNATIONALES

CG1.1 INTERPRÉTATION

CG1.1.1 En-têtes et références

1) Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des dessins et des devis, ne font pas partie du contrat; ils sont reproduits pour en faciliter la consultation seulement.

2) Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.

3) Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

CG1.1.2 Terminologie

1) Dans le contrat :

« CCN » signifie la Commission de la capitale nationale;

« certificat d'achèvement » signifie le certificat délivré par la CCN à la fin des travaux;

« certificat d'achèvement substantiel » signifie le certificat délivré par la CCN lorsque les travaux sont substantiellement achevés;

« certificat de mesure » signifie le certificat délivré par la CCN pour confirmer l'exactitude des quantités finales, des prix unitaires et des valeurs pour la main-d'œuvre, les installations et les matériaux fournis et utilisés par l'entrepreneur pour la construction de la partie de l'ouvrage à laquelle se rapporte une entente à prix unitaire;

« Conditions supplémentaires » signifient la partie du contrat modifiant ou complétant les Conditions générales;

« contrat » signifie les documents mentionnés dans ce contrat et tous les autres documents précisés ou visés dans l'un quelconque des documents faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées audits documents par convention des parties;

« dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et les expressions comparables désignent l'ensemble du contrat, et non une section ou une partie du contrat en particulier;

« entente à prix forfait » signifie la partie du contrat prescrivant le versement d'un forfait pour l'exécution des travaux correspondants »;

« entente à prix unitaire » signifie la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;

« entrepreneur » signifie la personne qui passe un contrat avec la CCN pour fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage permettant d'exécuter les travaux en vertu de ce contrat, y compris le surintendant de l'entrepreneur identifié par écrit à la CCN;

« fournisseur » signifie la personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur pour fournir l'outillage ou les matériaux non personnalisés pour les travaux;

« garantie du contrat » signifie toute garantie donnée à la CCN par l'entrepreneur conformément au contrat;

« jour ouvrable » signifie une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé dans le secteur du bâtiment, dans la région où se déroulent les travaux.

« matériaux » comprend toutes les marchandises, articles, machinerie, équipement, appareils et choses à être fournis en vertu du contrat, pour être incorporés aux travaux;

« montant du contrat » signifie le montant indiqué dans le contrat et à verser à l'entrepreneur pour les travaux, sous réserve des modalités et des conditions du contrat;

« outillage » comprend les outils, instruments, machines, véhicules, constructions, équipements, articles et choses qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, autres que les matériaux et les outils habituellement fournis par une personne de métier dans l'exercice d'un métier;

« personne » comprend également, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une corporation, une compagnie, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium ou une société;

« renseignements et biens délicats » signifie des renseignements ou des biens que la CCN a déterminé TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS;

« représentant de la CCN » signifie la personne désignée dans le contrat ou dans un avis écrit signifié à l'entrepreneur comme représentant la CCN pour l'application de ce contrat, y compris toute personne dont le nom est transmis à l'entrepreneur et qui est autorisée par écrit par le représentant de la CCN;[1]

« sous-traitant » signifie une personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur, conformément à la CG3.6 *Sous-traitance*, pour exécuter une ou des partie(s) des travaux ou pour fournir des matériaux personnalisés pour les travaux;

« surintendant » signifie l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour exercer les fonctions décrites dans la CG2.6 *Surintendant*;

« tableau des prix unitaires » signifie le tableau des prix figurant dans le contrat;

« travaux » signifient, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux documents contractuels.

« vérification de sécurité » est un terme générique qui désigne tous les types et les niveaux de vérifications de sécurité du personnel effectuées par la CCN, y compris la cote de fiabilité, l'autorisation d'accès aux emplacements, et les attestations de sécurité de niveau confidentiel, secret et très secret.

CG1.1.3 Application de certaines dispositions

1) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à forfait.

2) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaire.

CG1.1.4 Achèvement substantiel

1) Les travaux sont substantiellement achevés lorsqu'on jugera qu'ils sont suffisamment achevés

   a) lorsque, suite aux inspections et essais réalisés, une partie substantielle ou la totalité des travaux visés par le contrat est, de l'avis de la CCN, prête à être utilisée par la CCN ou est utilisée aux fins prévues;

   b) lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis de la CCN, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas

      (i) 3 % des premiers 500 000 $;

      (ii) 2 % des prochains 500 000 $; et

      (iii) 1 % du reste

      du montant du contrat au moment du calcul de ce coût.

2) Lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés aux fins prévues;

a) et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevée dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée conformément à la CG6.5 *Retards et prolongation de délai*, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou

b) que la CCN et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés;

le coût de la partie des travaux qui n'a pas été complétée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que la CCN et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG1.1.4 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

CG1.1.5 Achèvement

1) Les travaux sont réputés avoir été achevés lorsque l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires ont été utilisés ou fournis et que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction de la CCN.

CG1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

CG1.2.1 Généralités

1) Les documents contractuels sont complémentaires et les exigences de l'un quelconque de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.

2) Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.

3) Nulle disposition des documents contractuels n'aura pour effet de créer une relation contractuelle entre la CCN et un sous-traitant ou un fournisseur, leurs sous-traitants ou leurs fournisseurs, ou leurs mandataires ou employés.

CG1.2.2 Ordre de priorité

1) En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après :

a) toute modification ou variante des documents contractuels apportée conformément aux Conditions générales;

b) toutes les modifications émises avant la date de clôture;

c) les Conditions supplémentaires;

d) les Conditions générales;

e) le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme lorsqu'il est accepté;

f) les dessins et devis;

les dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.

2) En cas de divergence ou de contradiction dans l'information reproduite dans les dessins et devis, les règles suivantes s'appliquent:

a) les devis l'emportent sur les dessins;

b) les dimensions exprimées en chiffres sur un dessin, lorsque celles-ci diffèrent des dimensions à l'échelle sur le même dessin, l'emportent sur ces dernières;

c) les dessins à grande échelle l'emportent sur les dessins à petite échelle.

CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents

1) L'entrepreneur devra garder et protéger tous les renseignements délicats relatifs au contrat (très secret, secret, confidentiel et protégé), y compris les documents imprimés ou sur support numérique, les dessins, l'information, les maquettes, les copies, les systèmes de traitement, qu'ils soient fournis par la CCN ou par lui-même, contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.

2) L'entrepreneur restreindra l'accès aux renseignements délicats de la CCN aux seules personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance et qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité, et dont le niveau d'attestation correspond au moins au caractère délicat des renseignements.

3) L'entrepreneur devra s'assurer que tous les renseignements relatifs au contrat énumérés à l'alinéa 1) soient gardés et protégés par tout sous-traitant, agent ou fournisseur, et d'en restreindre l'accès aux seules personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance et qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité, et dont le niveau d'attestation correspond au moins au caractère délicat des renseignements.

4) L'entrepreneur traitera comme confidentiels tous les renseignements relatifs aux travaux qui lui sont fournis par la CCN ou en son nom, de même que tous les renseignements qu'il recueillera dans le cadre de l'exécution des travaux, et ne divulguera ces renseignements à quiconque sauf avec la permission écrite de la CCN. L'entrepreneur peut toutefois divulguer des renseignements à un sous-traitant, conformément aux conditions du contrat, si lesdits renseignements sont nécessaires à l'exécution d'un contrat de sous-traitance. Le présent article ne s'applique pas aux renseignements :

   (a) accessibles au public d'une source autre que l'entrepreneur;

   (b) dont l'entrepreneur dispose déjà ou dont il prend connaissance d'une source autre que la CCN, sauf d'une source réputée par l'entrepreneur être liée à la CCN par une clause de non divulgation.

5) Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 4) sont désignés par la CCN comme TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS, l'entrepreneur devra, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger ces documents, y compris toute mesure pouvant être énoncée ailleurs dans le contrat ou exigée, si besoin est, par écrit par la CCN.

6) Sans limiter la portée générale des alinés 4) et 5) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 4) sont désignés par la CCN comme TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS, la CCN a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de qui que ce soit d'autre à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité n'importe quand pendant la durée du contrat; l'entrepreneur devra respecter toutes les instructions écrites délivrées par la CCN, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de qui que ce soit d'autre, à tous les niveaux, doivent signer et passer des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.

7) L'entrepreneur devra signaler à la CCN tout incident de sécurité, réel ou présumé, impliquant la perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit aux biens ou au renseignements de la CCN.

8) L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit la CCN et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

1) L'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, à titre d'entrepreneur indépendant.

2) L'entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs et quelque autre personne que ce soit, à tous niveaux, ainsi que leurs employés ne sont pas engagés à titre d'employés, de préposés ou de mandataires de la CCN.

3) Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi relativement à l'exécution des travaux, ainsi que des sommes à verser dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, du Régime de Santé et sécurité au travail, de régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et de l'impôt sur le revenu.

CG1.4 DROITS ET RECOURS

1) Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les droits et obligations imposés en vertu du contrat et les droits et recours dont on peut se prévaloir à ce titre s'ajoutent aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et sans les restrictions.

CG1.5 RIGUEUR DES DÉLAIS

1) Le temps est de l'essence même du contrat.

CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR

1) L'entrepreneur acquitte toutes les redevances et les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense de la CCN contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre la CCN et alléguant que les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour la CCN portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.

2) L'entrepreneur tient la CCN indemne ou à couvert de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures présentés ou intentés par quiconque et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'entrepreneur, de ses sous-traitants et fournisseurs, et tout autre personne à tous niveaux, dans l'exécution des travaux.

3) Pour l'application de l'alinéa 2) de la CG1.6, le terme « activités » signifie toute activité exécutée de manière fautive, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

CG1.7 INDEMNISATION PAR LA CCN

1) La CCN, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, de la *Loi sur les brevets* et de toutes les autres lois touchant ses droits, pouvoirs, privilèges ou obligations, tient indemne et à couvert l'entrepreneur de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, coûts, dommages, actions en justice, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du contrat et attribuables directement à :

a) une lacune ou un vice, réel ou allégué, dans les droits de la CCN concernant le chantier si elle en est propriétaire;

b) une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par la CCN à l'entrepreneur aux fins de travaux

CG1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES

1) L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et aux Conditions de travail et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct de la CCN. L'entrepreneur doit fournir à la CCN la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où la CCN lui adresse une demande à cet effet.

2) Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.

3) Avant le début des travaux, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale, un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct de la CCN.

4) Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée à l'alinéa 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise la CCN du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt fut accepté ou non.

5) Si l'administration municipale n'accepte pas le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme à la CCN dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 4) de la CG1.8

6) Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas la CCN.

7) Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.

8) Conformément à la déclaration statutaire visée à l'alinéa 4) de la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux*, l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat, fourni à la CCN une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.

9) Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent à la CCN après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.10 *Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de la CCN*, l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, la responsabilité du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.

CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

1) Avant l'attribution du contrat, au moment de la présentation de sa première demande d'acompte, de même qu'à la date de l'achèvement substantiel des travaux et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur dépose des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des travaux, et notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.

2) En tout temps pendant la durée du contrat, à la demande de la CCN, l'entrepreneur dépose les pièces justificatives démontrant qu'il respecte lesdites lois et qu'il en est de même de ses sous-traitants et de toutes autres personnes à quelque niveau et de toutes personnes participant à l'exécution des travaux qui sont assujetties aux dies lois.

CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE

1) Si la CCN est d'avis que les travaux sont de nature à mettre en cause la sécurité nationale, elle peut ordonner à l'entrepreneur :

   a) de lui fournir tout renseignement sur les personnes embauchées ou à embaucher par l'entrepreneur aux fins du contrat; et

   b) de retirer de l'emplacement des travaux toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis de la CCN, comporter un risque pour la sécurité nationale; et

   l'entrepreneur doit s'y conformer.

2) Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu de l'alinéa 1) de la CG1.10.

CG1.11 TRAVAILLEURS INAPTES

1) La CCN ordonnera à l'entrepreneur de retirer de l'emplacement des travaux toute personne engagée par ce dernier aux fins de l'exécution du contrat qui, de l'avis de la CCN, est incompétente ou s'est conduite de façon malveillante, et l'entrepreneur doit interdire l'accès à l'emplacement des travaux à toute personne ayant ainsi été retirée.

CG1.12 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES

1) L'entrepreneur ne permet pas de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable de la CCN.

2) L'entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou à l'emplacement des travaux sans le consentement préalable de la CCN.

CG1.13 CONFLIT D'INTERETS

1) Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après-mandat.

CG1.14 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS

1) Le contrat constitue l'intégralité des conventions conclues entre les parties en ce qui a trait à son objet et annule et remplace toutes négociations, communications et autres conventions antérieures, s'y rapportant, qu'elles aient été écrites ou verbales, sauf si elles sont intégrées par renvoi. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lient les parties.

2) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment, que l'autre partie se conforme à une clause du contrat n'aura pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger l'exécution de cette clause ultérieurement; de même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à invoquer le manquement de l'autre partie à une clause, terme ou condition du contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à son droit s'opposer tout manquement ultérieur à cette même clause, terme ou condition.

3) Le contrat pourra être modifié uniquement en conformité des modalités qui y sont prévues.

CG1.15 SUCCESSION

1) Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.16 *Cession*, au bénéfice de leurs ayants droit qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG1.16 CESSION

1) L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de la CCN.

CG1.17 POTS-DE-VIN

1) L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé de la CCN ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

CG1.18 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

1) À la présente:

   a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat;

   b) « employé(e) » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

   c) « personne » comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes* LRC (1985), ch. 44 (4^{e} suppl.) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

2) L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au

présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé agissant dans l'exécution normale de ses fonctions.

3) Tous les comptes et documents concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération reliés à la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat, sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.

4) Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, la CCN peut soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

CG1.19 SANCTIONS INTERNATIONALES

1) Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le gouvernement du Canada. En conséquence, la CCN ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

   Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp.

2) Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas à la CCN un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

3) Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'entrepreneur respecte tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services empêche l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur peut demander que le contrat soit terminé conformément à la CG7.3 *Résiliation du contrat*.

CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA CCN
CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT
CG2.3 AVIS
CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER
CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX
CG2.6 SURINTENDANT
CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE
CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA CCN

1) La CCN doit désigner un représentant et doit aviser l'entrepreneur du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de ce représentant.

2) Le représentant de la CCN exerce les devoirs et fonctions de la CCN en vertu du contrat.

3) Le représentant de la CCN est autorisé à adresser des instructions et directives à l'entrepreneur et à accepter au nom de la CCN tout avis, ordre ou autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux.

4) Le représentant de la CCN doit, dans un délai raisonnable, examiner et donner suite aux documents déposés par l'entrepreneur conformément aux exigences du contrat.

CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

1) Dans l'éventualité ou, avent l'émission du certificat d'achèvement, surgit toute question concernant le respect du contrat ou les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat, et en particulier, sans limiter la protée générale de ce qui précède, concernant;

   a) la signification de quoi que ce soit dans les dessins et devis;

   b) l'interprétation des dessins et devis en cas d'erreur, omission, ambiguïté ou divergence dans leur texte ou intention;

   c) le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;

   d) la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du contrat, afin d'assurer l'exécution des travaux suivant le contrat et pour l'exécution du contrat conformément à ses dispositions;

   e) la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur; ou

   f) l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux, tel que spécifié au contrat;

   Cette question est tranchée par la CCN, sous réserve des dispositions de la CG8 *Règlement des différends.*

2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par la CCN en vertu de l'alinéa 1) de la CG2.2 et conformément à toute directive de la CCN qui en découle.

3) Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par la CCN conformément au contrat, la CCN peut recourir aux méthodes qu'elle juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur, sur demande, verse à la CCN une somme égale à

l'ensemble des coûts, frais et dommages encourus ou subis par la CCN en raison de défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par la CCN pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

CG2.3 AVIS

1) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG2.3, tout avis, ordre ou autre communication peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application de cet alinéa.

2) Tout avis, ordre ou autre communication donné conformément à l'alinéa 1) de la CG2.3 est réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties:

   a) le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;

   b) le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;

   c) dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.

3) Un avis donné en vertu de la CG7.1 *Reprise des travaux confiés à l'entrepreneur*, de la CG7.2 *Suspension des travaux* et de la CG7.3 *Résiliation du contrat* doit l'être par écrit et, s'il est livré en mains propres, doit être remis à l'entrepreneur, s'il est constitué en société individuelle, opérant sous une raison sociale ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il est constitué en société de personnes ou en société par actions.

CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER

1) De concert avec la CCN, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers, avec toutes les parties impliquées, qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX

1) La CCN devra examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. La CCN doit mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.

2) La CCN doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soient fabriqués, installés ou complétés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser à la CCN, sur demande, l'ensemble des frais et des dépenses raisonnables encourus par la CCN pour faire effectuer cet examen.

3) L'entrepreneur doit permettre à la CCN d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par la CCN et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation dans des établissements situées ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, la CCN doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.

4) L'entrepreneur doit fournir à la CCN les renseignements relatifs à l'exécution du contrat qu'elle peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre à la CCN de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir tous ses autres devoirs et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.

5) Si, en vertu du contrat ou des directives de la CCN ou en vertu des lois ou ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, des travaux sont désignés aux fins de l'exécution, d'essais, inspections ou pour fin d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable aviser la CCN de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer à la CCN un préavis raisonnable de l'heure et la date auxquels ils auront lieu.

6) Si des travaux désignés pour des essais, inspections ou approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais, inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande de la CCN, découvrir ces travaux, et veiller à ce que les inspections, essais ou approbations soient exécutés ou donnés intégralement et d'une manière satisfaisante et recouvrir ou faire recouvrir à nouveau les travaux à ses frais.

CG2.6 SURINTENDANT

1) Avant le début des travaux, l'entrepreneur désigne un surintendant et transmet à la CCN, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce surintendant. L'entrepreneur assigne le surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement des travaux.

2) Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, ordres ou autres communications données au surintendant ou à l'entrepreneur relativement aux travaux.

3) À la demande de la CCN, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis de la CCN, est incompétent ou s'est conduit de manière malveillante et désigne aussitôt un autre surintendant à la satisfaction de la CCN.

4) L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit de la CCN. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, la CCN peut refuser de délivrer les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable à la CCN l'ait remplacé.

CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE

1) Pour l'application de la présente clause, on entend par « personnes » l'entrepreneur, ses sous-traitants et les fournisseurs à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, mandataires, représentants autorisés ou invités et toutes les autres personnes intervenant dans l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les personnes morales comme les sociétés de personnes, les entreprises, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.

2) Sans restreindre les dispositions de l'alinéa 3) de la CG2.6 *Surintendant*, l'entrepreneur ne doit refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison:

   a) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial;

b) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial de toute personne ayant un lien avec elle;

c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas 2)a) et 2)b) de la CG2.7.

3) L'entrepreneur doit s'assurer que dans les 2 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu à l'alinéa 2) de la CG2.7, il:

a) fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;

b) transmet à la CCN, par courrier recommandé ou par messager, un exemplaire de la plainte;

c) lorsque les Conditions de travail s'appliquent selon les circonstances de la plainte, transmet un exemplaire de la plainte au Programme du travail de RHDSC, à l'attention du directeur compétent, selon les modalités exposées dans les Conditions de travail. (On entend par « Programme du travail de RHDSC » la division du travail du ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement social.)

4) Dans les 24 heures suivant la réception d'une directive de la CCN à cette fin, l'entrepreneur retire de l'emplacement et de l'exécution des travaux en vertu du contrat, toutes personnes qui, selon la CCN, contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2) de la CG2.7.

5) Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée à l'alinéa 4) de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.

6) Si une directive est émise conformément à l'alinéa 4) de la CG2.7, la CCN peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés à l'alinéa 8) de la CG2.7 ou exercer compensation conformément à la CG5.9 *Droit de* compensation à concurrence de ladite somme.

7) Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa 5) de la CG2.7, la CCN doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calcule tous les frais supplémentaires engagés à ce titre par la CCN.

8) La CCN peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant:

a) une sentence arbitrale rendue conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial du gouvernement fédéral*, LR 1985, ch. 17 (2^{e} supplément);

b) une décision écrite rendue en application de la *Loi canadienne sur les Droits de la personne*, LR 1985, ch. H-6;

c) une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne; ou

d) un jugement prononcé par un tribunal compétent.

9) Si la CCN est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une quelconque des dispositions de cette clause, la CCN peut retirer les travaux confiés à l'entrepreneur, conformément à la CG7.1 *Travaux retirés à l'entrepreneur*.

10) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG3.6 *Sous-traitance*, l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de cette clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

1) L'entrepreneur, en plus de répondre aux exigences stipulées à l'alinéa 6) de la CG3.4 *Exécution des travaux*, tient des registres complets pour les coûts estimatifs et réels des travaux, ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, contrats, correspondances, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition de la CCN ou des personnes appelées à intervenir en leur nom, sur demande pour fin de vérifications et inspections.

2) L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées à l'alinéa 1) de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et documents.

3) L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que la CCN peut fixer.

4) L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les niveaux et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par lui ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de cette clause au même titre que lui.

CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT
CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS
CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER
CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX
CG3.5 MATÉRIAUX
CG3.6 SOUS-TRAITANCE
CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS
CG3.8 MAIN-D'OEUVRE
CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION **(ANNULÉ)**
CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DE LA CCN
CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX
CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER
CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT

1) L'entrepreneur doit :

   a) préparer et présenter à la CCN, avant de déposer sa première réclamation progressive, un calendrier d'avancement conformément aux exigences du contrat;

   b) surveiller le déroulement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités stipulées dans les documents contractuels;

   c) aviser la CCN de toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat approuvée par la CCN; et

   d) préparer et présenter à la CCN, à la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement à la satisfaction de la CCN, un échéancier détaillé des travaux inachevés et des travaux requis pour corriger de toutes les défectuosités énumérées.

CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS

1) L'entrepreneur doit signaler à la CCN avec diligence toutes erreurs, divergences ou omissions qu'il peut constater en examinant les documents contractuels. En exécutant cet examen, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers la CCN, résultant de l'exactitude de l'examen. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les coûts résultant des erreurs, divergences ou omissions qu'il n'a pas relevées dans les documents contractuels préparés par la CCN ou en son nom.

CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER

1) Sous réserve de la CG3.7 *Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs*, l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de santé et sécurité relativement à l'exécution des travaux. Dans les cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit interrompre les travaux, apporter des modifications ou ordonner l'exécution de travaux supplémentaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection des travaux, ainsi que de la propriété avoisinante.

2) Avant le début des travaux, l'entrepreneur avise les autorités compétentes en matière de sante et sécurité à l'emplacement des travaux de la date prévue pour le début des travaux et leur fournit tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

1) L'entrepreneur doit exécuter, utiliser ou fournir et payer l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux, des outils, machineries et équipements de construction, de l'eau, du chauffage, de l'éclairage, de l'énergie, du transport et des autres installations et services nécessaires à l'exécution des travaux conformément au contrat.

2) L'entrepreneur exécute en tout temps les travaux avec compétence, diligence et célérité, conformément aux normes de l'industrie de la construction et au calendrier d'avancement préparé conformément à la CG3.1 *Calendrier d'avancement*; il fait en outre appel à des effectifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations conformément à ce calendrier.

3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG3.4, l'entrepreneur assure la surveillance, la garde et le contrôle des travaux et dirige et supervise les travaux de manière à respecter le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction et de la coordination des différentes parties des travaux.

4) Lorsque requis par écrit par la CCN, l'entrepreneur apporte les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre, chaque fois que la CCN juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses ou que celles-ci ont un effet détériorant aux travaux ou aux installations existantes ou à l'environnement ou portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.

5) L'entrepreneur est seul responsable de la conception, du montage, de l'opération, de l'entretien et de l'enlèvement des structures temporaires et des autres installations provisoires, ainsi que des méthodes de construction utilisées aux fins de les ériger, les opérer, les entretenir et les enlever. L'entrepreneur doit mobiliser et payer des ingénieurs professionnels compétents dans les disciplines visées pour assurer ces fonctions si la loi ou le contrat l'exige et dans tous les cas où, en raison de la nature de ces installations temporaires et de leurs méthodes de construction, il faut faire appel aux compétences d'ingénieurs professionnels afin de produire des résultats sécuritaires et satisfaisants.

6) L'entrepreneur doit conserver au moins un exemplaire des documents contractuels courants, des documents soumis, des rapports et comptes rendus de réunion de chantier, en bon état et rendre ceux-ci accessibles à la CCN.

7) À l'exception des parties des travaux qui sont nécessairement exécutées hors de l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit confiner l'outillage, l'entreposage des matériaux et les opérations des employés aux limites prescrites par les lois, ordonnances, permis ou documents contractuels.

CG3.5 MATÉRIAUX

1) Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux doivent être neufs.

2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG3.5, si un matériau spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur adresse à la CCN une demande d'autorisation de le remplacer par un matériau comparable à celui spécifié.

3) Si de l'avis de la CCN, la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, la CCN peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes:

a) la demande de substitution doit être adressée par écrit à la CCN et être appuyée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et autres données qui peuvent être exigées par la CCN;

b) la demande de substitution de l'entrepreneur ne devra pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et devra être présentée dans un délai suffisamment éloigne de la date à laquelle il faut commander les matériaux;

c) la substitution des matériaux n'est autorisée qu'avec l'approbation écrite préalable de la CCN, et tous les matériaux substitués fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés du chantier aux frais de l'entrepreneur, et les matériaux spécifiés doivent être installés sans frais additionnels pour la CCN;

d) l'entrepreneur est responsable de tous les coûts additionnels encourus par la CCN, par lui-même et par ses sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux en résultat de l'utilisation de matériaux substitués.

CG3.6 SOUS-TRAITANCE

1) Sous réserve de la présente clause, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.

2) L'entrepreneur doit aviser la CCN par écrit de son intention de sous-traiter des travaux.

3) L'avis dont il est question à l'alinéa 2) de la CG3.6 doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.

4) La CCN peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance proposée, en avisant par écrit l'entrepreneur dans un délai de 6 jours suivant la réception par la CCN de l'avis indiqué à l'alinéa 2) de la CG3.6.

5) Si la CCN s'oppose à une sous-traitance, l'entrepreneur ne procède pas à la sous-traitance envisagée.

6) L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit de la CCN, remplacer ni permettre que soit remplacé un sous-traitant qu'il aura retenu conformément à la présente clause.

7) L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat sont dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.

8) Nul contrat entre la CCN et l'entrepreneur et un sous-traitant ou nul consentement de la CCN à tel contrat ne sera interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité à la CCN.

CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS

1) La CCN se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.

2) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, la CCN doit :

a) conclure des contrats distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres entrepreneurs, selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;

b) s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en prenant comte leur incidence sur les travaux;

c) prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou les autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.

3) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit:

a) collaborer avec eux pour l'accomplissement de leurs tâches et dans l'exercice de leurs obligations;

b) coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;

c) participer, sur demande, avec les autres entrepreneurs et travailleurs, à l'examen de leur calendrier de d'exécution;

d) dans les cas où une partie des travaux est affectée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution, et, avant d'exécuter cette parti des travaux, aviser rapidement et par écrit à la CCN, de l'existence de toutes défectuosités apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquitte de cette obligation, aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre la CCN en raison des défectuosités des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf les défectuosités qui ne peuvent être raisonnablement décelées;

e) lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.

4) Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne ouvrait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux, et à la condition que l'entrepreneur:

a) engage des frais supplémentaires pour respecter les exigences de l'alinéa 3) de la CG3.7; et

b) donne à la CCN, par écrit, un avis de réclamation pour ces frais supplémentaires dans les 30 jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;

la CCN doit verse à l'entrepreneur les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux supplémentaires, qui ont été rendus nécessaires et effectivement encourus, calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.

CG3.8 MAIN-D'OEUVRE

1) L'entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et travailleurs affectés aux travaux et ne doit pas retenir les services de personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION

ANNULÉ

CG3.10 MATERIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIETE DE LA CCN

1) Sous réserve de l'alinéa 9) de la CG1.8 *Lois, permis et taxes*, tous les matériaux et l'outillage ainsi que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, utilisés ou consommés par l'entrepreneur pour les travaux appartiennent à la CCN aux fins des travaux, des leur acquisition, utilisation ou affectation, et continue d'appartenir à la CCN:

   a) dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que la CCN déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et

   b) dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que la CCN déclare que le droit qui lui est dévolu en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.

2) Les matériaux ou l'outillage appartenant à la CCN en vertu de l'alinéa 1) de la CG3.10 ne doivent pas, sans le consentement écrit de la CCN, être enlevés de l'emplacement des travaux,, ni être utilisés ou aliénés, sauf pour l'exécution des travaux.

3) La CCN n'est pas responsable des pertes ou des dommages relatifs aux matériaux ou à l'outillage visés dans l'alinéa 1) de la CG3.10, quelle qu'en soit la cause; l'entrepreneur est responsable de toute perte ou tout dommage, même si les matériaux ou outillage appartiennent à la CCN.

CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX

1) L'entrepreneur enlève promptement de l'emplacement des travaux et remplace ou reprend l'exécution des travaux défectueux, que ces travaux aient été ou non intégrés dans les travaux et que les défectuosités soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par un autre acte, une omission ou la négligence de l'entrepreneur.

2) L'entrepreneur répare promptement à ses frais les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou la réfection des travaux défectueux.

3) Lorsque, de l'avis de la CCN, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités prévues dans les documents contractuels, la CCN peut déduire, de la somme à verser normalement à l'entrepreneur, une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et les travaux prévus dans les documents contractuels.

4) L'omission de la CCN de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER

1) L'entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté et évite d'y accumuler des rebuts et des débris.

2) Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur enlève les rebuts et les débris, de même que tout l'outillage et les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux et, sauf indication contraire dans les documents contractuels, fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation par la CCN.

3) Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit retirer de l'emplacement des travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.

4) Les obligations imposées à l'entrepreneur dans les alinéas 1) à 3) de la CG3.12 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux autres débris laissés par les employés de la CCN ou par les autres entrepreneurs et travailleurs visés dans la CG3.7 *Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs*.

CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

1) Sans restreindre la portée des garanties implicites ou explicites prévues par la loi ou le contrat, l'entrepreneur, à ses frais:

   a) rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN quant aux parties des travaux acceptées aux termes du certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;

   b) rectifie et répare toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN quant aux parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date du certificat d'achèvement;

   c) transfère et cède à la CCN, toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de 12 mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de 12 mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN;

   d) remet à la CCN, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.

2) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier et réparer toute défectuosité ou tout vice prévu à l'alinéa 1) de la CG3.13 ou couvert par tout autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur rectifie et répare toute défectuosité ou vice dans le délai précisé dans cet ordre.

3) L'ordre mentionné à l'alinéa 2) de la CG3.13 doit être par écrit et doit signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*.

CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS
CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES
CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LA CCN
CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ

CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS

1) L'entrepreneur protège les travaux et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et protège de même les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, qu'ils soient fournis ou non par la CCN à l'entrepreneur.

2) L'entrepreneur fourni toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et aide toute personne autorisée par la CCN à inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.

3) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur de prendre telles mesures et d'exécuter tels travaux qui de l'avis de la CCN sont raisonnables et nécessaires afin d'assurer l'observation des alinéas 1) ou 2) de la CG4.1 ou afin de rectifier un manquement à ces dispositions; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES

1) L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assure:

   a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;

   b) que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soi indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux, des matériaux ou de l'outillage;

   c) que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et que tout incendie soit rapidement maîtrisé;

   d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;

   e) que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou à leur emplacement;

   f) que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et à leur emplacement;

   g) que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par la CCN soient protégés et ne soient pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.

2) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur d'exercer les activités et d'exécuter les travaux que la CCN juge raisonnables et nécessaires pour assurer de respecter l'alinéa 1) de la CG4.2 ou pour remédier à un manquement à cet alinéa; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LA CCN

1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG4.3, l'entrepreneur est responsable, envers la CCN de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que la CCN a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur aux fins du contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

2) L'entrepreneur n'est pas responsable, envers la CCN, de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers visés à l'alinéa 1) de la CG4.3, si cette perte ou dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.

3) L'entrepreneur n'utilise les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par la CCN uniquement que pour l'exécution du contrat.

4) En cas de défaut de l'entrepreneur de rectifier, dans un délai raisonnable, les pertes ou les dommages dont il est responsable en vertu de l'alinéa 1), la CCN peut les faire rectifier aux frais de ce dernier, et l'entrepreneur assume la responsabilité de ces frais envers la CCN et paye à ce dernier, sur demande, une somme équivalente à ceux-ci.

5) L'entrepreneur tient des registres, que la CCN peut de temps à autre exiger, pour l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers fournis par la CCN et, lorsque la CCN l'exige, il établit à la satisfaction de cette dernière que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ

1) Pour l'application de la CG4.4, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matériaux dangereux ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents sur le chantier dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.

2) Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui a pas été divulgué ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur le chantier, il doit:

   a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;

   b) aviser immédiatement la CCN de la situation, par écrit;

   c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.

3) Dès la réception de l'avis de l'entrepreneur, la CCN détermine rapidement s'il existe un état de site contaminé et indique par écrit, à l'entrepreneur, les mesures à prendre ou les travaux qu'il doit exécuter en raison de la décision de la CCN.

4) Si la CCN juge nécessaire de retenir les services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives qu'elle lui donne en ce qui a trait à l'excavation, au traitement, à l'enlèvement et à l'élimination de toute substance ou tous matériaux polluants.

5) La CCN peut en tout temps, à sa seule et entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence, et l'ampleur de la contamination et le traitement approprié des conditions du site contaminé; l'entrepreneur doit leur permettre l'accès aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et obligations.

6) Sauf disposition contraire du contrat, les modalités de la CG6.4 *Calcul du prix* doivent s'appliquer à tous les travaux supplémentaires à effectuer à cause d'un état de site contaminé.

CG5.1 INTERPRÉTATION
CG5.2 MONTANT À VERSER
CG5.3 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS
CG5.4 PAIEMENT PROGRESSIF
CG5.5 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX
CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF
CG5.7 PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LA CCN
CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS
CG5.9 DROIT DE COMPENSATION
CG5.10 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT
CG5.11 RETARD DE PAIEMENT
CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES
CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

CG5.1 INTERPRÉTATION

Dans les présentes modalités de paiement:

1) La « période de paiement » signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et la CCN.

2) Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par la CCN conformément à la CG5.4 *Paiement progressif*, à la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux* ou à la CG5.6 *Achèvement définitif*.

3) Un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.

4) La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par la CCN.

5) Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

6) Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure d'Ottawa, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

CG5.2 MONTANT À VERSER

1) Sous réserve à toutes autres dispositions du contrat, la CCN verser à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par la CCN à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur à la CCN; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.

2) Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, l'omission de déduire un montant qui est dû à la CCN par l'entrepreneur ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.

3) Aucun paiement ne sera fait à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires pertes ou dommages engagés ou subis par l'entrepreneur.

CG5.3 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS

1) Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.

2) Nonobstant l'alinéa 1) de la CG5.3, si des changements, dont l'imposition d'une nouvelle taxe, de nouveaux droits de douane ou d'autres droits ou leur annulation, l'application de frais ou d'autres dispositions comparables imposées en vertu des lois sur la taxe de vente, les douanes et la taxe d'accise du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent:

   a) après que l'entrepreneur ait déposé sa soumission; ou

   b) après la date de présentation de la dernière révision de la soumission de l'entrepreneur, si elle a été révisée;

   le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues à l'alinéa 3) de la CG5.3.

3) En cas de changements visés à l'alinéa 2) de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée, par la CCN, suite à son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la CG2.8 *Comptes et vérification*, comme étant l'augmentation ou la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur et qui est directement attribuable à ces changements.

4) Aux fins de l'alinéa 2) de la CG5.3, si une taxe est modifiée après la date de clôture de l'appel d'offres, mais alors que le ministre des Finances ou l'administration provinciale ou territoriale compétente a annoncé publiquement cette modification avant la date de clôture de l'appel d'offres, ladite modification est censée être intervenue avant cette date de clôture.

5) Nonobstant les alinéas 2) à 4) de la CG5.3, nul rajustement du montant du contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des travaux ne sera apporté en cas de changement visé dans la présente clause et intervenant après la date prévue au contrat pour l'achèvement de la totalité ou d'une partie des travaux.

CG5.4 PAIEMENT PROGRESSIF

1) À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès de la CCN:

   a) une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable à la CCN, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive;

   b) une déclaration statutaire complétée et signée en bonne et due forme attestant qu'à la date de la réclamation progressive, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations en vertu de la loi en ce qui a trait aux Conditions de travail et qu'à l'égard des travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs, désignés collectivement, dans la déclaration, comme étant les « sous-traitants et fournisseurs ».

2) Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, la CCN procède ou fait procède à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation et confirmant que selon l'avis de la CCN:

a) sont conformes aux dispositions du contrat; et

b) ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.

3) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à payer* et de l'alinéa 5) de la CG5.4, la CCN verse à l'entrepreneur une somme égale à:

a) 95 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux; ou

b) 90 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.

4) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à payer* et de l'alinéa 5) de la CG5.4, la CCN doit verser à l'entrepreneur une somme égale à 90 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN.

5) Dans le cas de la première réclamation progressive, l'entrepreneur doit déposer tous les documents à l'appui de cette réclamation exigés par le contrat pour la première réclamation progressive et une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables au lieu des travaux, conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*, cette exigence est une condition préalable à l'exécution par la CCN de son obligation en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.4.

CG5.5 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX

1) Si, à quelque moment avant la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN constate que les travaux sont substantiellement exécutés selon les modalités énoncées dans le sous-alinéa 1 b) de la CG1.1.4 *Achèvement substantiel*, la CCN délivre un certificat d'achèvement substantiel à l'intention de l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel:

a) indique la date d'achèvement substantiel des travaux;

b) décrit les parties des travaux non achevés à la satisfaction de la CCN;

c) décrit toutes les mesures à prendre par l'entrepreneur avant la délivrance d'un certificat d'achèvement et avant le début de la période de garantie de 12 mois visée dans la CG3.13 *Garantie et rectification des défectuosités des travaux* en ce qui a trait aux dites parties des travaux et mesures en question.

2) La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la CG3.11 *Travaux défectueux*.

3) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à verser* et de l'alinéa 4) de la CG5.5, la CCN verse à l'entrepreneur le montant visé à l'alinéa 1) de la CG5.2 *Montant à verser*, moins l'ensemble:

a) de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4 *Paiement progressif*;

b) de la somme égale à l'estimation faite par la CCN des coûts encourus par la CCN pour corriger les défectuosités décrites dans le certificat d'achèvement substantiel;

c) de la somme égale à l'estimation faite par la CCN des coûts encourus par la CCN pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autre que les défectuosités qui y sont énumérées.

4) La CCN paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard:

a) 30 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel; ou

b) 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur transmet à la CCN:

(i) une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait aux travaux visés par le contrat et qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8 *Lois, permis et taxes*;

(ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*; et

(iii) une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1 *Calendrier d'avancement*;

selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF

1) Lorsque la CCN est d'avis que l'entrepreneur a respecté le contrat et toutes les instructions et les directives données dans le cadre de ce contrat et que les travaux sont achevés conformément aux modalités de la CG1.1.5 *Achèvement*, la CCN délivre un certificat d'achèvement à l'entrepreneur et, si la totalité ou une partie des travaux fait l'objet d'une entente à prix unitaire, la CCN délivre un certificat définitif de mesurage qui, sous réserve de la CG8 *Règlements des différends*, est exécutoire entre la CCN et l'entrepreneur en ce quia trait aux quantités visées dans les présentes.

2) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à verser* et de l'alinéa 3) de la CG5.6, la CCN verse à l'entrepreneur la somme visée dans la CG5.2 *Montant à verser*, moins l'ensemble de la somme de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4 *Paiement progressif* et à la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux*.

3) La CCN verse la somme visée à l'alinéa 2) de la CG5.6 au plus tard:

a) 60 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement; ou

b) 15 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur transmet à la CCN:

i) une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;

ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs, conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*;

selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.7 PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LA CCN

1) Ni l'acceptation d'une réclamation progressive ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectués par la CCN en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par la CCN ne constituent une acceptation de la part de la CCN de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS

1) L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige la CCN à payer l'entrepreneur.

2) L'entrepreneur doit transmettre à la CCN, à sa demande, une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.

3) Afin de d'acquitter toutes obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du contrat, la CCN peut payer tout montant dû et exigible par l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux réclamants de l'entrepreneur ou du sous-traitant. Ce paiement comporte quittance de l'obligation de la CCN envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à entrepreneur en vertu du contrat.

4) Pour l'application de l'alinéa 3) de la CG5.8 et sous réserve de l'alinéa 6) de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont reconnues comme tel par:

   a) un tribunal compétent;

   b) un arbitre dûment nommé pour adjuger de la réclamation; ou

   c) le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.

5) Si, n'eut été que l'entrepreneur a exécuté les travaux pour la CCN, une réclamation ou une obligation avait été assujettie aux dispositions des lois provinciales ou lois des territoires sur les privilèges ou, au Québec, aux dispositions du Code civil du Québec concernant les hypothèques légales:

   a) le montant qui peut être versé par la CCN au réclamant, en vertu des alinéas 3) et 4) de la CG5.8 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;

   b) un réclamant n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis d'enregistrement ou autre formalités à accomplir et qui aurait été nécessaire d'accomplir afin de conserver ou valider toute privilège ou hypothèque légale qu'il aurait pu faire valoir;

   c) pour permettre d'établir les droits d'un réclamant, l'avis exigé en vertu de l'alinéa 8) de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inopposable pour le motif que le réclamant a omis de déposer une action en justice dans les délais prescrits par les lois mentionnées ci-haut.

6) À la demande de tout réclamant, l'entrepreneur doit, soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions ayant trait au droit du réclamant au paiement de la réclamation. Les parties à l'arbitrage sont, entre autres, les sous-traitants ou fournisseurs auxquels le réclamant a fourni des matériaux, ou qui ont exécuté des travaux ou loué de l'équipement, s'ils souhaitent participer à l'arbitrage; la CCN n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou des territoires régissant l'arbitrage à l'endroit où les travaux ont été exécutés.

7) L'alinéa 3) de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :

a) dont avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne, en vertu du contrat, et qui est transmis à la CCN avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur conformément à la CG5.6 *Achèvement définitif* et dans les 120 jours de la date à laquelle le réclamant :

(i) aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte sur une somme qui fut légalement retenue, à même les sommes dues au réclamant; ou

(ii) s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à son sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis qu'elles soient retenues du réclamant;

b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément à l'alinéa 5) de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans le sous-alinéa 7)a) de la CG5.8 a été reçu par la CCN, sous réserve des dispositions de la loi provinciale ou des territoires applicable, le cas échéant.

8) Sur réception d'un avis de réclamation, la CCN peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.

9) La CCN doit aviser par écrit l'entrepreneur avec diligence de toutes les réclamations reçues et l'aviser de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de la CCN, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, la CCN verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause suite à la réclamation d'un réclamant pour laquelle la sûreté a été déposée.

CG5.9 DROIT DE COMPENSATION

1) Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction prévu explicitement ou implicitement par la loi ou ailleurs dans le contrat, la CCN peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur à la CCN en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par la CCN à l'entrepreneur en vertu du contrat.

2) Pour les fins de l'alinéa 1) de la CG5.9, l'expression « contrat en cours » signifie un contrat conclu entre la CCN et l'entrepreneur :

a) en vertu duquel l'entrepreneur est légalement obligé d'exécuter des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou

b) à l'égard duquel la CCN a, depuis la date du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet de ce contrat.

CG5.10 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT

1) Pour les fins de cette clause:

a) les travaux sont censés être achevés à la date du certificat d'achèvement;

b) « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la CG6.5

Retards et prolongation du délai et de tout autre jour où, de l'avis de la CCN, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

2) Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse à la CCN un montant égal à l'ensemble:

   a) de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par la CCN aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;

   b) des coûts encourus par la CCN en conséquence de l'impossibilité pour elle de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et

   c) de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par la CCN pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.

3) Si elle estime que l'intérêt public le commande, la CCN peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément à l'alinéa 2) de la CG5.10.

CG5.11 RETARD DE PAIEMENT

1) Nonobstant la CG1.5 *Rigueur des délais*, tout retard accusé par la CCN à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la CG5 *Modalités de paiement* ne constitue pas un défaut de la CCN aux termes du contrat.

2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG5.11, la CCN verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an sur tout montant en souffrance en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.1 *Interprétation*; les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.

3) Les intérêts sont versés, sur demande de l'entrepreneur, sous réserve des conditions suivantes :

   a) pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période; et

   b) les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES

1) Pour les fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujetti à des négociations entre la CCN et l'entrepreneur en vertu du contrat.

2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par la CCN et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par la CCN et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.

3) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et exigible en vertu du contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.

4) La CCN doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de3 % par an à compter du premier jour où cette réclamation est censée être en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

1) Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, la CCN doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis de la CCN, n'est pas requise aux fins du contrat.

2) Après la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.

3) Si le dépôt de garantie a été versé, la CCN doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX
CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL
CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE
CG6.4 CALCUL DU PRIX
CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications
CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications
CG6.4.3 Calcul du prix des prix unitaires
CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI
CG6.6 COÛTS ADMISSIBLES POUR DES MODIFICATIONS AU CONTRAT
CG6.6.1 Généralités
CG6.6.2 Taux de rémunération horaires
CG6.6.3 Coûts des matériaux, des installations et de l'équipement
CG6.6.4 Majoration pour l'entrepreneur ou le sous-traitant

CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX

1) En tout temps avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, la CCN peut ordonner pour des additions, suppressions ou autres modifications aux travaux ou des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la condition que ces additions, suppressions, modifications ou autre révision soient, selon lui conformes à l'intention générale du contrat.

2) Tout ordre mentionné à l'alinéa 1) de la CG6.1est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*.

3) Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.

4) Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire suite à un ordre augmente ou réduit le coût des travaux ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.

CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL

1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, l'entrepreneur doit en donner avis à la CCN dès qu'il en a connaissance.

2) Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut encourir ou subir des frais supplémentaires, pertes ou dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les 10 jours de la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser par écrit la CCN de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.

3) Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans l'alinéa 2) de la CG6.2, il doit dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre à la CCN une réclamation écrite des frais supplémentaires, pertes ou dommages.

4) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que la CCN puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que la CCN peut exiger.

5) Si, de l'avis de la CCN, la réclamation visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 est justifiée, la CCN verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.

6) Lorsque, de l'avis de la CCN, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.

7) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 2) de la CG6.2 et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 3) de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne sera versé en l'occurrence.

8) La CCN ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant pas partie des documents de soumission ni des documents contractuels.

G6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE

1) Pour les fins de la présente clause:

   a) « restes humains » signifie, la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;

   b) « vestiges archéologiques » signifie, pièces, artéfacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries;

   c) « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » signifie, objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.

2) Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit l'alinéa 1) de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par l'alinéa 1) de la CG6.3, il doit :

   a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;

   b) aviser immédiatement le La CCN de la situation, par écrit;

   c) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.

3) Dès la réception d'un avis transmis conformément au sous-alinéa 2) b) de la CG6.3, la CCN détermine promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée à l'alinéa 1) de la CG6.3 ou s'il est visé par cet alinéa, et il indique par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision de la CCN.

4) La CCN peut en tout temps retenir les services d'experts pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert

par l'entrepreneur, et l'entrepreneur permet, à la satisfaction de la CCN, l'accès au chantier et collabore avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.

5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété du De la CCN.

6) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la CG6.4 *Calcul du Prix* et de la CG6.5 *Retards et prolongation de délai* s'appliquent.

CG6.4 CALCUL DU PRIX

CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications

1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et la CCN ainsi qu'à une majoration au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé; cette majoration est égale à:

   a) 20% des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée par les effectifs de l'entrepreneur, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 $;

   b) 15% des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée en sous-traitance, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 $; ou

   c) à un pourcentage négocié des coûts globaux visés dans les présentes ou à un montant négocié

      (i) si le coût global des travaux excède 50 000 $; ou

      (ii) si l'entrepreneur et le La CCN en conviennent par écrit.

2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et la CCN peuvent, par convention écrite, ajouter, dans le tableau des prix unitaires, articles, unités de mesure, quantités estimatives et prix unitaires.

3) Un prix unitaire visé à l'alinéa 2) de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et la CCN, ainsi qu'à une majoration calculée conformément à l'alinéa 1) de la CG6.4.1.

4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.

5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités de l'alinéa 1) de la CG6.4.1, le prix est calculé conformément à la CG6.4.2.

6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des alinéas 2) et 3) de la CG6.4.1, la CCN établi la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications

1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou au'aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :

   a) de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues à l'alinéa 2) de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;

   b) d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 % de la somme des frais visés au sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2;

   c) des intérêts sur les montants établis en vertu des sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12 *Intérêts sur les réclamations réglées*.

2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés dans le sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2 sont limités aux catégories de dépenses suivantes :

   a) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;

   b) les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée, aux travaux prévus au contrat;

   c) les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception de la TPS/TVH;

   d) les frais de location d'outillage ou un montant équivalant à ces frai si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvé par la CCN;

   e) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis de la CCN, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;

   f) les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;

   g) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;

   h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation du de la CCN qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

CG6.4.3 Calcul du prix – des prix unitaires

1) Sauf dans les cas prévus dans les alinéas 2), 3), 4) et 5) de la CG6.4.3, s'il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative, l'entrepreneur exécute les travaux ou fourni l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.

2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15 % la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès de la CCN:

   a) les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;

   b) le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative.

3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de l'alinéa 2) de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 % de la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre, une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :

   a) il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;

   b) la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, à l'exclusion de toute autre cause.

5) Pour les besoins de la négociation visée à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 :

   a) il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, justifier et quantifier la modification proposée :

   b) le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85 % de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournies.

CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI

1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement en conformité du présent alinéa, la CCN peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.

2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.

3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat n'est versé par la CCN à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires et pour les

pertes ou les dommages engagés ou subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier.

4) Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part de la CCN après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel la CCN est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser la CCN par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.

5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé dans l'alinéa 4) de la CG6.5, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, présenter par écrit à la CCN une réclamation des frais supplémentaires, pertes ou dommages.

6) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 5) de la CG6.5 doit comprendre une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre à la CCN de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournit tout autre renseignement complémentaire que la CCN peut exiger à cette fin.

7) Si, de l'avis de la CCN, la réclamation mentionnée à l'alinéa 5) de la CG6.5 est justifiée, la CCN verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.

8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 4) et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 5) de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui est versé à cet égard.

CG6.6 COÛTS ADMISSIBLES POUR LES MODIFICATIONS DE CONTRAT EN VERTU DE CG6.4.1

CG6.6.1 Généralités

1) L'entrepreneur doit présenter une ventilation des coûts estimés pour chaque modification proposée conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.1 Calcul du prix *avant d'apporter des modifications*. La ventilation doit faire état de l'ensemble des coûts de la main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux qui sont estimés par l'entrepreneur et sous-traitants, ainsi que du montant de chaque majoration.

2) Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que tous les prix des sous-traitants inclus dans le prix qu'il soumet à la CCN sont justes et raisonnables, compte tenu des modalités exprimées dans les présentes.

3) Le nombre d'heures de travail requises pour la modification proposée doit être fondé sur le nombre estimatif d'heures requises pour exécuter les travaux.

4) Ces heures peuvent comprendre le temps de travail du contremaître en service, calculé au taux applicable convenu par écrit entre l'entrepreneur et la CCN.

5) Le temps attribuable à la manutention des matériaux, les facteurs de productivité et les périodes de repos approuvées doivent faire partie du nombre d'heures requises pour la modification proposée et ne seront pas payés comme élément distinct aux taux horaires.

6) Les majorations visées à l'article 04 ci-après ne doivent pas être compris dans les taux horaires de main-d'œuvre.

7) Seuls les travaux directement reliés aux modifications pourront faire l'objet d'un crédit pour travaux supprimés.

8) Lorsqu'une modification entraîne la suppression de travaux qui n'ont pas encore été exécutés, la CCN a droit à un ajustement au montant du contrat, égal au coût que l'entrepreneur aurait engagé si les travaux n'avaient pas été supprimés.

9) Les majorations mentionnées à l'article 04 ci-après ne doit être appliqué à aucun crédit pour travaux supprimés.

10) Dans les cas où le changement consiste à ajouter des éléments aux travaux et à en supprimer, les majorations visées à l'article 04 ci-après ne s'appliquent que lorsque le coût des travaux ajoutés moins le coût des travaux supprimés entraîne une augmentation du montant du contrat. La majoration en pourcentage ne s'appliquera qu'à la tranche des coûts des travaux ajoutés en sus du coût des travaux supprimés.

11) Si la modification proposée oblige à modifier la date d'achèvement des travaux prévue au contrat ou a un impact sur les travaux, l'entrepreneur doit déterminer le nouveau coût, le cas échéant, et l'inclure dans la ventilation qu'il présente à la CCN.

CG6.6.2 Taux horaires de main-d'œuvre

1) Les taux horaires de main-d'œuvre énumérés dans la ventilation de l'entrepreneur son établis conformément aux conventions collectives s'appliquant sur le chantier et comprennent:

   a) le taux de salaire de base;

   b) les rémunérations de vacances;

   c) les avantages sociaux, soit :

      (i) les cotisations d'assurance-sociale;

      (ii) les cotisations de retraite;

      (iii) les droits d'affiliation syndicale;

      (iv) les cotisations aux caisses de formation et d'industrie;

      (v) les autres avantages sociaux applicables, le cas échéant, que l'entrepreneur peut justifier.

   d) les obligations légales et les exigences établies par la loi, évaluées et payables en vertu de la loi, qui incluent :
      (i) les cotisations d'assurance-emploi;

      (ii) les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec;

      (iii) les cotisations à verser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou à l'organisme chargé de l'indemnisation des accidents du travail;

      (iv) les primes d'assurance-responsabilité civile et dommages matériels;

      (v) les primes d'assurance-santé.

2) Dans le cas de la main-d'œuvre non syndiquée, tous les taux demandés en paiement doivent respecter les modalités des Conditions de travail faisant partie de ce contrat; l'entrepreneur devra fournir des pièces satisfaisantes justifiant les taux effectivement payés.

CG6.6.3 Coûts des matériaux, de l'outillage et de l'équipement

1) Les coûts de tous les achats et locations doivent être calculés d'après le montant réel versé aux fournisseurs par l'entrepreneur ou par le sous-traitant; lesdits éléments de coût doivent comprendre tous les rabais applicables.

CG6.6.4 Majoration de l'entrepreneur ou du sous-traitant

1) Les majorations établies conformément à l'article 1) de la CG6.4.1 *Calcul du prix avant d'apporter des modifications* sont réputées comme étant rémunération intégrale pour :

   a) la surveillance, la coordination, l'administration, les frais généraux, la marge bénéficiaire et le risque que comporte la réalisation des travaux dans le respect du montant stipulé; et

   b) les suppléments de coûts divers se rapportant :

      (i) à l'achat ou à la location des matériaux, de l'outillage et de l'équipement;

      (ii) à l'achat de petit outillage et de fournitures;

      (iii) aux mesures de sécurité et de protection;

      (iv) aux permis, aux cautionnements, aux assurances, aux études techniques, aux dessins de l'ouvrage fini, à la mise en service et au bureau de chantier.

CG7.1 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR
CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX
CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT
CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE

CG7.1 TRAVAUX RETIRES A L'ENTREPRENEUR

1) La CCN peut, sans autre autorisation en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*, retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :

   a) fait défaut ou tarde à commencer ou à exécuter les travaux avec diligence et, à la satisfaction de la CCN, dans les 6 jours suivant l'envoi de l'avis par écrit de la CCN à l'entrepreneur, conformément à la CG2.3 *Avis*;

   b) néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;

   c) devient insolvable ou a commis un acte de faillite et n'a pas fait de proposition à ses créanciers, ni déposé d'avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

   d) abandonne les travaux;

   e) fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.16 *Cession*; ou

   f) fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat.

2) Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, l'entrepreneur n'a droit, sauf dispositions de l'alinéa 3) de la CG7.1 à aucun autre paiement dû et exigible, et l'entrepreneur est tenu de payer à la CCN, sur demande un montant égal à la totalité des pertes et dommages que la CCN aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.

3) Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par la CCN, cette dernière peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser la CCN des pertes ou dommages encourus ou subis en raison du défaut de l'entrepreneur.

4) Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'as pas pour effet de libérer l'entrepreneur de quelque obligation stipulée au contrat ou imposée par la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.

5) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux en vertu du contrat continuent d'appartenir à la CCN, sans indemnisation.

6) Lorsque la CCN certifie que tout outillage, matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur n'est plus nécessaire pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt de la CCN de retenir lesdits outillages, matériaux ou intérêts, ils sont remis à l'entrepreneur.

7) Si l'entrepreneur devient insolvable ou ait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition, conformément à la *Loi sur la faillite et*

l'insolvabilité, il doit immédiatement faire parvenir à la CCN une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX

1) La CCN peut, lorsqu'elle estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la CG2.3 *Avis*.

2) Sur réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que la CCN juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.

3) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement de la CCN.

4) Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a nécessairement encourus en raison de la suspension; ces frais sont calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.

5) Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, la CCN et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et conditions convenues entre la CCN et l'entrepreneur. Si la CCN et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer, ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3 *Résiliation du contrat*.

CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

1) La CCN peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la CG2.3 *Avis*.

2) Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.

3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG7.3, si le contrat est résilié, la CCN verse à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la CG6.4 *Calcul du prix*, moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'entrepreneur par la CCN et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers la CCN en vertu du contrat.

4) Le montant total à payer par la CCN à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5 *Modalités de paiement*, qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.

5) La CCN effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE

1) Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, la CCN peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.

2) Si la CCN s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par la CCN en vertu du contrat.

3) Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations de la CCN et des tiers, sera payé par la CCN à l'entrepreneur si, selon la CCN, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

CG8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1) L'entrepreneur peut contester, dans les 10 jours de sa réception, toute décision ou directive visée dans la CG6.1 *Modifications des travaux* et dans la CG2.2 *Interprétation du contrat*.

2) Toute contestation visée à l'alinéa 1) de la CG8 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'entrepreneur et communiquée à la CCN.

3) Si l'entrepreneur proteste conformément à l'alinéa 2) de la CG8, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive contestée ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bien-fondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à la poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.

4) Tout protêt de l'entrepreneur en vertu de l'alinéa 2) de la CG8 ne le dispense pas de se conformer à la décision ou directive en question.

5) Sous réserve de l'alinéa 6) de la CG8, l'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa 3) de la CG8 dans les trois mois suivant la date d'émission du certificat d'achèvement mentionné dans la CG5.6 *Achèvement définitif,* sauf dans les cas où la loi le permet.

6) L'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une garantie ou d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa 3) de la CG8 et découlant d'une directive donnée en vertu de la CG3.13 *Garantie et rectification des défectuosités des travaux,* sauf dans les cas où la loi le permet.

7) Sous réserve de l'alinéa 8) de la CG8, si la CCN tient la contestation de l'entrepreneur comme bien fondée, elle doit rembourser à l'entrepreneur le coût de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux additionnels nécessaire à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.

8) Les coûts mentionnés à l'alinéa 7) de la CG8 doivent être calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.

CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE
CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE
CG9.3 LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE

CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE

1) L'entrepreneur doit, à ses frais et dans les 14 jours suivant la réception d'un avis confirmant que la CCN accepte son offre, obtenir et déposer auprès de la CCN une garantie contractuelle sous l'une ou plusieurs des formes prescrites dans la CG9.2 *Types et montants de la garantie contractuelle*.

2) Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie est conservée et traitée conformément à la CG5.13 *Remise du dépôt de garantie* et à la CG7.4 *Dépôt de garantie - confiscation ou remise*.

3) Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.

4) Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.

5) En plus des limites imposées en vertu de l'alinéa 4) de la CG9.1, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il n'aura pas accès au site des travaux, ni ne pourra commencer les travaux visés par le contrat, jusqu'à ce qu'il ait versé la garantie contractuelle selon les modalités précisées dans les présentes.

CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

1) L'entrepreneur doit déposer auprès de la CCN soit a), b) ou c):

   a) Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50 % du montant du contrat, taxes incluses

   b) Un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux pour une somme, représentant au moins 50 % du montant du contrat, taxes incluses, et un dépôt de garantie représentant au moins 10 % du montant du contrat, taxes incluses.

   c) Un dépôt de garantie représentant le montant de garantie prescrit au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2, majoré d'un supplément s'élevant à 10 % du montant du contrat, taxes incluses.

2) Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 est de 2 000 000 $, quel que soit le montant du contrat taxes incluses.

3) Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés à l'alinéa 1) de la CG9.2 doivent être présentées en utilisant un formulaire approuvé par la CCN et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par la CCN.

   a) Le formulaire approuvé de cautionnement d'exécution est inclus à la fin de la section CG9.

   b) Le formulaire approuvé de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est inclus à la fin de la section CG9. ; et

   c) La liste des compagnies de cautionnement reconnues est affichée sur le site Web suivant :

      http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027

4) Le dépôt de garantie mentionné aux sous-alinéas 1)b) et 1)c) de la CG9.2 consiste en:
   a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre de la CCN et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou

   b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.

5) Aux fins du sous-alinéa 4)a) de la CG9.2:

   a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière;

   b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 5)c) de la CG9.2;

   c) une institution financière agréée est :

      (i) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements;

      (ii) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;

      (iii) une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;

      (iv) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou

      (v) La Société canadienne des Postes.

6) Les obligations mentionnées au sous-alinéa 4)b) de la CG9.2 doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
   a) payables au porteur; ou

   b) accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre de la CCN, et dans la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou

   c) soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom de la CCN, conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.

CG9.3 LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE

1) En tant que solution de remplacement à un dépôt de garantie, la CCN accepte une lettre de crédit irrévocable, dont le montant est établi selon les modalités prévues pour un dépôt de garantie visé dans la CG9.2 *Types et montants de la garantie contractuelle.*

2) La lettre de crédit irrévocable doit:

a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou à son nom,

   (i) doit verser un paiement à la CCN ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;

   (ii) doit accepter et payer les lettres de change tirées par la CCN;

   (ii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; ou

   (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectées.

b) indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;

c) porter une date d'expiration;

d) prévoir le paiement à vue à l'ordre de la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par la CCN;

e) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;

f) prévoir son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n^{o} 600 de la CCI;

g) préciser clairement qu'elle est irrévocable ou qu'elle est réputée l'être conformément à l'alinéa 6c) des Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n^{o} 600 de la CCI;

h) être émise ou confirmée par une institution financière agrée sur son papier à en-tête , dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Numéro de cautionnement _____

Montant _____ $

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et _____ , à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de _____ dollars (_____ $) en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____ , _____ . ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat écrit à la CCN en date du _____ jour de _____ , _____ pour : _____ .

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si le débiteur principal s'acquitte, de manière satisfaisante et de bonne foi, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sous réserve des conditions suivantes:

1. Dans le cas où le débiteur principal omet d'exécuter l'une quelconque de ses obligations et que la CCN déclare qu'il est en situation de défaut :
   (a) si le mandat des travaux n'est pas retiré au débiteur principal, la caution doit remédier au défaut du débiteur principal;
   (b) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal, sur instruction de la CCN à cette fin, la caution doit achever les travaux conformément aux modalités du contrat, pourvu que, si un contrat est conclu à cette fin:
      (i) ce contrat soit conclu entre la caution et l'entrepreneur chargé d'achever les travaux;
      (ii) le choix de cet entrepreneur soit approuvé par la CCN;
   (c) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal et si la CCN, après en avoir donné un avis raisonnable à la caution, n'enjoint pas à la caution d'achever les travaux, cette dernière doit assumer les coûts d'achèvement des travaux qui excèdent le montant dont dispose la CCN en vertu du contrat;
   (d) la caution doit assumer la responsabilité et payer tous les dépassements de coûts liés à l'achèvement des travaux;
   (e) la caution n'a pas droit aux sommes gagnées par le débiteur principal en vertu du contrat jusqu'à la date du défaut, ni aux retenues prélevées et détenues par la CCN sur ces sommes; la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement demeure pleinement en vigueur à condition toutefois, sans limiter la généralité de ce qui précède, qu'à l'achèvement des travaux, à la satisfaction de la CCN, toute somme gagnée par le débiteur principal dans le cadre du contrat et toute retenue prélevée et détenue par la CCN sur ces sommes soit versée à la caution.

2. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

3. Aucune action en justice ou demande ne peut être intentée par la CCN contre la caution en vertu des présentes après l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'exigibilité du dernier paiement en vertu du contrat.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal _____

Témoins _____

Caution _____

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES MATÉRIAUX

Numéro de cautionnement _____

Montant _____ $

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal

(ci-après le débiteur principal), et _____ , à titre de caution (ci-après appelée

la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux

présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de

_____ dollars (_____ $) en monnaie

légale du Canada. **SIGNÉ ET SCELLÉ** le _____ jour de _____ , _____ ATTENDU QUE le débiteur principal a

conclu un contrat écrit à la CCN en date du _____ jour de _____ , _____ pour : _____

_____ (le contrat), lequel est

incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si tous les paiements exigibles sont versés sans retard à tous les réclamants qui ont fourni de la main-d'œuvre des services ou des matériaux dans le cadre du contrat, y compris dans le cadre de toute modification contractuelle subséquente et de toute prolongation dûment autorisées, la caution renonçant par les présentes à son droit d'être avisée concernant ces modifications et prolongations ; au cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cadre du présent cautionnement, le réclamant (demandeur) désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants pour de la main-d'œuvre des matériaux ou les deux, utilisés ou raisonnablement requis dans l'exécution du contrat ; sont compris dans la main-d'œuvre et les matériaux : l'eau, le gaz, l'énergie, l'éclairage, le chauffage, le mazout, l'essence naturelle, les services de téléphone et la location d'équipements (à l'exclusion de la location dont le loyer doit être inclus dans le prix d'achat du contrat) directement liés au contrat.

2. Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur de la main-d'œuvre des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.

3. Le débiteur et la caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement avec la CCN, que si un réclamant n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur ou avec un quelconque sous-traitant du débiteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achèvement des services ou de la livraison des matériaux, la CCN pourra intenter une action en justice en vertu du présent cautionnement et poursuivre cette action jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due. Le droit de la CCN d'intenter une telle action est cédé au réclamant conformément à la Partie VIII de la Loi sur la gestion des finances publiques.

4. Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur et de la caution face à un réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur se limite au montant que le débiteur aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables en matière de liens et de privilèges s'étaient appliquées aux travaux. Un réclamant n'est pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens ou de privilèges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences de notification prévues au cautionnement.

5. Toute modification importante du contrat conclu entre le débiteur et la CCN ne peut en aucune manière porter préjudice aux droits et intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué cette modification.

6. Aucun réclamant ne peut intenter une action en justice en vertu des présentes :

   (a) à moins d'avoir donné un avis écrit, dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et à la caution désignée aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à toute place d'affaires du débiteur et de la caution ou signifié conformément aux règles de signification des procédures judiciaires en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux faisant l'objet du contrat sont situés. L'avis doit être donné :

      (i) pour toute réclamation portant sur la retenue ou une partie de la retenue que le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants est tenu de prélever en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou, le cas échéant, du contrat entre le réclamant et le sous-traitant du débiteur principal, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date d'exigibilité du dernier paiement dû au réclamant en vertu du contrat ;

…/2

(ii) pour toute réclamation portant sur des sommes autres que la retenue mentionnée à l'alinéa qui précède, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où les services, les travaux, la main-d'œuvre ou les matériaux visés par la réclamation ont été fournis en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou son sous-traitant ;

(b) après l'expiration d'un délai d'une (1) année suivant la date à laquelle le débiteur principal a cessé les travaux en vertu du contrat, y compris les travaux exécutés en vertu d'une garantie accessoire au contrat ;

(c) ailleurs que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où sont situés les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat ; les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.

7. Doit être déduit du montant du présent cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes.

8. La caution ne peut réclamer aucune somme en vertu du contrat et le montant et l'étendue de sa responsabilité en vertu du présent cautionnement demeurent inchangés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caution est tenue de payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat et retenue par la CCN ne puisse être versée à la caution.

9. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal _____

Témoins _____

Caution _____

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

CG10.1 POLICES D'ASSURANCE
CG10.2 INDEMNITÉ D'ASSURANCE
CG10.3 TERMES D'ASSURANCE
CG10.3.1 Généralités
CG10.3.1.1 Preuve du contrat d'assurance
CG10.3.1.2 Paiement de franchise
CG10.3.2 Assurance de la responsabilité civile des entreprises
CG10.3.2.1 Portée de l'assurance
CG10.3.2.2. Assuré
CG10.3.2.3 Période d'assurance
CG10.3.3 Assurance des chantiers / Risques d'installation
CG10.3.3.1 Portée de l'assurance
CG10.3.3.2 Montant d'assurance
CG10.3.3.3 Indemnités d'assurance

CG10.1 POLICES D'ASSURANCE

1) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve à la CCN conformément aux exigences de CG10.

2) Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.1 doivent être :

   a) en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux *Conditions d'assurance*; et

   b) prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à la CG10.2 *Indemnité d'assurance*.

CG10.2 INDEMNITÉ D'ASSURANCE

1) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1 *Polices d'assurance*, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à la CCN, et

   a) les sommes ainsi versées seront retenues par la CCN aux fins du contrat; ou

   b) si la CCN en décide ainsi, seront conservées par la CCN, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.

2) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1 *Polices d'assurance*, l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.

3) Si la CCN choisit conformément à l'alinéa 1) de la CG10.2 de conserver l'indemnité d'assurance, elle peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et de la CCN relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est, entre :

   a) le total du montant des pertes ou dommages subis par la CCN, incluant tous frais encourus pour le déblaiement des travaux et leur emplacement et de toute autre somme payable par l'entrepreneur à la CCN en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément au sous-alinéa 1)b) de la CG10.2,

   b) l'ensemble des sommes payables par la CCN à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.

4) Toute différence établie conformément à l'alinéa 3) de la CG10.2 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.

5) Suite au paiement prévu à l'alinéa 4) de la CG10.2, à la CCN et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, mais seulement à l'égard de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée à l'alinéa 3) de la CG10.2.

6) S'il n'est pas exercé de choix en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG10.2, l'entrepreneur, sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, déblaie et nettoie les travaux et leur emplacement et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.

7) Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues à l'alinéa 6) de la CG10.2, la CCN lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.2, et à même lesdites sommes, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.

8) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, tout paiement par la CCN en exécution des obligations prévue à l'alinéa 7) de la CG10.2 est effectué conformément aux dispositions du contrat, mais chaque paiement doit représenter 100 % du montant réclamé, nonobstant les sous-alinéas 3)a) et 3)b) de la CG5.4 *Paiement progressif*.

CG10.3 CONDITIONS D'ASSURANCE

CG10.3.1 Généralités

CG10.3.1.1. Preuve du contrat d'assurance

1) Avant le début des travaux, et l'octroyé du contrat, l'entrepreneur doit remettre à la CCN une Attestation d'assurance (Le formulaire approuvé de l'Attestation d'assurance figure à la fin de la présente section).

2) À la demande de la CCN, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des garanties d'assurance décrites aux présentes.

3) Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant de transmission à la CCN d'un préavis écrit d'au moins 30 jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

CG10.3.1.2. Paiement de franchise

1) L'entrepreneur soit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise

CG10.3.2. Assurance de la responsabilité civile des entreprises

CG10.3.2.1 Portée de l'assurance

1) La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC 2100 avec toutes ses modifications successives et doit avoir :

   (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5 000 000 $;

   (b) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins 5 000 000 $; et

(c) un « Plafond global général » d'au moins 10 000 000 $ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujetti à une telle limite.

2) Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :

(a) dynamitage;

(b) battage de pieux et travaux de caisson;

(c) reprise en sous-œuvre;

(d) enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré;

CG10.3.2.2. Assuré

1) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, la CCN, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.

CG10.3.2.3 Période d'assurance

1) À moins d'avis contraire par écrit de la CCN ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement, mis à part le fait que la garantie pour les travaux complétés doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

CG10.3.3. Assurance des chantiers / Risques d'installation

CG10.3.3.1 Portée de l'assurance

1) La garantie d'assurance fournie par un contrat d'Assurance des chantiers ou un contrat de Risques d'installation ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par les formulaires BAC 4042 et BAC 4047, avec toutes leurs modifications successives.

2) Le contrat doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.

3) Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes et dommages occasionnés par n'importe quel des risques suivants :

a) amiante,

b) champignons et spores,

c) cyber,

d) terrorisme.

CG10.3.3.2 Montant d'assurance

1) Le montant de l'assurance doit égaler au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et équipement fourni par la CCN sur

le chantier pour être incorporé aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, le contrat d'assurance doit être modifié pour refléter la valeur révisée du contrat.

CG10.3.3.3 Indemnités d'assurance

1) Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payée à la CCN ou selon les directives du Canada conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance ».

2) L'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

CERTIFICAT OF INSURANCE
ATTESTATION D'ASSURANCE

- **To be completed by the insurer / À être rempli par l'assureur**

CONTRACT / MARCHÉ	
Description and location of work / Description et endroit des travaux	Contract no. / N° de contrat

INSURER / ASSUREUR			
Name / Nom			
Address / Adresse	No., Street / N°, rue		
	City / Ville	Province	Postal code / Code postal

BROKER / COURTIER			
Name / Nom			
Address / Adresse	No., Street / N°, rue		
	City / Ville	Province	Postal code / Code postal

INSURED / ASSURÉ			
Name of contractor / Nom de l'entrepreneur			
Address / Adresse	No., Street / N°, rue		
	City / Ville	Province	Postal code / Code postal

ADDITIONAL INSURED / ASSURÉ ADDITIIONNEL

The National Capital Commission / La Commission de la capitale nationale

This insurer certifies that the following policies of insurance are at present in force covering all operations of the Insured, in connection with the contract made between the named insured and the National Capital Commission.

L'assureur atteste que les polices d'assurances suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé la Commission de la capitale nationale

POLICY / POLICE

Type Genre	Number Numéro	Inception Date Date d'effet	Expiry Date Date d'expiration	Limit of Liability Limites de garantie
Commercial General Liability Responsabilité civile des entreprises				
Builder's Risk "All Risks" Assurance des chantiers « tous risques »				
Installation Floater "All Risks" Risques d'installation « tous risques »				
Other (list) / Autre (énumérer)				

Each of these policies includes the coverages and provisions as specified in Insurance Terms and each policy has been endorsed to cover the National Capital Commission as an Additional Insured. The Insurer agrees to notify the National Capital Commission in writing thirty (30) days prior to any material change in, or cancellation of any policy or coverage.	Chacune des présentes polices renferment des garanties et dispositions spécifiées aux Conditions d'assurance, et chaque police a été amendée pour couvrir la Commission de la capitale nationale en tant qu'assuré additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à la Commission de la capitale nationale en cas de changement visant la garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie.

Name of Insurer's Office or Authorized Employee / Nom du cadre ou de la personne autorisée

Telephone number / Numéro de téléphone

Signature

Date

1. Renseignements généraux

1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».

1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.

1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :

1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;

1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;

1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;

1.3.4 la protection de l'environnement.

1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:

a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;

b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;

c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II;*

d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;

e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.

1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte

qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.

1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.

1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :

1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;

1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;

1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;

1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.

1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :

1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;

1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;

1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;

1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.

2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.

3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :

a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;

b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;

c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.

4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.

4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.

4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.

4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.

4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet)**. L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:

a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);

b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,

c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;

d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;

e) être sur place pendant l'exécution du travail.

Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.

4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

a) l'efficacité du travail effectué;

b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;

c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

EXIGENCE EN MATIERE DE SECURITE

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera (**Fiabilité, accès aux sites, secret**)*****.

**À des fins opérationelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L' entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.

- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Références

Loi sur la protection de l'information

Loi sur l'accès à l'information

Loi sur la protection des renseignements personnels

Politique sur la sécurité du gouvernement

NATIONAL CAPITAL COMMISSION
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

Commission de la capitale nationale (CCN)

PROGRAMME DE REMPLACEMENT DES FRÊNES
PRINTEMPS 2019

Sentier de la promenade de l'Aviation
Sentier du Lac Mud
Parc Bronson
Parc King Edward

LOT #1

DEVIS
POUR SOUMISSION

Mars 2019

Canada

DEVIS	**SECTION**	**# PAGES**
Index	00 01 10	2
Description des items de paiement (Sentier de la promenade de l'Aviation)	01 05 05	3
Description des items de paiement (Parc Bronson)	01 05 05	2
Description des items de paiement (Parc King Edward)	01 05 05	1
Description des items de paiement (Sentier du lac Mud)	01 05 05	1
Instructions générales	01 10 00	7
Paiement – Services de laboratoires d'essai	01 29 83	2
Documents et échantillons à soumettre	01 33 00	4
Santé et sécurité	01 35 30	3
Protection de l'environnement	01 35 43	3
Installations de chantier	01 52 00	2
Nettoyage	01 74 11	2
Terrassement (Parc Bronson)	31 22 13	2
Couche de bases granulaire (Sentier de la promenade de l'Aviation)	32 11 23	3
Revêtements de chaussée bitumineux (Sentier de la promenade de l'Aviation)	32 12 16	9
Terre végétale et terrassement de finition	32 91 21	6
Gazonnement	32 92 23	3
Plantation d'arbres et d'arbustes	32 93 10	11

DESSINS

Plan de plantation et améliorations du sentier de la promenade de l'Aviation	L1
Détails de construction et de plantation du sentier de la promenade de l'Aviation	L2
Parc Bronson Plantation et Terrassement	L1
Parc King Edward	L1
Sentier du lac Mud	L1

FICHES D'INFORMATION

Nerprun cathartique
L'herbe à puce (disponible en anglais seulement)

L'ortie piquante (disponible en anglais seulement)

Se protéger contre les tiques
Virus du Nil occidental
Panais sauvage
Berce du Caucase

Base de paiement

.1 Le paiement au prix par article indiqué dans le formulaire de soumission constitue une compensation intégrale pour la main-d'œuvre, les services et l'équipement ainsi que la fourniture, la livraison et l'installation de tout le matériel nécessaire à la bonne exécution du contrat.

1.0 PRÉPARATION DU SITE POUR LE SENTIER DE LA PROMENADE DE L'AVIATION

1.1 Mobilisation et exigences générales

.1 Cet article comprend, sans s'y limiter, les démarches pour obtenir les permis, la mise en place des mesures de sécurité, la protection de l'environnement, les installations temporaires, la signalisation, le nettoyage, l'implantation, la coordination de la localisation des utilités publiques, les essais de l'entrepreneur, les essais des matériaux, l'équipement mobile, la fourniture d'une trousse de déversement, la remise en état du site, démobilisation et toutes les autres exigences identifiées dans les documents contractuels qui ne sont pas couverts par des éléments spécifiques.

.2 Cet article ne sera pas mesuré mais sera payé sur une base forfaitaire mensuellement selon l'état d'avancement des travaux.

1.2 Installation et enlèvement de clôtures à neige et de panneaux de signalisation incluant le ramassage et le retour de la fourniture à l'entrepôt de la CCN

.1 Cet article comprend la collecte, le transport et l'installation de clôtures à neige et de panneaux de signalisation provenant de l'entrepôt de la CCN.

.2 Cet article comprend l'enlèvement, le transport et le retour des clôtures à neige et de la signalisation à l'entrepôt de la CCN à la fin du contrat.

.3 Cet article comprend la fourniture de la quincaillerie et des accessoires comme requis.

.4 Cet article comprend une garantie de deux ans pour les parties fournies par l'Entrepreneur.

.5 Cet article comprend l'entretien de la clôture à conserver en bon état pendant la durée du contrat.

.6 Cet article sera mesuré et payé sur un taux horaire des heures réellement travaillées sur les sites.

2.0 AMÉLIORATIONS DU SENTIER

2.1 Fourniture et l'installation du pavage d'asphalte

.1 Cet article comprend l'excavation, le remplissage et le nivellement.

.1 Cet article comprend le décapage, l'excavation générale, le remblayage et le nivellement permettant le nivellement au terrain fini et les traitements de surface spécifiés, ainsi que la rencontre et l'appariement des niveaux adjacents.

.2 Cet article comprend le transport, la manutention et la mise en place, le façonnage, le compactage et le parage de la terre et des matériaux excédentaires, ainsi que la gestion des matériaux excédentaires.

.3 Cet article comprend le roulement de la surface exposée et la sous-excavation, et au besoin, de toutes les surfaces rencontrées pendant le roulement.

.4 Cet article comprend le décapage et la réutilisation des matériaux de remblayage approuvés, y compris le compactage.

.5 Cet article comprend le stockage de la terre végétale acceptable et réutilisable.

.6 Cet article comprend l'enlèvement de tous matériaux excavés, non réutilisables ou excédentaires, du site.

.2 La fourniture et l'installation d'un nouveau trottoir en asphalte, la base granulaire et le nivellement mineur afin de rencontrer et d'apparier les surfaces finies adjacentes, tel qu'indiqué dans les documents contractuels.

.3 Cet article sera mesuré et payé au mètre carré.

3.0 MOBILIERS

3.1 Installation de 3 poubelles

.1 Cet article comprend le transport des poubelles de l'entrepôt de la CCN jusqu'au site, la fourniture de la quincaillerie, l'assemblage, la peinture/teinture et l'installation.

.2 Cet article comprend une garantie de deux ans pour les parties fournis par l'Entrepreneur.

.3 Cet article sera payé sure un base unitaire.

3.2 Installation de 3 bancs

.1 Cet article comprend le transport des bancs de l'entrepôt de la CCN jusqu'au site, la fourniture de la quincaillerie, l'assemblage, la peinture/teinture et l'installation.

.2 Cet article comprend une garantie de deux ans pour les parties fournis par l'Entrepreneur.

.3 Cet article sera payé sure un base unitaire.

4.0 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

4.1 Fourniture et plantation des végétaux

.1 Cet article comprend la fourniture et l'installation d'arbres à feuilles caduques, des conifères et d'arbustes de tailles variables, tel qu'indiqué dans les documents contractuels.

.2 Cet article comprend la fourniture et l'installation de tous les accessoires des plantes tel qu'indiqué dans les documents contractuels.

.3 Cet article comprend l'entretien et la garantie de toutes les plantes, conformément aux documents contractuels, afin d'assurer des plantes saines.

.4 Cet article sera mesuré sur une base unitaire de la façon suivante:

.1 80 % du montant du contrat de plantation, après réception et approbation des végétaux par l'acheteur et l'achèvement de la plantation de tous les végétaux.

.2 10 % du montant du contrat de plantation après la première année de la garantie, après la plantation des végétaux de remplacement (au besoin).

.3 10 % du montant du contrat de plantation à la suite de l'acceptation finale après la période de la garantie (voir la clause 2.5 la section 32 93 10 Plantation), après la plantation des végétaux de remplacement (au besoin).

FIN DE LA SECTION

Base de paiement

.1 Le paiement au prix par article indiqué dans le formulaire de soumission constitue une compensation intégrale pour la main-d'œuvre, les services et l'équipement ainsi que la fourniture, la livraison et l'installation de tout le matériel nécessaire à la bonne exécution du contrat.

1.0 PRÉPARATION DU SITE AU PARC BRONSON

1.1 Mobilisation et exigences générales

.1 Cet article comprend, sans s'y limiter, les démarches pour obtenir les permis, la mise en place des mesures de sécurité, la protection de l'environnement, les installations temporaires, la signalisation, le nettoyage, l'implantation, la coordination de la localisation des utilités publiques, les essais de l'entrepreneur, les essais des matériaux, l'équipement mobile, la fourniture de la trousse de déversement, la remise en état du site, démobilisation et toutes les autres exigences identifiées dans les documents contractuels qui ne sont pas couverts par des éléments spécifiques.

.2 Cet article ne sera pas mesuré mais sera payé sur une base forfaitaire mensuellement selon l'état d'avancement des travaux.

1.2 Formation de la butte

.1 Cet article comprend le décapage, l'enlèvement du gazon existant et le transport hors site des rebuts.

.2 Cet article comprend la fourniture et l'installation à des profondeurs variables la terre végétale, tel qu'indiqué dans les documents contractuels.

.3 Cet article comprend le terrassement de la butte y compris le placement, le nivellement et la compaction paillis tel qu'indiqué dans les documents contractuels.

..4 Cet article sera mesuré et payé sur une base forfaitaire mensuellement selon l'état d'avancement des travaux.

2.0 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

2.1 Fourniture et installation des végétaux

.1 Cet article comprend la fourniture et la plantation de tous les matières végétaux tel qu'indiqué dans les documents contractuels.

.2 Cet article comprend la fourniture et l'installation de tous les accessoires des plantes tel qu'indiqué dans les documents contractuels.

.3 Cet article comprend la fourniture et l'installation du paillis tel qu'indiqué dans les documents contractuels.

.4 Cet article comprend l'entretien et la garantie de toutes les plantes, conformément aux documents contractuels, afin d'assurer des plantes saines.

.5 Cet article sera mesuré sur une base unitaire de la façon suivante:

.1 80 % du montant du contrat de plantation, après réception et approbation des végétaux par l'acheteur et l'achèvement de la plantation de tous les végétaux.

.2 10 % du montant du contrat de plantation après la première année de la garantie, après la plantation des végétaux de remplacement (au besoin).

.3 10 % du montant du contrat de plantation à la suite de l'acceptation finale après la période de la garantie (voir la clause 2.5 la section 32 93 10 Plantation), après la plantation des végétaux de remplacement (au besoin).

2.2 Fourniture et installation du gazon

.1 Cet article comprend la fourniture et l'installation du gazon sur les pentes de la butte, tel qu'indiqué dans les documents contractuels.

.2 Cet article sera mesuré et payé au mètre carré selon l'échéancier suivant:

.1 90% pour la fourniture et l'installation du gazon.

.2 10% pour l'entretien satisfaisant et l'établissement du gazon après l'approbation du Représentant de la CCN.

FIN DE LA SECTION

Base de paiement

.1 Le paiement au prix par article indiqué dans le formulaire de soumission constitue une compensation intégrale pour la main-d'œuvre, les services et l'équipement ainsi que la fourniture, la livraison et l'installation de tout le matériel nécessaire à la bonne exécution du contrat.

1.0 PRÉPARATION DU SITE AU PARC KING EDWARD

1.1 Mobilisation et exigences générales

.1 Cet article comprend, sans s'y limiter, les démarches pour obtenir les permis, la mise en place des mesures de sécurité, la protection de l'environnement, les installations temporaires, la signalisation, le nettoyage, l'implantation, la coordination de la localisation des utilités publiques, les essais de l'entrepreneur, les essais des matériaux, l'équipement mobile, la fourniture de la trousse de déversement, la remise en état du site, démobilisation et toutes les autres exigences identifiées dans les documents contractuels qui ne sont pas couverts par des éléments spécifiques.

.2 Cet article ne sera pas mesuré mais sera payé sur une base forfaitaire mensuellement selon l'état d'avancement des travaux.

2.0 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

2.1 Fourniture et installation des végétaux

.1 Cet article comprend la fourniture et la plantation de tous les matières végétaux tel qu'indiqué dans les documents contractuels.

.2 Cet article comprend la fourniture et l'installation de tous les accessoires des plantes tel qu'indiqué dans les documents contractuels.

.3 Cet article comprend la fourniture et l'installation du paillis tel qu'indiqué dans les documents contractuels.

.4 Cet article comprend l'entretien et la garantie de toutes les plantes, conformément aux documents contractuels, afin d'assurer des plantes saines.

.5 Cet article sera mesuré sur une base unitaire de la façon suivante:

.1 80 % du montant du contrat de plantation, après réception et approbation des végétaux par l'acheteur et l'achèvement de la plantation de tous les végétaux.

.2 10 % du montant du contrat de plantation après la première année de la garantie, après la plantation des végétaux de remplacement (au besoin).

.3 10 % du montant du contrat de plantation à la suite de l'acceptation finale après la période de la garantie (voir la clause 2.5 la section 32 93 10 Plantation), après la plantation des végétaux de remplacement (au besoin).

FIN DE LA SECTION

Base de paiement

.1 Le paiement au prix par article indiqué dans le formulaire de soumission constitue une compensation intégrale pour la main-d'œuvre, les services et l'équipement ainsi que la fourniture, la livraison et l'installation de tout le matériel nécessaire à la bonne exécution du contrat.

1.0 PRÉPARATION DU SITE AU LAC MUD

1.1 Mobilisation et exigences générales

.1 Cet article comprend, sans s'y limiter, les démarches pour obtenir les permis, la mise en place des mesures de sécurité, la protection de l'environnement, les installations temporaires, la signalisation, le nettoyage, l'implantation, la coordination de la localisation des utilités publiques, les essais de l'entrepreneur, les essais des matériaux, l'équipement mobile, la fourniture de la trousse de déversement, la remise en état du site, démobilisation et toutes les autres exigences identifiées dans les documents contractuels qui ne sont pas couverts par des éléments spécifiques.

.2 Cet article ne sera pas mesuré mais sera payé sur une base forfaitaire mensuellement selon l'état d'avancement des travaux.

2.0 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

2.1 Fourniture et installation des végétaux

.1 Cet article comprend la fourniture et la plantation de tous les matières végétaux tel qu'indiqué dans les documents contractuels.

.2 Cet article comprend la fourniture et l'installation de tous les accessoires des plantes tel qu'indiqué dans les documents contractuels.

.3 Cet article comprend la fourniture et l'installation du paillis tel qu'indiqué dans les documents contractuels.

.4 Cet article comprend l'entretien et la garantie de toutes les plantes, conformément aux documents contractuels, afin d'assurer des plantes saines.

.5 Cet article sera mesuré sur une base unitaire de la façon suivante:

.1 80 % du montant du contrat de plantation, après réception et approbation des végétaux par l'acheteur et l'achèvement de la plantation de tous les végétaux.

.2 10 % du montant du contrat de plantation après la première année de la garantie, après la plantation des végétaux de remplacement (au besoin).

.3 10 % du montant du contrat de plantation à la suite de l'acceptation finale après la période de la garantie (voir la clause 2.5 la section 32 93 10 Plantation), après la plantation des végétaux de remplacement (au besoin).

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - Généralités

1.1 DÉLAI D'EXÉCUTION

.1 Commencer les travaux dès que possible et compléter la localisation des utilités publiques, la préparation des sites, la construction des sentiers, l'assemblage et l'installation du mobilier, et un minimum de 80% des travaux de plantation comprenant l'installation des accessoires des plantes et du paillage **au plus tard le 15 juin 2019.** Un maximum de 20% des travaux de plantation comprenant l'installation des accessoires et du paillage peut être effectué jusqu'au **30 septembre, 2019** avec l'approbation de la Représentant de la CCN. L'entrepreneur est responsable de l'entretien des arbres jusqu'à la fin de la période de garantie, conformément à la section 32 93 10 Plantation.

.2 Terminer l'installation de l'asphalte et du mobilier *avant* la plantation dans les zones où les deux types de travaux sont adjacents.

1.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX

.1 Voici une liste partielle des travaux visés par le présent contrat :

- .1 Fournir et installer trois (3) petits prolongements de sentier en asphalte y compris les couches de base granulaire et des changements de nivellement mineurs selon les documents contractuels;
- .2 Fournir la quincaillerie de fixation, et l'assemblée et l'installation de trois (3) bancs et trois (3) poubelles selon les documents contractuels;
- .3 Fournir, planter et entretenir les arbres et les arbustes fournis par l'entrepreneur selon les instructions. Planter les arbres et les arbustes selon les documents contractuels. Voir les dessins ci-joint pour l'emplacement général des sites. Un représentant de la CCN indiquera le lieu exact de la plantation de chaque arbre de grande taille (calibre ou 1.5m-2.0m de hauteur) avec un piquet;
- .4 L'installation et l'enlèvement des clôtures à neige et des panneaux de signalisation incluant le ramassage et le retour de la fourniture à l'entrepôt de la CCN;
- .5 Réparer tous les dommages subis aux biens en raison des travaux, conformément à la clause 1.9, « Dommages ».
- .6 Entretenir le système de tuteurage, les protections contre les rongeurs et les protections hivernales conformément à la section 32 93 10 Plantation d'arbres et d'arbustes.
- .7 Les dessins et le devis sont complémentaires. Les éléments montrés ou mentionnés dans l'un et non dans l'autre sont réputés être inclus dans le contrat de travail.

1.3 DÉFINITIONS

.1 Chaque fois que l'expression « représentant de la CCN » paraît dans le présent devis, il doit être interpréter comme signifiant un inspecteur représentant la Commission de la capitale nationale (CCN) ou un expert-conseil dûment désigné qui agit en leur nom.

.2 Chaque fois que les termes « égal » ou « équivalent approuvé » paraissent dans le présent devis après des types de matériaux et d'articles précis, il faut les interpréter comme signifiant égal ou supérieur, de l'avis du représentant de la CCN, à ce qui est désigné comme étant la norme minimum acceptable en matière de contenu et de qualité,

notamment d'exécution. Il faut obtenir l'approbation écrite du représentant avant de proposer une solution de rechange, cinq (5) jours avant la clôture de l'appel d'offres.

1.4 COMMUNICATION

.1 Le soumissionnaire retenu verra à être mis au courant du nom du représentant officiel de la CCN, qui constitue sa seule personne-ressource. L'entrepreneur sera averti d'un changement de représentant officiel de la CCN. L'entrepreneur devra avertir immédiatement le représentant de la CCN des problèmes et des anomalies relatifs aux sites.

.2 Avec le représentant de la CCN et conjointement avec l'agent responsable de la passation des contrats de celle-ci, le soumissionnaire retenu doit prendre des dispositions pour l'établissement d'un lien de communication. Ce dernier doit servir aux urgences susceptibles de survenir durant les travaux. L'entrepreneur doit de plus indiquer le niveau d'autorité de chacun de ses employés. L'équipe de chantier doit avoir un dispositif de communication qui permet au représentant de la CCN de la joindre en tout temps durant les heures de travail.

.3 Fournir, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'attribution du contrat, un calendrier indiquant les stades d'avancement prévus et la date d'achèvement définitif des travaux dans le délai prescrit par les documents contractuels.

1.5 CODES

.1 Effectuer les travaux conformément à l'édition de 2015 du *Code du bâtiment du Canada* et aux codes provinciaux ou municipaux pertinents. En cas de conflit ou de divergence, l'exigence la plus stricte prévaudra.

.2 Respecter ou surpasser les exigences suivantes:
- .1 Des documents contractuels;
- .2 Des normes, des codes et des documents de référence précisés;

.3 Obtenir et payer les permis, les approbations d'inspecteur, les localisations d'utilités publiques et les autres licences nécessaires pour le présent projet, ainsi que les frais accessoires relatifs à ces permis. Fournir une copie des permis au représentant de la CCN;

.4 La CCN fournira sans frais les permis d'accès à ses sites.

1.6 RESPECT DES LOIS, DES RÈGLEMENTS ET DES PERMIS

.1 L'entrepreneur devra travailler conformément à l'ensemble des normes et des codes fédéraux, provinciaux et municipaux. Il faudra prendre des mesures de sécurité appropriées en tout temps et des précautions additionnelles afin de protéger le grand public.

.2 Le présent document d'appel d'offres et le contrat qui en découlera doivent être interprétés et régis par les lois ontariennes, québécoises et fédérales qui s'appliquent. Il en est de même des relations entre les parties.

.3 L'entrepreneur devra obtenir, à ses frais, l'ensemble des licences et des permis exigés pour l'exécution des travaux dans les provinces d'Ontario et de Québec.

1.7 RÉSEAUX EXISTANTS

1. Avant le commencement des travaux, il incombe à l'entrepreneur d'établir l'emplacement et l'étendue des canalisations des services publics dans le secteur concerné. Une fois cette opération terminée, l'entrepreneur doit informer le représentant de la CCN des constatations.
2. Communiquer avec les fournisseurs de services publics des secteurs public et privé qui sont approuvés par la ville ou la province, afin de déterminer l'emplacement et l'étendue des canalisations.
3. Après la découverte de services inconnus, avertir immédiatement le représentant de la CCN et confirmer les constatations par écrit.
4. Identifier au moyen d'une peinture de marquage, de fanions ou d'une autre méthode normalisée approuvée par l'industrie.
5. Lorsqu'il faut ajuster des services existants, effectuer les travaux selon les directives du représentant de la CCN.
6. Tous les dommages causés aux services publics par les travaux devront être réparés aux frais de l'entrepreneur.

1.8 PROTECTION

.1 Protéger les structures existantes contre les dommages, et ce, jusqu'à la fin des travaux.
.2 Prendre toutes les précautions pour protéger les zones végétalisées et les arbres contre les dommages.
.3 Prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'accumulation de boue sur les voies et les sentiers asphaltés. Nettoyer immédiatement toute accumulation de terre.
.4 Fournir et entretenir les garde-fous, les clôtures, les barricades, les lumières et les autres dispositifs nécessaires pour la protection des travailleurs et du public, conformément aux exigences des règlements provinciaux et municipaux et du *Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction*.
.5 Il incombe à l'entrepreneur de fournir, d'installer et d'entretenir les dispositifs de signalisation nécessaires pour la protection du public et du chantier. Les mesures de contrôle de la circulation doivent respecter les dispositions du *Manuel canadien de la signalisation routière*.
.6 L'entrepreneur doit conserver une trousse de déversement sur place en tout temps.

1.9 DOMMAGES

.1 À la suite de dommages causés aux végétaux, à l'aménagement paysager, aux pelouses, aux chaussées, aux structures, aux finis et aux services publics en raison de travaux effectuées aux termes du présent contrat, l'entrepreneur devra restaurer les lieux à leur état original, effectuer des remplacements ou compenser adéquatement les parties lésées. Les mesures à prendre seront déterminées par le représentant de la CCN et devront être exécutées à la satisfaction de celle-ci.
.2 Il est entendu que les travaux de restauration comprennent le coût de la main-d'œuvre, de l'équipement et des matériaux.
.3 Les travaux de restauration ou de remplacement devront être terminés dans les sept (7) jours de l'avis du représentant de la CCN.

1.10 EMPLOYÉS

.1 Généralités

.1 Tout employé embauché par l'entrepreneur devra communiquer dans l'une des deux langues officielles du Canada, savoir échanger avec le public, respecter l'ensemble des exigences et des règlements en matière de santé et de sécurité, et agir d'une manière qui ne nuise pas à la réputation de la CCN, de ses représentants et de ses employés.

.2 Tout employé embauché par l'entrepreneur sera relevé de ses fonctions et remplacé immédiatement par l'entrepreneur si, de l'opinion de la CCN, il ne possède pas les compétences ou il agit de façon contraire aux meilleurs intérêts de la CCN ou des exigences du présent contrat, ou s'il ne satisfait pas aux exigences énoncées ci-dessus.

.3 L'entrepreneur devra être en mesure de démontrer en tout temps à la CCN qu'il se conforme aux exigences d'expérience susmentionnées ci-dessus et à la clause **1.10.4** et ce, en fournissant des preuves d'expérience de travail pour l'ensemble de ses employés.

.2 Risques pour la sécurité

.1 L'entrepreneur doit s'assurer qu'aucun de ses employés et des autres gens qui relèvent de sa responsabilité et qui doivent s'acquitter de ses obligations aux termes du présent contrat ne présente un risque pour la sécurité. Il doit s'assurer que ces personnes subissent toutes le processus d'autorisation de sécurité de la CCN, afin que celle-ci puisse obtenir une évaluation de leur sécurité avant de leur accorder l'accès aux sites inclus dans le présent contrat.

.2 Il y a trois niveaux de vérification : cote de fiabilité, accès à des sites et secret. Ce niveau sera déterminé selon le site où le travail s'effectuera ou le type de tâche exigé. Au minimum, la CCN exigera la cote de fiabilité. Elle traitera les demandes de cote de sécurité après que les personnes auront été identifiées. Les personnes désignées recevront des instructions et une formation appropriées de la part du service de sécurité de la CCN.

.3 Tenue de travail

.1 Tous les employés de terrain de l'entrepreneur devront être bien habillés aux frais de l'entrepreneur et porter l'équipement de sécurité approuvé au besoin. Ils devront porter un uniforme standard approprié, adapté à leurs domaines d'activités respectifs, avec le nom de l'entreprise bien en évidence (insigne d'identité).

.4 Formation et expérience

.1 L'entrepreneur devra affecter au moins un employé sur le terrain/contremaître à temps plein au présent contrat. Cette personne doit posséder un certificat attestant la réussite de sa formation postsecondaire en horticulture ou en arboriculture **et** posséder au moins cinq (5) années d'expérience professionnelle

pertinente sur le terrain dans ces domaines. Cet employé devra être présent pendant toutes les activités de plantation et sera responsable du respect de l'ensemble des spécifications et des pratiques exemplaires. **L'entrepreneur doit joindre à sa soumission une preuve d'études, de certification et d'expérience sur le terrain ainsi que des références.**

.2 Les autres employés de soutien sur le terrain doivent posséder l'expérience et les connaissances adéquates pour l'exécution des tâches du contrat en étant supervisés. Ils doivent posséder au moins une (1) saison d'expérience (ces employés doivent être supervisés en tout temps par des employés agréés/contremaître et formés en horticulture).

.3 L'entrepreneur doit reprendre et payer les travaux non-satisfaisants effectués par des gens de métier non qualifiés.

.5 Règlements de la CCN

.1 L'entrepreneur devra s'assurer que ses agents et ses employés connaissent bien et observent le *Règlement sur les propriétés de la Commission de la capitale nationale et la circulation sur ces dernières*, le *Règlement de la CCN sur les animaux* et d'autres directives précises liées à ses installations et à ses services.

1.11 PRODUITS FOURNIS

.1 Fonctions de l'entrepreneur :

.1 À moins de directive contraire du représentant de la CCN, commander les produits dans des quantités et à des moments compatibles avec le devis, le calendrier des travaux et la capacité d'entreposage des sites.

.2 Décharger les matériaux dans les sites et en assurer la manutention.

1.12 VÉHICULES ET ÉQUIPEMENT

.1 L'entrepreneur devra fournir l'ensemble des véhicules et de l'équipement nécessaires au respect des obligations contractuelles. Sont inclus les véhicules, l'équipement et/ou les outils nécessaires au transport et/ou à la prestation des services d'entretien exigés par le présent contrat, notamment l'arrosage. L'entrepreneur assumera tous les risques inhérents à l'utilisation de véhicules et/ou de pièces d'équipement généraux ou spécialisés. Les véhicules et l'équipement utilisés par l'entrepreneur devront tous être propres, sans rouille et conformes à l'ensemble des normes de sécurité provinciales (Ontario et Québec). Le nom de l'entreprise devra être bien visible sur tous les véhicules routiers. Les véhicules de l'entrepreneur ne devront stationner sur des surfaces dures qu'aux endroits désignés et pas sur des surfaces végétalisées (gazon, champs,…).

.2 L'entrepreneur devra réduire au minimum la marche au ralenti du véhicule, conformément aux règlements municipaux en la matière.

1.13 PAIEMENT

.1 Il s'agit d'un contrat à prix unitaire. Tout article mineur ou divers indiqué sur les dessins comme faisant partie des travaux du présent contrat doit être inclus par l'entrepreneur dans ses frais généraux et indirects et incorporé dans les divers tarifs unitaires

.2 Les quantités estimées indiquées dans le document d'appel d'offres sont provisoires. Si la quantité des travaux à effectuer et des matériaux à fournir est supérieure ou inférieure aux quantités estimées, l'entrepreneur devra accomplir les tâches après avoir obtenu l'approbation du représentant de la CCN. Le paiement correspondra à la quantité réelle de travaux réalisés et de matériaux fournis aux prix unitaires établis dans le contrat.

.3 Après l'exécution des exigences l'entrepreneur pourra envoyer une facture à la CCN. Les modalités de paiement sont « Net 30 jours ».

1.14 MESURES DE SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER

.1 Observer les mesures de sécurité prescrites par le *Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction*, la Commission des accidents du travail provinciale et les autorités municipales. En cas de conflit ou de divergence, l'exigence la plus rigoureuse prévaudra.

1.15 ÉVACUATION DES DÉCHETS

.1 La CCN encourage la récupération, la réutilisation ou le recyclage des matériaux autant que possible. Nous encourageons l'entrepreneur à composter les déchets organiques générés par ce contrat, à l'exception des plantes envahissantes qui doivent être éliminées selon l'item 4.1, .2 .6 de la section 32 93 10 Plantation d'arbres et d'arbustes ou les instructions du représentant de la CCN Le reste des déchets devra être transporté à un site d'enfouissement approuvé et désigné par la municipalité.

1.16 VISITE DU SITE

.1 Il est fortement recommandé à toutes les parties intéressées de visiter les sites avant de soumettre une offre.

1.17 DOCUMENTS REQUIS

.1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
- .1 Dessins contractuels
- .2 Devis
- .3 Addenda
- .4 Ordres de modification et autres modifications apportées au contrat.
- .5 Exemplaire du calendrier d'exécution approuvé et à jour.
- .6 Permis

1.18 GARANTIES

.1 Avant la fin des travaux, recueillir toutes les garanties et celles des fabricants et les soumettre au représentant de la CCN.

.2 Tous les travaux qui ne sont pas des plantations doivent être garantis pour une période de deux (2) ans à compter de la date d'acceptation préliminaire écrite du représentant de la CCN. Une inspection de garantie sera effectuée à la fin de la période de garantie.

.3 Tous les travaux de plantations doivent être garantis selon le devis 32 93 10.

PARTIE 2 - PRODUITS

.1 Sans objet

PARTIE 3 - Exécution

.1 Sans objet

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES

.1 Les exigences particulières relatives aux inspections et aux essais devant être effectués par le laboratoire désigné par le Représentant de la CCN sont prescrites dans les sections pertinentes.

1.02 DÉSIGNATION ET PAIEMENT

.1 Le Représentant de la CCN désignera le laboratoire qui effectuera les essais, et il assumera les frais de ses services, sauf pour ce qui suit :
- .1 Les inspections et les essais exigés par des lois, des ordonnances, des règles, des règlements ou des consignes d'ordre public.
- .2 Les inspections et les essais effectués exclusivement pour la convenance de l'Entrepreneur.
- .3 Les essais, la mise au point et l'équilibrage des systèmes de manutention ainsi que des réseaux et des installations électriques et mécaniques.
- .4 Les essais en usine et les certificats de conformité.
- .5 Les essais qui doivent être effectués par l'Entrepreneur sont effectués sous la supervision du Représentant de la CCN.

.2 Lorsque les inspections ou les essais réalisés par le laboratoire d'essai désigné révèlent la non-conformité des ouvrages aux exigences du contrat, l'Entrepreneur doit payer le coût des essais ou des inspections supplémentaires que le Représentant de la CCN peut demander afin de vérifier si les corrections apportées sont acceptables.

1.03 RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

.1 Fournir la main-d'oeuvre et les installations nécessaires pour réaliser ce qui suit.
- .1 Permettre l'accès aux ouvrages à inspecter et à mettre à l'essai.
- .2 Faciliter les inspections et les essais.
- .3 Remettre en état les ouvrages dérangés lors des inspections et des essais.
- .4 Permettre au personnel du laboratoire d'entreposer son matériel et de traiter les échantillons.

.2 Informer le Représentant de la CCN au moins 48 heures à l'avance de la tenue des opérations pour qu'il puisse prendre rendez-vous avec le personnel du laboratoire et établir le calendrier des essais.

.3 Lorsque des matériaux doivent être mis à l'essai, expédier au laboratoire d'essai la quantité demandée d'échantillons représentatifs.

.4 Payer le coût des travaux exécutés pour mettre à découvert et remettre en état les ouvrages qui étaient couverts avant que les inspections ou les essais requis soient effectués et approuvés par le Représentant de la CCN.

Partie 2 Produits

.1 Sans objet

Partie 3 Exécution

.1 Sans objet

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.01 LA SECTION COMPREND

.1 Dessins d'atelier et fiches techniques
.2 Échantillons
.3 Certificats et procès-verbaux

1.02 MODALITÉS ADMINISTRATIVES

.1 Dans les plus brefs délais et selon un ordre prédéterminé afin de pas retarder l'exécution des travaux, soumettre les documents et les échantillons requis au Représentant de la CCN, aux fins d'examen. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.

.2 Ne pas entreprendre de travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents et d'échantillons avant que l'examen de l'ensemble des pièces soumises soit complètement terminé.

.3 Les caractéristiques indiquées sur les dessins d'atelier, les fiches techniques et les échantillons de produits et d'ouvrages doivent être exprimées en unités métriques (SI).

.4 Lorsque les éléments ne sont pas produits ou fabriqués en unités métriques (SI) ou encore que les caractéristiques ne soient pas données en unités métriques (SI), des valeurs converties peuvent être acceptées.

.5 Examiner les documents et les échantillons avant de les remettre au Représentant de la CCN. Par cette vérification préalable, l'Entrepreneur confirme que les exigences applicables aux travaux ont été ou seront déterminées et vérifiées, et que chacun des documents et des échantillons soumis a été examiné et trouvé conforme aux exigences des travaux et des Documents Contractuels. Les documents et les échantillons qui ne seront pas estampillés, signés, datés et identifiés en rapport avec le projet particulier seront retournés sans être examinés et seront considérés comme rejetés.

.6 Aviser par écrit le Représentant de la CCN, au moment du dépôt des documents et des échantillons, des écarts que ceux-ci présentent par rapport aux exigences des Documents Contractuels, et en exposer les motifs.

.7 S'assurer de l'exactitude des mesures prises sur place par rapport aux ouvrages adjacents touchés par les travaux.

.8 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le Représentant de la CCN ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces complètes et exactes.

.9 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le Représentant de la CCN ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces

conformes aux exigences des Documents Contractuels.

.10 Conserver sur le chantier un exemplaire vérifié de chaque document soumis.

1.03 DESSINS D'ATELIER ET FICHES TECHNIQUES

.1 L'expression « dessins d'atelier » désigne les dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de rendement ou de performance, dépliants et autre documentation que doit fournir l'Entrepreneur pour montrer en détail une partie de l'ouvrage visé.

.2 Lorsque indiqué, les dessins doivent porter le sceau et la signature d'un ingénieur compétent reconnu détenant une licence lui permettant d'exercer dans la province d'Ontario, Canada.

.3 Les dessins d'atelier doivent indiquer les matériaux á utiliser ainsi que les méthodes de construction, de fixation ou d'ancrage á employer, et ils doivent contenir les schémas de montage, les détails des raccordements, les notes explicatives pertinentes et tout autre renseignement nécessaire á l'exécution des travaux. Lorsque des ouvrages ou des éléments sont reliés ou raccordés á d'autres ouvrages ou á d'autres éléments, indiquer sur les dessins qu'il y eu coordination des prescriptions, quelle que soit la section aux termes de laquelle les ouvrages ou les éléments adjacents seront fournis et installés. Faire des renvois au devis et aux dessins d'avant-projet.

.4 Laisser 5 jours au Représentant de la CCN pour examiner chaque lot de documents soumis.

.5 Les modifications apportées aux dessins d'atelier par le Représentant de la CCN ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser le Représentant de la CCN par écrit et attendre l'autorisation avant d'entreprendre les travaux.

.6 Apporter aux dessins d'atelier les changements qui sont demandés par le Représentant de la CCN en conformité avec les exigences des Documents Contractuels. Au moment de soumettre les dessins de nouveau, aviser le Représentant de la CCN par écrit des modifications qui ont été apportées en sus de celles exigées.

.7 Les documents soumis doivent être accompagnés d'une lettre d'envoi contenant les renseignements suivants :
- .1 la date;
- .2 la désignation et le numéro du projet;
- .3 le nom et l'adresse de l'Entrepreneur;
- .4 la désignation de chaque dessin, fiche technique et échantillon ainsi que le nombre soumis;
- .5 toute autre donnée pertinente.

.8 Les documents soumis doivent porter ou indiquer ce qui suit :
- .1 la date de préparation et les dates de révision;
- .2 la désignation et le numéro du projet;
- .3 le nom et l'adresse des personnes suivantes :
  - .1 le sous-traitant;

.2 le fournisseur;
.3 le fabricant;

.4 l'estampille de l'Entrepreneur, signée par le représentant autorisé de ce dernier, certifiant que les documents soumis sont approuvés, que les mesures prises sur place ont été vérifiées et que l'ensemble est conforme aux exigences des Documents Contractuels;

.5 les détails pertinents visant les portions de travaux concernées :
.1 les matériaux et les détails de fabrication;
.2 la disposition ou la configuration, avec les dimensions, y compris celles prises sur place, ainsi que les jeux et les dégagements;
.3 les détails concernant le montage ou le réglage;
.4 les caractéristiques telles que la puissance, le débit ou la contenance;
.5 les caractéristiques de performance;
.6 les normes de référence;
.7 la masse opérationnelle;
.8 les schémas de câblage;
.9 les schémas unifilaires et les schémas de principe;
.10 les liens avec les ouvrages adjacents.

1.04 ÉCHANTILLONS

.1 Soumettre les échantillons de produits aux fins d'examen, selon les prescriptions des sections techniques du devis. Étiqueter les échantillons en indiquant leur origine et leur destination prévue.

.2 Expédier les échantillons port payé au bureau d'affaires du Représentant de la CCN.

.3 Aviser le Représentant de la CCN par écrit, au moment de la présentation des échantillons de produits, des écarts qu'ils présentent par rapport aux exigences des Documents Contractuels.

.4 Lorsque la couleur, le motif ou la texture fait l'objet d'une prescription, soumettre toute la gamme d'échantillons nécessaires.

.5 Les modifications apportées aux échantillons par le Représentant de la CCN ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser le Représentant de la CCN par écrit avant d'entreprendre les travaux.

.6 Apporter aux échantillons les modifications qui peuvent être demandées par le Représentant de la CCN tout en respectant les exigences des Documents Contractuels.

.7 Les échantillons examinés et approuvés deviendront la norme de référence à partir de laquelle la qualité des matériaux et la qualité d'exécution des ouvrages finis et installés seront évaluées.

1.05 DOCUMENTATION PHOTOGRAPHIQUE

.1 Selon les exigences du Représentant de la CCN, soumettre la photographie en couleur électronique au format jpg à la résolution standard en tant que documents de progrès et aux jalons ou pour indiquer les problèmes.

.2 Identification du projet : désignation et numéro du projet et date de prise de la photo.

PARTIE 2 - PRODUITS

.1 Sans objet

PARTIE 3 - EXÉCUTION

.1 Sans objet

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.01 NORMES DE RÉFÉRENCE

.1 Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail

.2 Province de l'Ontario

.1 Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, c.0.1 telle qu'elle a été amendée, et Règlement 213/91 relatif aux projets de construction de l'Ontario tel qu'il a été amendé - Mise à jour 2005.

1.02 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

.1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.

.1 Nom de l'agent de santé et de sécurité sur place, si c'est quelqu'un d'autre que le superviseur du site de construction.

.2 Rédiger un plan de santé et de sécurité propre au chantier, fondé sur l'évaluation préalable des risques/dangers, avant d'entreprendre les travaux. Mettre ce plan en application et en assurer le respect en tous points jusqu'à la démobilisation de tout le personnel du chantier. Le plan de santé et de sécurité doit tenir compte des particularités du projet. Le Représentant de la CCN peut transmettre ses observations par écrit si le plan comporte des anomalies ou s'il soulève des préoccupations, et il peut exiger la soumission d'un plan révisé qui permettra de corriger ces anomalies ou d'éliminer ces préoccupations.

1.03 PRODUCTION DE L'AVIS DE PROJET

.1 Avant le début des travaux, envoyer l'avis de projet aux autorités provinciales compétentes.

.2 L'Entrepreneur doit accepter de diviser et d'identifier le chantier adéquatement, afin de définir le temps et l'espace en tout temps pendant la durée du projet.

1.04 ÉVALUATION DES RISQUES/DANGERS

.1 Faire une évaluation des risques/dangers pour la sécurité présents sur ce chantier en ce qui a trait à l'exécution des travaux.

.2 Consultez le site pour connaître les plantes dangereuses ci-dessous et familiarisez les travailleurs avec les fiches d'informations fournies.

.1 Nerprun cathartique
.2 L'herbe à puce (disponible en anglais seulement)
.3 L'ortie piquante (disponible en anglais seulement)
.4 Se protéger contre les tiques
.5 Virus du Nil occidental
.6 Panais sauvage
.7 Berce du Caucase

1.05 RESPONSABILITÉ

.1 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.

.2 L'Entrepreneur doit assumer le rôle de constructeur décrit par la Loi sur la santé et la sécurité au travail et par le règlement relatif aux projets de construction de l'Ontario.

1.06 EXIGENCES DE CONFORMITÉ

.1 Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario, L.R.O. 1990, c.0.1, et au Règlement 213/91 relatif aux projets de construction de l'Ontario.

.2 Se conformer au Règlement concernant la santé et la sécurité au travail pris en vertu du Code canadien du travail.

1.07 RISQUES/DANGERS IMPRÉVUS

.1 En présence de conditions, de risques/dangers ou de facteurs particuliers ou imprévus influant sur la sécurité durant l'exécution des travaux, observer les procédures mises en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements de l'Ontario, et en informer le Représentant de la CCN de vive voix et par écrit.

1.08 AFFICHAGE DES DOCUMENTS

.1 S'assurer que les documents, les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements de l'Ontario, et en consultation avec le Représentant de la CCN.

1.09 CORRECTIF EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

.1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, sur les plans de la santé et de la sécurité, par l'autorité compétente ou par le Représentant de la CCN.

.2 Remettre au Représentant de la CCN un rapport écrit des mesures prises pour corriger la situation en cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.

.3 Le Représentant de la CCN peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur n'apporte pas les correctifs nécessaires en ce qui concerne les conditions jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.

1.10 ARRET DES TRAVAUX

.1 Accorder à la santé et à la sécurité du public ainsi que du personnel du chantier, et à la protection de l'environnement, la priorité sur les questions liées au coût et au calendrier

des travaux.

PARTIE 2 - PRODUITS

.1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

.1 Sans objet.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.01 FEUX

.1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier sont interdits.

1.02 DRAINAGE

.1 Concevoir et soumettre un plan de mesures contre l'érosion et le transport de sédiments.

.2 Un plan de prévention de la pollution des eaux pluviales peut remplacer le plan de mesures contre l'érosion et le transport des sédiments.

.3 Prévoir le drainage et le pompage temporaires nécessaires pour garder les excavations et le chantier à sec.

.4 S'assurer que l'eau pompée vers un cours d'eau, un réseau d'égout ou un système d'évacuation ou de drainage ne contient pas de matières en suspension.

.5 Assurer l'évacuation ou l'élimination des eaux contenant des matières en suspension ou des substances nocives conformément aux exigences des autorités locales.

1.03 DÉFRICHEMENT DU CHANTIER ET PROTECTION DES PLANTES

.1 Assurer la protection des arbres et des plantes sur le chantier et sur les propriétés adjacentes, selon les indications.

.2 Durant les travaux d'excavation et de terrassement, protéger jusqu'à la ligne d'égouttement les racines des arbres désignés, afin qu'elles ne soient pas déplacées ni endommagées.

.1 Éviter de circuler et de décharger ou d'entreposer des matériaux inutilement au-dessus de la zone radiculaire des arbres protégés.

.3 Réduire au minimum l'enlèvement de la terre végétale et de la végétation.

.4 N'enlever pas des arbres sans l'autorisation écrite du Représentant de la CCN.

1.04 TRAVAUX EXÉCUTÉS À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU

.1 Les équipements de construction doivent être utilisés depuis le rivage seulement.

.2 Les cours d'eau doivent demeurer exempts de déblais, de matériaux de rebut ou de débris en tout temps.

1.05 PRÉVENTION DE LA POLLUTION

.1 Entretenir les installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution.

.2 Assurer le contrôle des émissions produites par le matériel et l'outillage conformément aux exigences des autorités locales.

.3 Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris. Supprimer la poussière sur les chemins temporaires.

1.06 PROTECTION DE LA FAUNE

.1 Afin d'éviter tous effets indésirables sur des nids actifs d'oiseaux migrateurs protégés sous la Loi sur la Convention sur les oiseaux migrateurs (LCOM), le représentant de la CCN exigera qu'une recherche de nids soit faite un maximum de 48 heures avant la tenue des activités dans le secteur par un observateur qualifié et expérimenté utilisant une méthodologie appropriée[1], tel que recommandé par Environnement Canada. Si un ou des nids contenant des œufs ou oisillons d'oiseaux migrateurs sont découverts durant la recherche, la CCN développera un plan d'action et le partagera avec l'entrepreneur au début des travaux.

.2 Si un ou des nids contenant des œufs ou oisillons d'oiseaux migrateurs sont découverts durant les travaux, l'entrepreneur doit arrêter toute activité perturbatrice près de la zone de nidification et contacter le représentant de la CCN immédiatement pour discuter des mesures d'atténuation à mettre en place.

.3 Tout animal repéré durant les activités ne sera pas sciemment blessé et devra pouvoir quitter le site lui-même en toute sécurité.

1.07 PRÉSERVATION DU CARACTERE HISTORIQUE/ ARCHÉOLOGIQUE

.1 Si des ressources archéologiques ou des restes humains sont découverts sur le site lors des fouilles et des plantations, tous les travaux doivent être immédiatement arrêtés et le programme du patrimoine de la CCN doit être notifié à archaeology-Archeologie@ncc-ccn.ca. Les travaux ne doivent pas être repris à cet endroit tant que des mesures de protection de ces ressources n'ont pas été mises en place.

1.08 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

.1 Divers organismes gouvernementaux peuvent être sur place pendant la construction pour assurer le respect des exigences. L'entrepreneur doit fournir un accès rapide et facile.

PARTIE - 2 PRODUITS

.1 Sans objet.

[1] Environnement Canada. Considérations particulières liées à la détermination de la présence de nids. [http://ec.gc.ca/paom-itmb/default.asp?lang=Fr&n=8D910CAC-1#_004]. Consulté le 17 mars 2014

PARTIE - 3 EXÉCUTION

.1 Sans objet.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.01 INSTALLATION ET ENLEVEMENT DU MATÉRIEL

.1 Indiquer toute zone supplémentaire ou zone de transit.

.2 Fournir, mettre en place ou aménager les installations de chantier nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.

.3 Démonter le matériel et l'évacuer du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.

1.02 STATIONNEMENT SUR LE CHANTIER

.1 Il sera ne sera pas permis de stationner sur les surfaces végétales sur le chantier.

.2 Aménager des voies convenables d'accès au chantier et en assurer l'entretien.

1.03 ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX, DES MATÉRIELS ET DES OUTILS

.1 Prévoir des remises verrouillables, à l'épreuve des intempéries, destinées à l'entreposage des matériaux, des matériels et des outils, et garder ces dernières propres et en bon ordre.

.2 Laisser sur le chantier les matériaux et les matériels qui n'ont pas à être gardés à l'abri des intempéries, mais s'assurer qu'ils gênent le moins possible le déroulement des travaux.

1.04 INSTALLATIONS SANITAIRES

.1 Prévoir des installations sanitaires pour les ouvriers conformément aux ordonnances et aux règlements pertinents.

.2 Afficher les avis requis et prendre toutes les précautions exigées par les autorités sanitaires locales. Garder les lieux et le secteur propres.

1.05 SIGNALISATION DE CHANTIER

.1 Les inscriptions paraissant sur les panneaux d'instructions et sur les avis de sécurité doivent être rédigées dans les deux langues officielles. Les symboles graphiques doivent être conformes à la norme CAN/CSA-Z321.

.2 Garder les panneaux et les avis approuvés en bon état pendant toute la durée des travaux et les évacuer du chantier une fois ces derniers terminés, ou avant si le Représentant de la CCN le demande.

.3 Mis à part les panneaux d'avertissement, aucun autre panneau ni aucune autre affiche ne peut être installé sur le chantier.

1.06 PROTECTION ET MAINTIEN DE LA CIRCULATION

.1 Protéger le public voyageur contre les dommages aux personnes et aux biens.

.2 Prévoir un signaleur pour les sites de plantation à proximité des sentiers / piste cyclable.

PARTIE - 2 PRODUITS

.1 Sans objet.

PARTIE - 3 EXÉCUTION

.1 Sans objet.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.01 PROPRETÉ DU CHANTIER

.1 Garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut.

.2 Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier quotidiennement, à des heures prédéterminées, ou les éliminer selon les directives du Représentant de la CCN. Garder les voies d'accès exemptes de glace et de neige.

.3 Enlever la neige et la glace de l'accès.

.4 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.

.5 Prévoir, sur le chantier, des conteneurs pour l'évacuation des débris et des matériaux de rebut.

.6 Fournir et utiliser, pour le recyclage, des conteneurs séparés et identifiés.

.7 Éliminer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier.

.8 Nettoyer les surfaces avant le début des travaux de finition et garder ces zones exemptes de poussière et d'autres impuretés durant les travaux en question.

.9 Entreposer les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail.

.10 Assurer une bonne ventilation pendant l'emploi de substances volatiles ou toxiques.

.11 Utiliser uniquement les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer, et les employer selon les recommandations du fabricant des produits en question.

.12 Établir l'horaire de nettoyage de sorte que la poussière, les débris et les autres saletés soulevées ne retombent pas sur des surfaces humides fraîchement peintes et ne contaminent pas les systèmes des bâtiments avoisinants.

1.02 NETTOYAGE FINAL

.1 A l'achèvement substantiel des travaux, enlever les matériaux en surplus, les outils ainsi que l'équipement et les matériels de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du reste des travaux.

.2 Enlever les débris et les matériaux de rebut, et laisser les lieux propres et prêts à occuper.

.3 Avant l'inspection finale, enlever les matériaux en surplus, les outils, l'équipement et les matériels de construction.

.4 Enlever les débris et les matériaux de rebut, y compris ceux générés par les sous-traitants.

.5 Évacuer les matériaux de rebut hors du chantier à des heures prédéterminées.

.6 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.

.7 Enlever la poussière, les taches, les marques et les égratignures relevées sur les surfaces.

.8 Examiner les finis, les accessoires et les matériels afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences prescrites quant au fonctionnement et à la qualité d'exécution.

.9 Balayer et nettoyer les trottoirs, les marches et les autres surfaces extérieures; balayer ou ratisser le reste du terrain.

.10 Enlever les saletés et autres éléments qui déparent les surfaces extérieures.

.11 Balayer et nettoyer les surfaces revêtues en dur.

1.03 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

.1 Trier les déchets en vue de leur réutilisation/réemploi et/ou de leur recyclage.

PARTIE 2 - PRODUITS

.1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXECUTION

.1 Sans objet.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS (POUR LE PARC BRONSON)

1.1 Sections connexes

.1 Section 32 91 21 – Terre végétale et terrassement de finition

.2 Section 32 93 10 – Plantation d'arbres et d'arbustes

.3 Section 32 92 23 - Gazonnement

1.2 Références

.1 American Society for Testing and Materials (ASTM)

.1 ASTM D 698 – 91(2007), Test Method for Laboratory Compaction Characteristics off Soil Using Standard Effort (600kN-m/m3)

1.3 Mesures de protection

.1 Protéger la sculpture, les clôtures, les repères de nivellement, les revêtements de surface et les canalisations d'utilités en surface ou souterraines qui doivent demeurer en place, conformément aux directives du Représentant de la CCN. A moins de directives contraires, réparer les éléments endommagés, le cas échéant, de façon à ce qu'ils retrouvent leur état initial ou qu'ils soient en meilleur état qu'à l'origine.

.2 Assurer l'entretien des voies d'accès afin d'éviter toute accumulation de débris de construction sur les routes.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 Matériaux

.1 Utiliser du terreau de plantation importée selon la section 32 91 21 Terre végétale et terrassement de finition

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 Préparation

.1 Enlever le gazon et les racines existantes dans la zone de la butte proposée. Minimiser le compactage du sol existant.

3.2 Matériel de remblais

.1 Il est interdit d'utiliser des matériaux de remblais qui sont gelés ou qui contiennent de la neige, de la glace ou des débris.

3.3 Installation, nivellement et compactage

.1 Les zones à remblayer ne doivent pas comporter de débris, de neige, de glace et d'eau.

.2 Il ne faut pas remblayer au-delà de la zone indiquée sur les plans ou dépasser les pentes indiquées.

.3 Avant d'y déposer le terreau de plantation, ameublir la surface du sol sur une profondeur de 150mm. Pour faciliter le mélange, maintenir les matériaux de remplissage et le sol de la surface existante à peu près au même degré d'humidité.

.4 Damer le terreau de plantation par couche de 150 mm pour enlever les poches d'air.

.5 Le terreau de plantation doit être compacté en effectuant un léger roulement pour qu'il soit ferme quand on marche dessus.

3.4 Évacuation des matériaux de surplus

.1 Évacuer les matériaux de surplus et les matériaux impropres au remplissage/ nivellement hors du chantier selon les directives de la personne représentant la CCN.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS (POUR LE SENTIER DE LA PROMENADE DE L'AVIATION)

1.01 EXIGENCES CONNEXES

.1 Section 32 12 16 Revêtements de chaussée bitumineux

1.02 NORMES DE RÉFÉRENCE

.1 Ontario Provincial Standard Specification (OPSS) Volume 1 - 501 – Construction Specification for Compacting

.2 Ontario Provincial Standard Specification (OPSS) Volume 1 – 1001 – Construction Specification for Aggregates

.3 Ontario Provincial Standard Specification (OPSS) Volume 2 – 1010 – Material Specification for Aggregates – Granular A, B, M, and Select Subgrade Material

1.03 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

.1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et le matériel conformément à OPSS 1001 Aggregates.

.2 Entreposage et manutention
- .1 Entasser au moins 50 % de tous les granulats requis avant de commencer les opérations.
- .2 Entreposer les matériaux et le matériel dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux recommandations du fabricant.
- .3 Remplacer les matériaux et le matériel endommagés par des matériaux et du matériel neufs.
- .4 Entreposer le ciment dans des trémies ou des silos à l'épreuve à la fois des intempéries et de l'humidité, et faciles d'accès pour l'inspection et l'identification de chaque envoi.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.01 MATÉRIAUX

Matériau de la couche de base granulaire: selon OPSS 1001 - Aggregates et les exigences suivantes:

.1 Granulaire A selon OPSS 1010 fabriqué à partir de calcaire écrasé et exempt de matières néfastes.

.2 Les granulométries doivent être dans les limites spécifiées lorsqu'elles sont testées avec la norme OPSS-1010.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.01 MISE EN PLACE ET INSTALLATION

.1 Mettre en place les matériaux de la couche de base granulaire, une fois que le fond de l'excavation est inspecté et approuvé par écrit par le Représentant de la CCN.

.2 Mise en place
- .1 Réaliser, aux endroits indiqués aux plans, la couche de base granulaire à la profondeur et au niveau prescrits.
- .2 L'épaisseur des matériaux granulaires et de la pierre indiqués sur les dessins doit être l'épaisseur réelle après le compactage des matériaux tel que spécifié.
- .3 S'assurer qu'aucun matériau gelé n'est mis en place.
- .4 Mettre les matériaux en place sur une surface propre et non gelée, exempte de neige, de glace et d'accumulation d'eau stagnante.
- .5 Mettre en place les matériaux granulaires en employant des méthodes qui préviennent la ségrégation et la dégradation.
- .6 Utiliser des répandeuses munies de règles ou de gabarits ajustables garantissant le répandage des matériaux en couches uniformes de l'épaisseur requise.
- .7 Répandre les matériaux sur toute la largeur de l'ouvrage à réaliser, en couches uniformes d'au plus 150 mm d'épaisseur après compactage.
- .8 Avant de mettre en place les matériaux de la couche suivante, donner à chaque couche un profil uni et la compacter jusqu'à l'obtention de la masse volumique prescrite.
- .9 Enlever et remplacer toute partie d'une couche dans laquelle il y a eu ségrégation de matériaux pendant la mise en place.

.3 Matériel de compactage
- .1 S'assurer que le matériel de compactage permet d'obtenir des matériaux ayant la masse volumique requise pour les présents travaux.

.4 Compactage
- .1 Compacter jusqu'à au moins 95 % de la masse volumique sèche maximale, selon la norme OPSS 1010 Material Specification for Aggregates.
- .2 Profiler et compacter alternativement les matériaux mis en place pour obtenir une couche de base unie, égale et uniformément compactée.
- .3 Ajouter, pendant le compactage, l'eau nécessaire à l'obtention de la masse volumique prescrite.
- .4 Aux endroits où il est impossible d'utiliser le matériel de compactage, compacter les matériaux jusqu'à l'obtention de la masse volumique prescrite à l'aide de pilons mécaniques approuvés par écrit par le Représentant de la CCN.
- .5 Corriger les irrégularités de la surface en ameublissant le sol et en ajoutant ou en enlevant des matériaux, jusqu'à ce que le niveau de la surface soit conforme aux tolérances prescrites.

3.02 TOLÉRANCES

.1 L'écart admissible, en ce qui concerne la couche de base finie, est de 5 mm en plus ou en moins par rapport au niveau et au profil en travers prescrits; cet écart, en plus ou en

moins, ne peut toutefois être uniforme sur toute la surface de la couche de base.

3.03 NETTOYAGE

.1 Nettoyage en cours de travaux et final : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.

3.04 PROTECTION

.1 Maintenir la couche de base finie dans un état conforme aux prescriptions de la présente section jusqu'au moment de la réalisation de la couche suivante ou de la réception des travaux par le Représentant de la CCN.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS (POUR LE SENTIER DE LA PROMENADE DE L'AVIATION)

1.01 EXIGENCES CONNEXES

.1 Section 32 11 23 Couches de base granulaire

1.02 NORMES DE RÉFÉRENCE

.1 American Association of State Highway and Transportation Officials (AASHTO)

- .1 AASHTO M320-02, Standard Specification for Performance Graded Asphalt Binder.
- .2 AASHTO R29-02, Standard Specification for Grading or Verifying the Performance Graded of an Asphalt Binder.
- .3 AASHTO T245-97(2001), Resistance to Plastic flow of Bituminous Mixtures Using Marshall Apparatus.

.2 American Society for Testing and Materials International, (ASTM)

- .1 ASTM C88-99a, Standard Test Method for Soundness of Aggregates by Use of Sodium Sulphate or Magnesium Sulphate.
- .2 ASTM C117-95, Standard Test Method for Material Finer Than 0.075 mm (No.200) Sieve in Mineral Aggregates by Washing.
- .3 ASTM C123-98, Standard Test Method for Lightweight Particles in Aggregate.
- .4 ASTM C127-01, Standard Test Method for Specific Gravity and Absorption of Coarse Aggregate.
- .5 ASTM C128-01, Standard Test Method for Density, Relative Density (Specific Gravity), and Absorption of Fine Aggregate.
- .6 ASTM C131-01, Standard Test Method for Resistance to Degradation of Small-Size Coarse Aggregate by Abrasion and Impact in the Los Angeles Machine.
- .7 ASTM C136-01, Standard Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.
- .8 ASTM C207-91(1997), Standard Specification for Hydrated Lime for Masonry Purposes.
- .9 ASTM D995--95b(2002), Standard Specification for Mixing Plants for Hot-Mixed, Hot-Laid Bituminous Paving Mixtures.
- .10 ASTM D2419-02, Standard Test Method for Sand Equivalent Value of Soils and Fine Aggregate.
- .11 ASTM D3203-94(2000), Standard Test Method for Percent Air Voids in Compacted Dense and Open Bituminous Paving Mixtures.
- .12 ASTM D4791-99, Standard Test Method for Flat Particles, Elongated Particles, or Flat and Elongated Particles in Coarse Aggregate.

.3 Office des normes générales du Canada (CGSB)

- .1 CAN/CGSB-8.1-88, Tamis de contrôle en toile métallique, non métriques.

.2 CAN/CGSB-8.2-M88, Tamis de contrôle en toile métallique, métriques.

.3 CAN/CGSB-16.3-M90, Liants bitumineux pour les routes.

.4 Ontario Provincial Standard Specifications (OPSS).

.1 OPSS 302-April 1999, Construction Specification for Primary Granular Base.

.2 OPSS 310-March 1993, Construction Specification for Hot Mixed, Hot Laid Asphaltic Concrete Paving and Hot Mix Patching.

.3 OPSS 314-December 1993, Construction Specification for Untreated Granular, Subbase, Base, Surface Shoulder and Stockpiling.

.4 OPSS 1010-March 1993, Material Specification for Aggregates, Granular A, B, M and Select Subgrade Material.

.5 OPSS 1103-February 1996, Material Specification for Emulsified Asphalt.

.6 OPSS 1150-May 1994, Material Specification for Hot Mixed, Hot Laid Asphalt Concrete.

1.03 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

.1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre.

.2 Au moins 2 semaines avant le début des travaux, soumettre pour approbation, la formule de dosage du mélange de béton bitumineux ainsi que les résultats des essais portant sur ce mélange.

.3 Au moins 2 semaines avant le début des travaux, aviser le Représentant de la CCN de la source d'approvisionnement proposée pour les granulats et lui donner accès à cette source d'approvisionnement aux fins d'échantillonnage.

1.04 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

.1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et le matériel conformément aux instructions écrites du fabricant.

.2 Lorsqu'il faut mélanger des granulats provenant d'une ou de plusieurs sources pour obtenir un mélange de la granulométrie requise, ne pas combiner les différents types de granulats à même les tas.

.3 Mettre en tas séparément les petits et les gros granulats; il est cependant permis de mettre en tas des mélanges réunissant plus de deux (2) types distincts de granulats.

.4 A la réception du liant bitumineux, soumettre au Représentant de la CCN des copies des lettres de transport et des feuilles de route.

.1 Le Représentant de la CCN se réserve le droit de vérifier le poids des matériaux à leur arrivée.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.01 MATÉRIAUX ET MATÉRIEL

.1 Granulats aux exigences suivantes.

.1 Pierre ou gravier de concassage.

.2 Lors des essais effectués selon les normes en vigueur, la granulométrie des matériaux doit demeurer dans les limites suivantes. Les dimensions des mailles des tamis doivent être conformes à la norme CAN/CGSB-8.1.

.3 Tableau

Désignation des tamis	% de tamisât		
	Couche de forme	Couche de surface	Microbéton bitumineux
200 mm	-	-	-
75 mm	-	-	-
50 mm	-	-	-
38.1 mm	-	-	-
25 mm	100	-	-
19 mm	-	-	-
12.5 mm	70-85	100	-
9.5 mm	-	-	100
4.75 mm	40-65	55-75	85-100
2.00 mm	30-50	35-55	80-95
0.425 mm	15-30	15-30	40-70
0.180 mm	5-20	5-20	10-35
0.075 mm	3-8	3-8	4-14

.4 Le gros granulat est celui qui est retenu sur le tamis de 4.75 mm et le petit granulat est celui qui passe dans le tamis de 4.75 mm, lors des essais effectués selon la norme ASTM C136.

.5 Lorsqu'un poste d'enrobage à tambour sécheur ou sans trieur-doseur à chaud est utilisé, les petits granulats doivent d'abord passer dans un tamis à mailles de 4.75 mm pour ensuite être mis en tas séparément des gros granulats.

.6 Il n'est pas nécessaire de mettre en tas séparément les petits et les gros granulats en vue de la fabrication de microbéton bitumineux.

.2 Fines minérales

.1 Particules de pierre calcaire finement broyées, chaux éteinte, ciment Portland ou autres matières minérales non plastiques approuvées, parfaitement sèches et exemptes de mottes.

.2 Des fines minérales doivent être ajoutées au mélange, au besoin, pour répondre aux exigences granulométriques du mélange prescrit ou pour améliorer les caractéristiques du mélange selon les indications.

.3 Les fines minérales doivent être sèches, et elles doivent s'écouler librement lorsqu'elles sont incorporées aux granulats.

.3 Dope d'adhésivité : chaux éteinte selon la norme ASTM C207. Ajouter la chaux à raison d'environ 2 à 3 % de la masse volumique sèche des granulats.

.4 Eau : à la satisfaction du Représentant de la CCN.

2.02 ÉQUIPMENT

.1 Épandeuse : utiliser une épandeuse mécanique automotrice pouvant répandre le mélange selon l'alignement, la pente et le bombement indiqués, et dans les limites de tolérance prescrites.

.2 Compacteurs : utiliser un nombre suffisant de compacteurs de type et de poids appropriés pour obtenir un mélange compacté à la masse volumique prescrite.

.3 Compacteurs vibrants

.1 Diamètre minimal du cylindre : 1200 mm.

.2 Amplitude maximale de vibration (réglage de la machine) : 0.5 mm pour des couches de moins de 40 mm d'épaisseur.

.4 Outils manuels

.1 Pour l'épandage et les travaux de finition, utiliser des raclettes ou des lisseuses dont les dents sont recouvertes.

.2 Utiliser des outils de pilonnage d'une masse minimale de 12 kg et dont la surface de contact maximale est de 310 cm^2, pour compacter les matériaux le long des bordures, des caniveaux et des autres ouvrages inaccessibles pour les compacteurs. Au lieu d'outils de pilonnage en acier, du matériel de compactage mécanique peut être utilisé lorsque le Représentant de la CCN le permet.

.3 Utiliser des règles de 3.5 m de longueur pour vérifier le niveau de la surface finie.

2.03 FORMULE DE DOSAGE DU MÉLANGE

.1 La formule de dosage du mélange doit être approuvée par le Représentant de la CCN.

.1 Les caractéristiques physiques doivent être mesurées comme suit.

.1 Charge et étalement mesurés selon l'essai Marshall : selon la norme AASHTO T245.

.2 Pourcentage de vides : selon la norme ASTM D3203.

.3 Vides dans les granulats minéraux : selon le chapitre 4 du document MS2 du Asphalt Institute.

.4 Indice de stabilité conservée : calculé conformément à la section 32 12 10 - Essai d'immersion Marshall - Mélanges bitumineux.

.2 La composition du mélange ne doit pas être modifiée sans l'approbation préalable du Représentant de la CCN. Si un changement de la source d'approvisionnement d'un matériau est proposé, une nouvelle formule de dosage du mélange doit être approuvée le Représentant de la CCN.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.01 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

.1 Appliquer une couche d'enduit de liaison sur toutes les jonctions existantes avant le pavage.

.2 Avant de commencer les travaux d'épandage, nettoyer et débarrasser les surfaces à revêtir des substances non adhérentes ou étrangères.

.3 Protéger les surfaces adjacentes avant l'installation d'asphalte.

3.02 TRANSPORT DU MÉLANGE

.4 Faire transporter le mélange au chantier dans des véhicules propres et exempts de substances étrangères.

.5 Au moins une fois par jour, ou selon les besoins, enduire ou vaporiser les parois et le fond des bennes des camions avec une solution d'eau de chaux, de savon ou de détergent ou une solution à base de produits non pétroliers vendue dans le commerce. Laisser la benne soulevée s'égoutter complètement pour éliminer tout surplus de solution.

.6 À moins que le Représentant de la CCN ne permette un éclairage artificiel, programmer la livraison de façon que les matériaux soient mis en place à la lumière du jour.

.7 Déposer le mélange provenant de trémies intermédiaires ou de stockage par petites quantités seulement afin de limiter la ségrégation des matériaux. Éviter, pour la même raison, de laisser tomber les matériaux depuis une trop grande hauteur.

.8 Approvisionner l'épandeuse en matériaux à un rythme régulier et en quantités compatibles avec la capacité du matériel d'épandage et de compactage.

.9 S'assurer que les matériaux soient livrés de manière continue dans des véhicules couverts, puis épandus et compactés immédiatement. Lors de la livraison et de la mise en place, la température du mélange doit se situer dans les limites déterminées, mais elle ne doit jamais être inférieure à 135 degrés Celsius.

3.03 MISE EN PLACE DU BÉTON BITUMINEUX

.1 Avant la mise en place du béton bitumineux, faire approuver la couche de base par le Représentant de la CCN.

.2 Effectuer la mise en place du béton bitumineux selon les lignes, les épaisseurs et les niveaux spécifiés les plans.

.3 Conditions de mise en place

.1 Effectuer la mise en place des mélanges bitumineux seulement lorsque la température de l'air ambiant est supérieure à 5 degrés Celsius.

.2 Lorsque la température de la surface à recouvrir est inférieure à 10 degrés Celsius, fournir les compacteurs supplémentaires nécessaires pour compacter le mélange au degré de compacité prescrit, avant qu'il ne refroidisse.

.3 Ne pas poser de mélange bitumineux chaud quand il pleut, s'il y a des flaques d'eau stagnante sur la surface à recouvrir, ou si cette dernière est humide.

.4 Appliquer le béton bitumineux par couches ayant l'épaisseur indiquée ci-après, après compactage :

.1 Couche de nivellement de l'épaisseur requise, mais n'excédant pas 50 mm.

.2 Couche de surface réalisée en application d'au plus 60 mm d'épaisseur.

.5 Exécuter les mises à niveau et les amincissements dans les couches inférieures de matériaux, dans la mesure du possible. Faire chevaucher les joints sur une largeur d'au moins 300 mm.

.6 Épandre le mélange bitumineux en bandes d'au plus 500 m de longueur.

.7 Épandre et araser le mélange au moyen d'une épandeuse mécanique automotrice.

.1 Maintenir à un niveau constant la quantité de mélange contenue dans la cuve de l'épandeuse, durant la mise en place du liant bitumineux.

.2 S'il y a signe de ségrégation, suspendre immédiatement les travaux d'épandage jusqu'à ce que la cause ait été déterminée et corrigée.

.3 Corriger les écarts d'alignement laissés par l'épandeuse et ce, immédiatement après son passage.

.4 Corriger les irrégularités de la surface revêtue, immédiatement après le passage de l'épandeuse. Enlever, à la pelle ou à la raclette, les matériaux de surplus formant des bosses. Remplir les cavités avec du mélange bitumineux chaud et lisser. Il est interdit d'épandre des matériaux à la volée sur les surfaces à réparer.

.5 Ne pas épandre de matériaux de surplus sur des surfaces qui viennent d'être arasées.

.8 Procéder comme suit lorsque l'épandage est fait manuellement :

.1 Utiliser des coffrages en bois ou en acier approuvés et fermement étayés afin d'obtenir le niveau et le profil en travers prévus. Utiliser des blocs de mesurage et des baguettes intermédiaires pour obtenir le profil en travers voulu.

.2 Répartir les matériaux uniformément; il est interdit d'épandre les matériaux à la volée.

.3 Durant les travaux d'épandage, ameublir les matériaux à fond et les répartir uniformément à l'aide de raclettes ou de lisseuses à dents recouvertes. Rejeter les matériaux qui se sont agglutinés en mottes difficiles à fragmenter.

.4 Après l'épandage, mais avant de procéder au cylindrage, vérifier les surfaces au moyen de gabarits et de règles, et corriger les irrégularités au besoin.

.5 Fournir le matériel chauffant nécessaire pour garder les outils manuels exempts de liant bitumineux; régler la température de façon à éviter de brûler les matériaux. Les outils utilisés ne doivent jamais être plus chauds que les matériaux mis en place.

3.04 COMPACTAGE

.1 Cylindrer le revêtement bitumineux de façon continue, selon la méthode de cylindrage établie, jusqu'à l'obtention d'une masse volumique correspondant au moins à 98% de la masse volumique maximale spécifiée pour la bande d'essais.

.2 Ne pas modifier la méthode de cylindrage, sauf si un changement est apporté au mélange ou à l'épaisseur de la couche mise en place. Modifier la méthode de cylindrage seulement si le Représentant de la CCN transmet des directives à ce sujet.

.3 Généralités

.1 Commencer le cylindrage aussitôt que le mélange mis en place peut supporter le poids des compacteurs sans qu'il y ait déplacement excessif des matériaux ou fissuration de la surface.

.2 Effectuer le cylindrage initial lentement afin de ne pas déplacer les matériaux. Effectuer les cylindrages initial et intermédiaire à une vitesse maximale de 5 km/h dans le cas d'un compacteur statique à cylindre d'acier ou à pneus. Le cylindrage de finition ne doit pas être effectué à une vitesse de plus de 9 km/h.

.3 Utiliser des engins de compactage statiques pour la mise à niveau des couches de moins de 25 mm d'épaisseur.

.4 Pour les couches de 50 mm et plus d'épaisseur, régler la vitesse et la fréquence de vibration des compacteurs vibrants de manière à obtenir au moins 25 coups de dame par mètre de revêtement. Pour les couches de moins de 50 mm d'épaisseur, l'espacement entre les divers points damés ne doit pas être supérieur à l'épaisseur de la couche, après compactage.

.5 Faire chevaucher les passes successives sur au moins 200 mm et varier la longueur des passes.

.6 Garder les pneus du compacteur légèrement humides afin d'empêcher les matériaux d'y adhérer, mais éviter de trop les mouiller.

.7 Ne pas arrêter les compacteurs vibrants sur le revêtement lorsque le mécanisme vibratoire est en marche.

.8 L'équipement lourd ainsi que les compacteurs ne doivent jamais circuler sur la surface finie avant qu'elle n'ait été compactée et qu'elle ne soit complètement refroidie.

.9 Après avoir compacté les joints longitudinaux et transversaux ainsi que les bords extérieurs du revêtement, commencer le cylindrage longitudinalement sur le côté bas pour progresser vers le côté haut. Veiller à ce que l'engin de compactage effectue, en tous points sur la largeur de la surface revêtue en dur, un nombre à peu près équivalent de passes.

.10 Lorsque les épandeuses progressent en tandem, laisser non cylindrés les 50 à 75 derniers millimètres du rebord longitudinal suivi par la deuxième épandeuse. Cette surface sera cylindrée en même temps que les joints entre les voies.

.11 Aux endroits où le cylindrage a déplacé des matériaux, ameublir immédiatement les surfaces touchées au moyen de raclettes ou de pelles et leur redonner leur profil initial avant de cylindrer à nouveau.

3.05 JOINTS

.1 Généralités

.1 Enlever tout matériau de surplus à la surface de la bande précédemment mise en place. Ne pas placer de matériaux de surplus sur la surface de la bande fraîchement répandue.

.2 Joints transversaux

.1 Décaler d'au moins 600 mm les joints transversaux des couches successives.

.2 Avant de continuer la mise en place du revêtement neuf, couper le revêtement existant sur toute son épaisseur de manière à obtenir une face verticale et imprégner cette face d'une mince couche d'accrochage constituée de bitume chaud.

.3 Compacter les joints transversaux de manière à obtenir une couche de roulement unie. Utiliser les méthodes requises afin d'empêcher l'arrondissement des rives des joints des surfaces compactées.

.3 Joints longitudinaux

.1 Décaler d'au moins 150 mm les joints longitudinaux des couches successives.

.2 Un joint de reprise est un joint confectionné à l'endroit où le mélange bitumineux a été mis en place et compacté, et dont la température est descendue au-dessous de 100 degrés Celsius, avant la mise en place du mélange utilisé pour la réalisation de la voie adjacente.

.1 Dans le cas de revêtements pour chaussées aéronautiques, éviter de confectionner un joint de reprise dans les 30 m formant le tronçon central de la chaussée.

.2 Lorsque le joint de reprise ne peut être supprimé, couper à la scie le revêtement existant de la voie précédente sur une largeur d'au moins 150 mm et sur toute son épaisseur, de manière à obtenir une face verticale, et imprégner cette face d'une mince couche d'accrochage constituée de bitume chaud.

.3 Chevaucher la bande précédemment mise en place par l'épandeuse sur une largeur de 25 à 50mm.

.4 Avant de cylindrer le revêtement, enlever avec soin, à l'aide d'une raclette ou d'une lisseuse, les gros granulats du matériau chevauchant le joint et les évacuer hors du chantier.

.5 Cylindrer les joints longitudinaux immédiatement après la mise en place du mélange.

.6 Pendant le cylindrage avec des compacteurs vibrants ou statiques, positionner l'engin de manière que la plus grande partie du cylindre soit en contact avec la nouvelle bande revêtue et qu'il chevauche, sur seulement 150 mm de largeur, la bande préalablement revêtue et compactée.

3.06 TOLÉRANCES DE FINITION

.1 L'écart admissible pour les revêtements finis en béton bitumineux est de 5 mm par rapport au niveau prescrit; cet écart ne doit toutefois pas être uniforme, en plus ou en moins, sur la totalité de la surface revêtue.

.2 La surface finie des revêtements bitumineux ne doit pas accuser d'écarts supérieurs à 5 mm lorsqu'elle est inspectée avec une règle de 4.5 m de longueur, placée dans n'importe quelle direction.

3.07 OUVRAGES DÉFECTUEUX

.1 Corriger les irrégularités apparues avant la fin du compactage, en ameublissant le mélange bitumineux et en ajoutant ou en enlevant des matériaux, selon les besoins. Si ces irrégularités ou ces défauts subsistent même après le compactage de finition, enlever rapidement la couche de surface, épandre une nouvelle couche de matériaux afin d'obtenir une surface unie et de niveau, puis compacter immédiatement à la masse volumique prescrite.

.2 Réparer les aires qui présentent des signes de ségrégation, de fissuration et d'ondulation.

.3 Régler le fonctionnement des compacteurs et ajuster la règle de l'épandeuse de manière à prévenir les ondulations et les fissurations dans le revêtement.

3.08 NETTOYAGE

.1 Nettoyage en cours de travaux et final : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Travaux connexes

.1 Section 31 22 13 – Terrassement (pour le parc Bronson)

.2 Section 32 93 10 – Plantation d'arbres et d'arbustes

.3 Section 32 92 23 – Gazonnement

1.2 Essai

.1 Obtenir l'approbation provisoire de la personne représentant la CCN de la terre végétale importée au lieu d'origine.

.2 L'Entrepreneur est responsable d'obtenir des analyses de sol ainsi que les exigences en matière de modification de la terre végétale qui se doit d'être fournie et ce, en conformité avec les stipulations pertinentes.

.3 SI des défectuosités sont exposées au cours des opérations d'inspection et (ou) d'essai, l'organisme nommé ou assigné aux essais exigera d'autres inspections et (ou) essais et ce, pour confirmer l'ampleur complète de la défectuosité ou des défectuosités en cause. L'on se devra alors de corriger la défectuosité et les irrégularités en conformité avec les exigences de la personne représentant la CCN et ce, sans que la chose n'entraîne de coûts supplémentaires au Propriétaire. Assumer les coûts des nouvelles opérations d'inspection et d'essai.

.4 Identifier et marquer clairement tous les échantillons et tous les résultats des essais et ce, en fournissant ce qui suit : le nom de l'Entrepreneur, la date de l'essai, le type de terre végétale prescrit et le contrat pour lequel les échantillons et essais doivent être utilisés. Produire des échantillons de tous les types indiqués dans les matériaux.

.5 Analyser la terre végétale pour en établir la teneur en azote, phosphore, potassium (NPK); magnésium (Mg); minéraux en trace; sels solubles; matières organiques, texture du sol ainsi que pour en déterminer le pH avant la livraison au chantier.

- .1 Soumettre au laboratoire d'essai un échantillon de 0,5 kg de terre végétale et indiquer clairement l'emploi prévu.
- .2 Établir la quantité d'amendements à ajouter pour que le pH soit entre les valeurs indiquées ci-dessous.
- .3 Soumettre à la personne représentant la CCN deux exemplaires du rapport d'analyse du sol, ainsi que les amendements recommandés. La recommandation ou les recommandations devra ou devront tenir compte d'une application avant l'ensemencement ou la mise en terre ainsi que d'une recommandation ou des recommandations sur l'application des opérations d'entretien.
- .4 L'analyse et les essais de la terre végétale doivent être effectués par un laboratoire désigné par la personne représentant la CCN.
- .5 La Commission de la capitale nationale assumera les frais des essais.

.6 Le fait d'avoir recours aux services d'organismes d'inspection et (ou) d'essai ne dégage pas l'Entrepreneur de sa responsabilité d'exécuter les travaux en conformité avec les documents du contrat.

1.3 Références

.1 ASTM D698-91, Test Method for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (600 kN-m/m3).

.2 ASTM F1815-97, Test Method for Bulk Density.

.3 Manuel des Méthodes analytiques 84-001, 84-002 et 84-003 d'Agriculture Canada, selon leur édition de 1984 et s'intitulant comme suit : Épreuve de la conductivité en pH du sol.

.4 Manuel des Méthodes analytiques 84-004 d'Agriculture Canada, selon leur édition de 1984 et s'intitulant comme suit : Épreuve de la concentration minérale dans le sol (K, Mg).

.5 Manuel des Méthodes analytiques 84-017 d'Agriculture Canada, selon leur édition de 1984 et s'intitulant comme suit : Épreuve de la concentration phosphorique dans le sol.

.6 Méthodes analytiques S-9.20 du sol et des plants, selon des essais de compétence professionnelle en laboratoire, pour les États de l'Ouest et ce, selon la version 4.00 de 1997, relativement à la concentration de matières organiques dans le sol.

1.4 Assurance de la qualité

.1 Rapports des essais : soumettre les rapports des essais certifiant que les produits, matériaux et matériels satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.

.2 Certificats : soumettre les documents signés par le fabricant, certifiant que les produits, matériaux et matériels satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.

.3 Réunion préalable à la mise en œuvre : tenir une réunion au cours de laquelle on examinera les exigences des travaux, les instructions concernant la mise en œuvre ainsi que les termes de la garantie.

1.5 Gestion et élimination des déchets

.1 Acheminer les produits d'amendement inutilisés vers un site agréé de collecte de matières dangereuses approuvé par le Représentant du Ministère.

.2 Il est interdit de déverser des produits d'amendement inutilisés dans les égouts, dans un cours d'eau, dans un lac, sur le sol ou à tout autre endroit où cela pourrait présenter un risque pour la santé ou pour l'environnement.

1.6 Calendrier des travaux

.1 L'épandage de la terre végétale doit être fait en temps opportun pour permettre d'entreprendre immédiatement les travaux de mise en terre des plants.

1.7 Livraison et entreposage

.1 Livrer et entreposer les engrais dans des sacs à l'épreuve de l'eau, indiquant le poids, l'analyse et le nom du manufacturier.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 Matériaux

.1 Terre végétale importée. Mélange de particules minérales, de matières organiques et de micro-organismes, lesquels offrent un milieu approprié au soutien de la croissance envisagée pour les plants.

.1 Texture du sol, fondée sur le Système canadien de classification des sols.

.1 Limon friable et (ou) limon sableux, présentant les paramètres suivants : entre 40 et 60% de sable, entre 25 et 45% de limon et entre 5 et 25% d'argile.

.2 Concentration **en poids** de matières organiques : 5 %-10%.

.2 Fertilité :- Macro-éléments et micro-éléments nutritifs du sol, s'avérant adéquats pour supporter la germination et l'établissement des matières végétales envisagées. Ajuster les produits nutritifs de terre végétale afin de répondre aux recommandations de l'analyse ou des analyses pertinentes.

.3 Valeur du pH : entre 5,5 et 6,5.

.4 Ne doit renfermer aucun élément toxique ni de matériaux d'inhibition de la croissance.

.5 Doit être exempte de :

.1 Débris et de pierres (roches) de plus de 50mm de diamètre.

.2 Matière végétale plantée, de 10mm de diamètre et de 100mm de longueur et occupant plus de 2% du volume du sol.

.3 Mauvaises herbes

.6 Consistance :- De type friable lorsqu'à l'état humide.

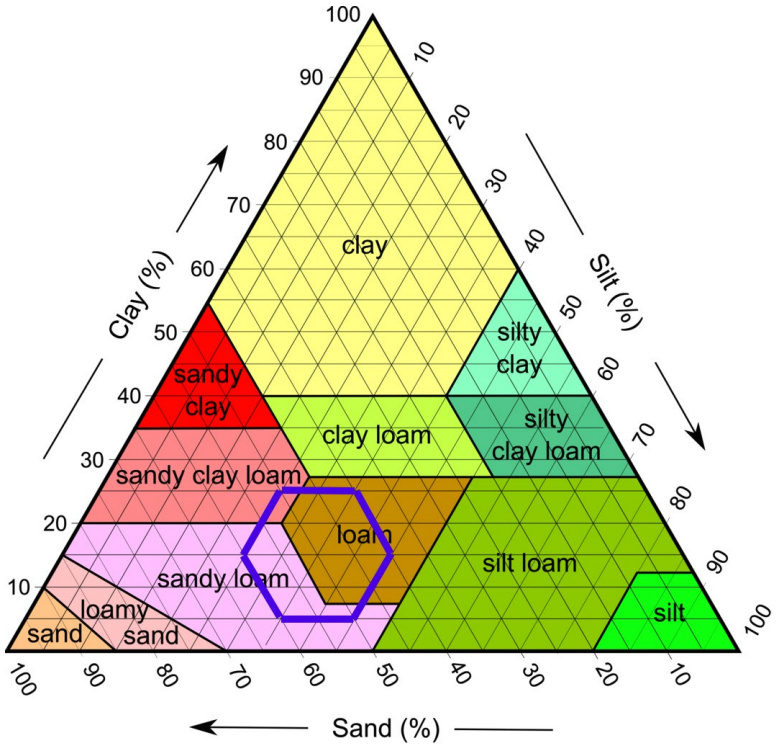

2.2 Modifications du sol

.1 Matières organiques : compost de catégorie A, matières organiques non traitées comme du fumier décomposé, du foin, de la paille, des résidus d'écorce ou du bran de scie, conformes aux exigences relatives à la teneur en matières organiques, à la stabilité (maturité) du compost et à la teneur en contaminants.

.1 Compost de champignons vieillis sur au moins 2 ans, avec du terreau de feuilles, de la sphaigne humifère ou des matières semblables et approuvées. La concentration de sels solubles ne doit pas dépasser 1,0 ms/cm.

.2 Le mélange doit être exempt de bois et de matières délétères, qui pourraient nuire à la croissance des plants.

.2 Chaux :- Pierre calcaire agricole et de sol, renfermant au moins 85% de carbonates totaux; 90% de la chaux doit passer dans un tamis de format 1,0 mm et 50%, dans un tamis de format 0,125 mm.

.3 Sulfure :- de catégorie horticole.

.4 Engrais :- Produit normalisé et accepté par l'industrie, renfermant de l'azote, du phosphore, du potassium et d'autres produits micro-nutritifs et ce, selon les espèces de plants particuliers ou selon l'application ou les définitions établies à ce sujet à partir des essais du sol.

.1 Fertilité : produit fournissant les principales substances nutritives dans les

proportions suivantes :

.2 Azote (N) : de 20 de 20 à 40 microgrammes d'azote assimilable par gramme de terre végétale.

.3 Phosphore (P) : de 40 à 50 microgrammes de phosphate par gramme de terre végétale.

.4 Potassium (K) : de 75 à 110 microgrammes de potassium par gramme de terre végétale.

.5 Calcium, magnésium, soufre et oligoéléments présents en proportions équilibrées en vue de favoriser la germination et/ou l'établissement de la végétation souhaitée

.6 Valeur du pH : entre 6,0 et 7,0.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 Travaux préparatoires

.1 Niveler le sol, en combler les points bas, et lui donner une pente favorisant le bon écoulement des eaux. Enlever les pierres de plus que 50 mm de diamètre ainsi que les autres matières nuisibles. Enlever le sous-sol qui a été contaminé par l'huile, l'essence ou le chlorure de calcium. Évacuer les déblais selon les directives de la personne représentant la CCN.

.2 Cultiver l'ensemble de la surface qui recevra de la terre végétale et ce, dans une profondeur d'au moins 100mm. Se référer aux plans et aux détails pour la préparation des plates-bandes, le nivellement et la mise en forme de la topographie.

.3 Aérer par carottage aux endroits où le matériel de transport et d'épandage de la terre a compacté ladite couche de fondation.

3.2 Épandage de la terre végétale

.1 Faire inspecter et approuver l'état de la couche de fondation par la personne représentant la CCN avant de commencer à épandre la terre végétale.

.2 Aux endroits où l'on doit procéder à des travaux de plantation, de gazonnement ou d'ensemencement, étendre la terre végétale par temps sec sur une couche de fondation approuvée, sèche et non gelée et ce, en couches uniformes et avec une concentration suffisante d'humidité.

.3 Amener ou rehausser la terre végétale et ce, jusqu'au niveau du terrassement définitif.

.4 Épandre la terre végétale selon les épaisseurs minimales suivantes :
- .1 150 mm dans le cas des zones d'engazonnement.
- .2 Les plans et les détails aux plans pour les plates-bandes, le nivellement et la mise en forme de la topographie.

.5 Enlever les pierres, le gazon, les racines, les débris de construction, les objets non organiques et les matières étrangères de la terre végétale.

.6 Épandre manuellement la terre végétale autour des arbres, des arbustes, des équipements d'infrastructure en surface et des autres obstacles.

3.3 Matériaux d'amendement

.1 Lorsque nécessaire, incorporer de la chaux, du soufre et les autres matériaux d'amendement selon les quantités déterminées à partir des résultats d'analyse des échantillons du sol.

.2 Faire pénétrer les matériaux d'amendement sur toute l'épaisseur de la couche de terre végétale avant d'y incorporer l'engrais.

3.4 Terrassement de finition

.1 Niveler et remuer la terre végétale selon les formes et les niveaux indiqués aux dessins ou selon les directives du Représentant de la CCN, de façon à éliminer les aspérités et les points bas et à assurer le bon écoulement des eaux de surface.

.2 Utiliser un rouleau de 50 kg et d'au moins 900 mm de largeur pour raffermir la couche de terre végétale sur les surfaces.

.3 Laisser les surfaces lisses, uniformes et bien fermes et résistantes aux empreintes de pieds, et de texture fine et meuble.

3.5 Réception

.1 Le Représentant de la CCN examinera et fera analyser la terre végétale mise en place, et déterminera si le matériau, l'épaisseur de la couche de terre végétale et le nivellement de finition sont acceptables.

3.6 Matériaux de surplus

.1 Évacuer le surplus de terre végétale non requise pour les travaux de nivellement final à l'extérieur du chantier.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

.1 Section 31 22 13 – Terrassement
Section 32 91 21 – Terre végétale et nivellement de finition
Section 32 93 10 – Plantation d'arbres et d'arbustes

1.02 PLANIFICATION

.1 Calendrier des travaux
- .1 Établir le calendrier de la pose des plaques de gazon de façon que celle-ci coïncide avec la préparation des surfaces.
- .2 Établir le calendrier de manière à ce que la pose des plaques de gazon ait lieu une fois le sol dégelé.

1.03 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

.1 Soumettre les documents et les échantillons suivants :

- .1 Documents signés par le fabricant, certifiant que les produits, les matériaux et le matériel satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance du mélange de semences, de la pureté des semences et de la qualité du gazon.
- .2 Les rapports des essais certifiant que les produits, les matériaux et le matériel satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance du mélange de semences, de la pureté des semences et de la qualité du gazon.

.2 Compétences
- .1 Entrepreneur paysagiste : doit être un membre en règle de Landscape Ontario ou de l'Association des Paysagistes Professionnels du Québec.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.01 MATÉRIAUX

.1 Gazon cultivé numéro un : herbe à gazon spécialement semée et cultivée dans des gazonnières ou des champs réservés à cette fin.

.1 Gazon de pâturin du Kentucky/Fétuque/Ray-Grass Pérenne, qualité #1: cultivé uniquement à partir de mélanges de semences dans les proportions suivantes :

- .1 30% 'Sudden Impact' pâturin du Kentucky
- .2 40% SR5250 Creeping Red Fescue.
- .3 30% Arctic Perennial Ryegrass

.2 Qualité du gazon cultivé
- .1 Gazon d'une densité telle que la terre reste invisible, à une hauteur de 1500 mm

après une tonte de 75mm.

.2 Hauteur de tonte maximale : de 75 à 100mm.

.3 Épaisseur du sol des plaques de gazon : 1mm.

.2 Eau

.1 Eau potable fournie par l'entrepreneur.

.3 Engrais

.1 Engrais naturel 100% fumier de poule. Engrais naturel à usage multiples 5-3-2 d'Acti-Sol Inc.

2.02 CONTROLE DE LA QUALITÉ A LA SOURCE

.1 La source d'approvisionnement doit être approuvé par écrit par le Représentant de la CCN.

.2 Une fois la source d'approvisionnement des plaques de gazon approuvée, aucune autre source ne peut être utilisée sans autorisation écrite du Représentant de la CCN.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.01 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

.1 S'assurer que le nivellement du sol est adéquat et que les surfaces à gazonner sont préparées conformément à la section 32 91 21 - Terre végétale et nivellement de finition. Informer le Représentant de la CCN de tout écart par rapport aux dessins et attendre les instructions du Représentant de la CCN avant de commencer les travaux.

.2 Ne pas exécuter les travaux lorsque les conditions sont défavorables, par exemple lorsque le sol est gelé ou détrempé, ou lorsqu'il est recouvert de neige, de glace ou d'eau stagnante.

.3 Effectuer le nivellement de finition des surfaces de façon à réaliser une pente douce et uniforme, exempte de creux et d'aspérités, selon les courbes et les cotes de niveau indiquées, à 8 mm près dans le cas de gazon cultivé favorisant le drainage naturel des surfaces.

.4 Enlever les herbes indésirables, les débris, les pierres de 50 mm de diamètre et plus, la terre contaminée par de l'huile, de l'essence ou d'autres produits nuisibles et les évacuer du chantier.

.5 Cultiver le niveau fini approuvé par le Représentant de la CCN sur une profondeur de 25mm juste avant la pose des plaques de gazon.

.6 Aérer les aires de travail sur une profondeur de 150mm avant la pose du gazon en plaque.

3.02 POSE DES PLAQUES DE GAZON

.1 S'assurer que les plaques de gazon sont posées par l'entrepreneur paysagiste.

.2 Poser le gazon dans les 24 heures suivant le déplacage à la gazonnière si la température dépasse 20 degrés Celsius.

.3 Placer les plaques de gazon en bandes parallèles, en réalisant des joints décalés. Les serrer les unes contre les autres de façon à ne laisser aucun vide, mais sans qu'elles se chevauchent. Tailler les

plaques étroites ou de forme irrégulière à l'aide d'outils tranchants. Éviter les petits morceaux.

.4 Le joint entre le gazon existant et les plaques de gazon sera refusé.

.5 Rouler le gazon selon les directives du Représentant de la CCN. Effectuer un roulage léger destiné à assurer le contact des plaques avec le sol. Il est interdit d'utiliser un rouleau lourd pour corriger les irrégularités de surface.

3.03 PROGRAMME DE FERTILISATION

.1 Appliquer l'engrais au printemps suivant la réception des travaux.

3.04 ENTRETIEN DURANT LA PÉRIODE D'ÉTABLISSEMENT ET GARANTIE

.1 Effectuer les travaux d'entretien ci-après à partir de la date de la pose du gazon jusqu'à la date de réception des travaux.
- .1 Arroser les surfaces gazonnées en quantité et à une fréquence suffisantes pour maintenir un taux d'humidité optimal dans la pelouse, jusqu'à une profondeur de 75 à 100mm.
- .2 Tondre le gazon à 100mm de hauteur lorsqu'il atteint 120mm ou avant. Enlever les rognures de gazon qui peuvent étouffer le gazon.
- .3 Tenir les surfaces gazonnées exemptes de mauvaises herbes à 95%.
- .4 Épandre les engrais sur les surfaces gazonnées conformément au programme de fertilisation établi. Appliquer la moitié de la quantité requise d'engrais dans un sens, puis épandre le reste perpendiculairement; bien arroser afin de faire pénétrer l'engrais dans le sol.
- .5 Réparer et gazonner de nouveau les aires dénudées et les zones de gazon mort, à la satisfaction du Représentant de la CCN.

3.05 RÉCEPTION DES TRAVAUX

.1 Les surfaces recouvertes de gazon cultivé ou de gazon sportif seront acceptées par le Représentant de la CCN si les conditions suivantes sont respectées :
- .1 Les surfaces gazonnées sont établies de façon adéquate.
- .2 Les surfaces gazonnées sont exemptes de zones de gazon mort et d'aires dénudées.
- .3 La terre reste invisible, d'une hauteur de 1500 mm, après une tonte du gazon à une hauteur de 100mm.
- .4 Les surfaces gazonnées ont été tondues au moins deux (2) fois avant la réception des travaux.

.2 Les surfaces gazonnées à l'automne seront acceptées le printemps suivant, un (1) mois après le début de la période de croissance, si les conditions susmentionnées sont respectées.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 NORMES DE RÉFÉRENCE

.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)
  .1 Zones de rusticité pour les plantes au Canada-2000.
.2 Canadian Nursery Landscape Association (CNLA) (Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes - ACPP)
  .1 Canadian Standards for Nursery Stock-dernière édition.

1.2 PORTÉE DES TRAVAUX

.1 Fournir la main-d'œuvre, les matériaux, les services et l'équipement nécessaires à la réalisation des travaux de la présente section, y compris mais non de façon limitative :
  .1 L'installation des arbres et arbustes et des accessoires des plantes indiqués dans le bordereau de soumission, et ce, conformément au devis, aux détails et aux cartes.

1.3 MODALITÉS ADMINISTRATIVES

.1 L'Entrepreneur doit fournir au Représentant de la CCN une confirmation de la commande des plantes de la part du fournisseur dans les deux (2) semaines suivant la signature du contrat.
  .1 La confirmation de la commande des plantes doit comprendre les informations suivantes :
    1. Le nom et l'adresse du fournisseur;
    2. Pour chaque espèce de plantes : la quantité, la hauteur/calibre, le nom scientifique, le type d'enracinement
.2 Sept (7) jours avant la livraison des végétaux, l'Entrepreneur doit soumettre le calendrier des travaux au Représentant de la CCN pour approbation.
  .1 Le calendrier des travaux doit indiquer les renseignements suivants.
    .1 Nombre, espèces et taille de végétaux.
    .2 Dates de livraison.
    .3 Dates d'arrivée au chantier.
    .4 Dates de plantation.

1.4 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

.1 Livraison et acceptation : livrer les matériaux et le matériel au chantier dans leur emballage d'origine, lequel doit porter une étiquette indiquant le nom de l'espèce pour les plantes, le nom et l'adresse du fabricant pour les autres produits.
  .1 Coordonner avec le représentant de la CCN la livraison des plantes et l'excavation des fosses de plantation pour réduire au minimum la durée entre l'excavation et la plantation.
  .2 Un arrosage abondant doit être effectué avant le départ des végétaux de la pépinière ou de l'atelier de l'Entrepreneur vers le chantier. Un arrosage régulier doit être effectué lorsque les végétaux sont entreposés afin de maintenir le système racinaire humide.

.3 Lors de la livraison, protéger les végétaux contre le gel, la chaleur excessive, le vent et le soleil.

.4 Protéger les végétaux contre tout dommage pendant leur transport.

.1 Lorsque la distance à parcourir est inférieure à 30 km et que le camion circule à moins de 80 km/h, placer des bâches autour des végétaux ou au-dessus de la caisse du camion.

.2 Lorsque la distance à parcourir est supérieure à 30 km ou que le camion circule à plus de 80 km/h, utiliser un camion fermé, si possible.

.3 Lorsqu'il n'est pas possible, en raison de la taille et du poids des végétaux, d'utiliser un camion fermé, protéger le feuillage et les mottes au moyen d'agents anti-desséchants et de bâches.

.4 Bien attacher les branches des arbres et protéger les végétaux contre l'abrasion, l'exposition et les changements brusques de température durant le transport. Éviter d'attacher les plantes avec de la corde ou du fil d'acier qui risque d'endommager l'écorce, de briser des branches ou de déformer le port naturel. Soutenir pleinement la motte des arbres de grande taille lorsqu'on soulève ceux-ci.

.5 Protéger le tronc des arbres avec du carton ciré durant le transport.

.2 Entreposage et manutention

.1 Protéger et entreposer immédiatement les végétaux qui ne seront pas installés dans un délai de une (1) heure, conformément et après leur arrivée au chantier, en les plaçant à l'endroit approuvé à cette fin par le Représentant de la CCN

.2 Protéger les végétaux entreposés contre le gel, le vent et le soleil, en prenant les mesures suivantes.

.1 Dans le cas des végétaux à racines nues, maintenir l'humidité autour des racines en mettant les végétaux en jauge ou en enfouissant leurs racines dans du sable ou de la terre végétale et en arrosant toute la profondeur de la rhizosphère.

.2 Dans le cas des végétaux en contenant, maintenir un niveau d'humidité adéquat dans les contenants. Mettre en jauge les végétaux livrés dans des contenants de fibres.

.3 Dans le cas des végétaux en motte et ceinturés d'un panier de fil métallique, les placer de manière à protéger les branches contre tout dommage, et maintenir un niveau d'humidité adéquat dans la zone racinaire.

.4 Entreposer dans des zones ombragées.

PARTIE 2 – PRODUITS

2.1 VÉGÉTAUX FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR

.1 Avertir le représentant de la CCN de la source des végétaux dans les deux (2) semaines suivant la signature du contrat et du bon de commande. Aucun travail stipulé dans la présente section ne peut être effectué sans approbation.

.2 Les arbres et arbustes doivent provenir d'une pépinière certifiée approuvée par écrit par le représentant de la CCN.

.3 Celui-ci se réserve le droit d'inspecter les plantes à la source.

.4 Obtenir l'approbation des végétaux par le représentant de la CCN sur le site avant l'installation.

.5 L'acceptation des végétaux sur le site ou à la source n'empêchera pas le rejet avant ou après les travaux de plantation, si l'Entrepreneur a endommagé la motte racinaire, la structure des branches ou l'écorce, ou causé d'autres dommages.

.6 **Les végétaux doivent être conformes aux variétés spécifiées dans la liste des plantes** (voir le bordereau de soumission) et porter une étiquette lisible qui indique leur nom et leur calibre. Aucune substitution ne sera acceptée sans l'approbation écrite préalable du représentant de la CCN.

2.2 VÉGÉTAUX — QUALITÉ ET APPROVISIONNEMENT

.1 **Classe (Taille):** Se référer au bordereau de soumission et aux tableaux de plantation sur les plans pour connaître les calibres des arbres à planter dans ce contrat.

.2 **Qualité:** Se conformer à la plus récente édition de *Canadian Standards for Nursery Stock,* publié par l'Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes (ACPP), pour ce qui est de la taille et du développement des végétaux et de la motte racinaire. Mesurer les plantes lorsque les branches sont dans leur position naturelle.

.3 **Source :**

.1 Les arbres à feuilles caduques et les conifères de grande taille doivent **provenir de la même zone climatique que la région de la capitale nationale (5a) ou d'une zone climatique plus rigoureuse**, selon la carte des zones de rusticité d'Agriculture Canada.

.2 Les arbres cultivés en pots (1-7 gal) et les arbres à racines nues doivent provenir de graines recueillies de la **zone 36**, selon la carte des zones de semences du ministère des Ressources naturelles de l'Ontario. Sur demande, le fournisseur doit présenter une preuve de la zone de cueillette des semences (s'attendre à la demande de cette preuve).

.4 **Spécifications additionnelles relatives aux végétaux**

.1 Utiliser des arbres au système radiculaire fibreux vigoureux qui soient exempts de maladies, d'insectes, de défauts ou de blessures et soient structurellement sains. Employer des arbres au tronc droit dont les branches sont en bon état et caractéristiques de l'essence. Les racines doivent avoir été taillées régulièrement, mais pas plus tard que la saison de croissance précédant l'arrivée au site.

.2 Les végétaux qui seront sortis de la période de dormance et dont le développement sera trop avancé seront rejetés, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable du représentant de la CCN.

.5 **Plantes en pot**

.1 Ils sont acceptables si les pots sont assez grands pour le développement des racines. Les arbres doivent avoir grandi dans les pots pendant au moins une saison de croissance, mais pas plus longtemps que deux. Le système racinaire doit pouvoir « retenir » de la terre une fois retiré du pot. Les plantes dont les systèmes racinaires sont trop compactés sont inacceptables. Les plantes devront avoir été fertilisées avec un engrais à libération lente.

.6 **Motte dans une toile de jute**

.1 Les conifères et les arbres à feuillage persistant de plus de 500mm de hauteur doivent avoir été déterrés avec une motte de terre. Les feuillus de plus de 3 m de hauteur doivent avoir été déterrés avec une grosse motte de terre ferme. La motte doit contenir 75 % de radicelles et de racines secondaires. Est exclue l'utilisation d'arbres indigènes ayant poussé dans un sable fin ou un sol rocailleux. Protéger la motte avec deux épaisseurs de toile de jute attachée avec une corde d'un diamètre d'au moins 10mm. Protéger la motte contre les changements brusques de température et la pluie forte.

.2 Végétaux récoltés avec une bêche — à la source : Les arbres doivent avoir été récoltés avec une bêche ou une grue à benne hydraulique. La motte doit être conforme aux normes de l'ACPP ou être approuvée par le représentant de la CCN. Retirer la motte du trou, placer dans un panier métallique normalisé conçu à cette fin et approprié et entourer avec de la jute. Replacer la motte et attacher le panier à celle-ci avec une grosse corde. Ne pas endommager le tronc avec les attaches du panier ou la corde. **Les plantes récoltées dans un milieu naturel ne seront pas acceptées.**

2.3 ACCESSOIRES DES PLANTES

.1 **Eau :** Exempte d'impuretés susceptibles de nuire à la croissance des plantes.

.2 **Terre végétale :** Mélange de particules minérales, de micro-organismes et de matières organiques constituant un milieu approprié qui soit favorable à la croissance souhaitée des plantes.

.1 Limon friable et (ou) limon sableux, présentant les paramètres suivants :

.1 entre 40 et 60% de sable, entre 25 et 45% de limon et entre 5 et 25% d'argile.

.2 5 à10 % de matières organiques en poids;

.3 Valeur du pH : de 5,5 à 6,5;

.4 Ne contenant pas d'éléments toxiques ni d'inhibiteurs de croissance;

.5 Exempte :

.1 de débris et de pierres de plus de 50 mm de diamètre;

.2 de matériaux végétaux grossiers de 10 mm de diamètre et de 100 mm de longueur, et occupant plus de 2 % du volume de la terre;

.3 de gazon coupé, de digitaire sanguine, de chiendent ou d'autres mauvaises herbes nocives.

.6 Consistance :- De type friable lorsqu'à l'état humide.

.3 **Tuteurage**:

.1 Tuteurs : piquets en bois (bois EPS non traité), de 50 mm × 50 mm × 2,44 m.

.2 Tendeurs : polypropylène plat tissé : DeepRoot; **ArborTie** ou un équivalent approuvé. Couleur : vert.

Note : Les tuteurs et les tendeurs devront être installés sur tous les arbres à feuilles caduques de calibre et les conifères d'une hauteur de 1,5m à 2.0m (Classe C1). Aucun arbre à racines nues ne nécessitera la pose de tuteurs et de tendeurs.

.4 **Protection du tronc**

.1 Arbre à feuilles caduques : SURTRONC de Dendrotik (1-800-653-7066) ou un équivalent approuvé. Nappe grillagée qui, enroulée sur elle-même, protège des dégâts des rongeurs et des chevreuils. L'aération du grillage prévient le développement d'insectes et de champignons parasites. Polyoléfines traitées contre les rayons ultraviolets.

Couleur : noir.
Dimensions : diamètre : 15 cm.
Hauteur : 80 cm S1580 Surtronc.

Ce dispositif de protection devra être installé lâchement (sans entrer en contact avec le tronc) et fixé avec des attaches autobloquantes (noire plus un identifiant voir 2.3.7) en haut et en bas et tous les 20 cm afin de protéger contre les animaux et les dommages causés par des machines.

.5 **Jute** (protection hivernale) : jute de 150 g non traité.

.6 **Paillis de bois raméal fragmenté** : Bois de feuillus naturel déchiqueté, exempt d'écorce, de petites branches et de feuilles, dont les dimensions varient en 50 et 75 mm de longueur et 5 et 20 mm d'épaisseur. Soumettre un échantillon et le nom du fournisseur au représentant de la CCN cinq (5) jours avant l'expédition au site.

.7 **Identification des arbres :** Chaque arbre planté dans le cadre du présent contrat sera doté d'un identifiant unique inscrit sur une attache de type tie-wrap **ROSE** d'une largeur minimum de 0,19 po. Cet identifiant sera posé sur le dispositif de protection du tronc des feuillus et sur une branche de la couronne des conifères. Il doit être visible, mais ne doit pas être fixé trop serré et limiter ainsi la croissance.

2.4 REMPLACEMENT

.1 Quand les remplacements sont requis selon la catégorie de garantie et d'entretien, une liste des arbres que l'Entrepreneur prévoit remplacer en fonction des critères de la garantie devra être remise deux fois, soit d'ici :

a. Six (6) mois après la plantation
b. Un (1) an plus tard.

Le représentant de la CCN approuvera ces listes et peut faire des changements.

.2 Indépendamment des catégories de la garantie ou de l'entretien, remplacer tous les végétaux endommagés des façons suivantes :

.1 durant le chargement et le déchargement;
.2 durant le transport;
.3 durant les opérations de plantation;
.4 durant d'autres travaux effectués par l'Entrepreneur.

.3 Les arbres qui dépérissent ou qui ont été endommagés par une tierce partie ne seront pas sujets à une garantie par l'Entrepreneur. Ceci sera déterminé par le représentant de la CCN et le site devra être réhabilité (voir la section 4.1.2.2).

.4 Remplacer les végétaux morts par d'autres en provenance d'une source approuvée immédiatement, le cas échéant, ou durant la prochaine saison de plantation.

2.5 PÉRIODE DE GARANTIE

Diverses conditions de garantie peuvent être attendues dans le cadre de ce contrat, en fonction de l'accessibilité des lieux de plantation à des fins d'entretien et de la partie qui fournit le matériel végétal. Consultez le bordereau de soumission pour connaître les périodes de garantie et les exigences d'entretien pour chaque zone. Les conditions de chaque catégorie de période de garantie sont les suivantes :

WG0

.1 Étant donné que la CCN achète et fournit les arbres et les arbustes pour ce projet, l'Entrepreneur ne sera pas assujetti à une période de garantie typique de deux ans. Cependant, la plantation des arbres et des arbustes nécessitera l'acceptation du représentant de la CCN au moment des opérations de plantation.

.2 Veuillez consulter le bordereau de soumission pour la catégorie d'entretien qui s`applique aux zones avec une catégorie de garantie WG0.

.3 Les remplacements ne sont pas requis selon cette catégorie de garantie, mais tous les arbres et arbustes morts, ceux qui présentent un dépérissement dans la cime de plus de 30% ou qui n'ont pas réussi à croître ou à s'établir d'une manière satisfaisante selon le représentant de la CCN doivent être enlevé et le site réhabilité.

.4 Le représentant de la CCN effectuera plusieurs inspections jusqu'à la fin de la période de garantie, **au printemps 2021**.

WG1

.1 L'Entrepreneur garantit que les végétaux demeureront exempts de défauts, et ce, pendant **deux saisons de croissance** à partir de la date d'achèvement de la plantation.

.2 L'Entrepreneur doit remplacer tous les arbres ou arbustes qui présentent un dépérissement dans la cime de plus de 30% ou qui n'a pas réussi à croître ou à s'établir d'une manière satisfaisante selon le représentant de la CCN.

.3 Veuillez consulter le bordereau de soumission pour la catégorie d'entretien qui s`applique au plantes ou zones avec une catégorie de garantie WG1

.4 Le représentant de la CCN effectuera plusieurs inspections jusqu'à la fin de la période de garantie, au **printemps 2021**.

.5 **Lorsque des arbres sont remplacés, la garantie est prolongée sur une période équivalente à la période de garantie initiale.** Poursuivre le remplacement et la garantie jusqu'à ce que les végétaux soient acceptables.

WG2

.1 Le représentant de la CCN effectuera plusieurs inspections jusqu'à la fin de la période de garantie, au **printemps 2021**.

.2 Durant la période de garantie, remplacer tous les arbres ou arbustes admissibles (voir .3 ci-dessous) qui présentent un dépérissement dans la cime de plus de 30% ou qui n'a pas réussi à croître ou à s'établir d'une manière satisfaisante selon le représentant de la CCN.

.3 L'Entrepreneur garanti le matériel végétal sur une période de 2 ans selon la méthodologie suivante :

.1 Un maximum de 25% de la quantité totale des plants situés à l'intérieur de toutes les zones de plantation d'un projet peut être remplacé en fonction des conditions de garantie. Aucun report quant au remplacement d'année en année n'est permis.

Exemple :
Un inventaire effectué à l'automne 2019 sur 100 arbres plantés au printemps 2019 révèle que trente (30) arbres peuvent être remplacés. Vingt-cinq (25) arbres seront remplacés au printemps 2020 (25%). À l'automne 2020, cinq (5) nouveaux arbres supplémentaires sont admissibles pour être remplacés. Un inventaire est ensuite effectué à l'automne 2020 et cinq (5) nouveaux arbres sont admissibles au remplacement sous garantie donc cinq (5) arbres devront être plantés au printemps 2021. Toutes les autres stipulations relatives au remplacement de la garantie s'appliquent telles qu'à la section 2.4.

PARTIR 3 - EXÉCUTION

Toutes les spécifications ci-dessous doivent être respectées. Tous les changements proposés à ces spécifications doivent être soumis lors de la présentation de l'offre. Ils devront être approuvés avant de les apporter. On prendra note des spécifications omises. Les réparations devront être réalisées chaque fois qu'il est possible de le faire. Un avertissement sera émis à la suite d'un rapport d'exécution non-satisfaisant pour non-respect des spécifications (propre à l'infraction).

3.1 QUALITÉ D'EXÉCUTION

.1 Coordonner les opérations. Garder le site propre et les fosses de plantation drainées. Enlever immédiatement les débris déversés sur la chaussée.
.2 Enlever du chantier les matériaux de surplus.
.3 La plantation des arbres et les travaux connexes seront effectués conformément aux pratiques exemplaires de gestion de la plantation d'arbres qui sont adoptées en horticulture et en arboriculture, ainsi que selon les directives du représentant de la CCN.

3.2 PLANTATION

1. Faire référence aux détails de plantation sur les dessins.
2. Arroser les plants de 10 à 20 minutes avant la plantation et encore immédiatement après la plantation pour empêcher la déshydration des racines.
3. Profondeur : La motte devrait reposer sur un sol non remanié pour limiter le décalage transversal et l'affaissement. Il est primordial que la profondeur soit établie correctement, afin que l'empattement du tronc soit au-dessus du sol et que les racines supérieures de soutien se trouvent à une profondeur de 25 à 75mm.

.4 Lors de la plantation des végétaux de Classe C2 (en pot), enlever toute la plante du pot sans perturber la motte racinaire. Enlever tout le matériel d'emballage non biodégradable (les fils). Lorsque les mottes sont emballées dans la jute, desserrer celle-ci et couper en au moins les deux tiers supérieurs sans perturber la motte racinaire. Ne pas tirer la jute ou la corde sous la motte racinaire.
.5 Pour les plants de Classe C3 (à racines nues), ne laissez jamais les racines se dessécher. Creusez le trou de plantation au diamètre de la largeur des racines jusqu'à une profondeur au centre qui maintienne le collet racinaire au niveau du sol environnant et

légèrement plus profond le long des bords du trou. Répartissez toutes les racines radialement dans le trou, en élargissant le trou si nécessaire pour accueillir les racines les plus longues. Les bouts des racines doivent être éloignés du tronc. Taillez toutes les racines brisées en retirant le moins de tissu possible. Maintenir le tronc d'aplomb tout en remblayant le sol autour des racines. Damez légèrement le sol autour des racines afin d'éliminer les vides.

.6 Si l'on constate que les racines sont enroulées, il faut les desserrer et les étendre, et même les couper au besoin.

.7 Remblayer avec le sol excavé. Ajouter de la terre végétale (voir la clause 2.3.2) au besoin.

i. Commencer le remblayage autour de la base de la motte racinaire pour assurer la stabilité et compacter (à partir de 100mm du fond).

ii. Arroser afin d'obtenir une boue liquide et damer le mélange de terreau par couches de 150 mm max.

iii. Remplir et compacter légèrement la partie supérieure du trou.

.8 Former une cuvette autour du bord extérieur du trou afin d'aider à l'arrosage d'entretien, selon les dessins. Ratisser la cuvette à la fin de la période de garantie.

.9 L'Entrepreneur est responsable de l'enlèvement de tous les autres matériaux indésirables qui se trouvent sur l'arbre et le site de plantation (ficelles, cordes, ruban de signalisation, paniers métalliques, jute, grosses pierres, etc.).

Si l'on soupçonne la contamination de sols ou de l'eau souterraine sur le chantier lors de l'excavation, il faut avertir immédiatement la CCN

Pour se renseigner davantage sur la plantation, consulter l'ouvrage des meilleures pratiques de plantation de la Société internationale d'arboriculture.

3.3 TUTEURAGE

.1 Immédiatement après la plantation, fournir et installer les tuteurs pour les plantes de Classe C1 (feuillus à gros calibre et les conifères de hauteur 1.5m à 2.0m).

.2 Pour les arbres de moins de 5 gallons, installer des haubans et des tuteurs seulement sur les plantes désignés par le Représentant de la CCN. Un maximum de 30% des arbres de ces calibres pourraient nécessiter du tuteurage.

.3 Installer le tuteur du côté de l'arbre qui fait face aux vents dominants.

.4 Enfoncer le tuteur à une profondeur d'au moins 500 mm dans le sol non remué, sur le bord extérieur de la motte.

.5 S'assurer que le tuteur est bien solide et vertical. Les tuteurs doivent être plus bas que la couronne de l'arbre mais avoir une hauteur d'au moins 1 m.

.6 Installer le tendeur *DeepRoot—ArborTie* ou un équivalent approuvé. Couper le matériel en trop.

.7 Tendre le matériel de tuteurage pour que les arbres et les autres plantes soient droits.

3.4 PAILLAGE

.1 Obtenir l'approbation de la plantation avant d'entreprendre le paillage, si requis. Étendre une couche de paillis dont l'épaisseur minimum est précisée dans les dessins. Il est interdit d'empiler du paillis autour de l'empattement de l'arbre ou en contact avec celui-ci. Si le paillis est susceptible d'être emporté par le vent; il doit être mouillé et mélangé avec la terre végétale avant de l'appliquer.

.2 S'il y a suffisamment de matériau sur le site, ramassez les copeaux de bois pour former une pile dans les zones désignées par un représentant de la CCN. Ensuite, l'Entrepreneur doit disperser ces copeaux de bois autour des arbres nouvellement plantés. Si les copeaux de bois sur place ont tous été utilisés, terminez le processus de paillage avec du paillis acheté après l'approbation du représentant de la CCN.

3.5 PROTECTION DU TRONC

.1 Installer un dispositif de protection sur les arbres feuillus de Classe C1 et les arbres feuillus de Classe C2 (mais pas les arbustes).

PARTIE 4 - ENTRETIEN

4.1 GÉNÉRALITÉS

.1 L'Entrepreneur doit préparer une fiche de suivi d'entretien avec tous les éléments énumérés dans la catégorie d'entretien correspondant, et une colonne pour indiquer les dates auxquelles chaque élément est complété. Cette fiche devra être approuvée par le représentant de la CCN avant la plantation, puis communiqué à ce dernier à tous les mois pendant la durée de la période d'entretien pour fins de suivi et de reddition de compte.

.2 Les exigences d'entretien prévues dans le présent contrat peuvent varier d'une zone de plantation à l'autre, en fonction de l'accessibilité des lieux de plantation à des fins d'entretien. Consulter la liste des items au bordereau pour connaître les exigences d'entretien de chaque zone de plantation. Voici les termes de chaque catégorie d'entretien :

ME1: La catégorie d'entretien ME1 s'applique généralement aux zones de plantation avec un accès approprié pour un entretien régulier avec des camionnettes et des camions citernes, mais consultez la liste des items au bordereau pour connaître les zones soumises à ME1. Du moment de l'acceptation provisoire par le représentant de la CCN à la fin de la période de garantie, effectuer les activités d'entretien décrites.

.1 Pendant la période de garantie et sans frais supplémentaires pour la Commission, l'Entrepreneur doit, dès que les conditions le permettent durant la période de plantation précisée (le printemps ou l'automne), enlever et remplacer les arbres dont la santé ou l'état général a été jugé inacceptable (section 2.5) par l'Entrepreneur et le représentant de la CCN.

.2 Les arbres qui meurent ou subissent des dommages qui finiront par entraîner la mort de l'arbre qui ne sont pas couverts par la garantie seront enlevés dans leur intégralité. Cela inclut, sans s'y limiter, l'arbre, la racine, le paillis et le système de soutien des arbres. Le site sera réhabilité à son état de pré-plantation - (sol et semences à l'étape finale).

.3 L'arrosage selon la Section 4.2.

.4 Protection hivernale selon la Section 4.3

.5 Retirer toute la végétation concurrente jusqu'au sol, une fois à l'automne ou printemps suivant la plantation et encore un an plus tard, dans un diamètre d'un mètre autour de chaque arbre et arbuste planté. L'utilisation d'une débroussailleuse peut être nécessaire pour éliminer la végétation ligneuse.

.6 Toutes les parties des plantes envahissantes retirées doivent être immédiatement placées dans des sacs à ordures en plastique sur le lieu de l'enlèvement, puis éliminées dans au site d'enfouissement désignée. Ne pilez pas et ne traînez pas les plantes envahissantes sur le site de plantation

.7 Dans les endroits non recouverts de paillis, travailler la terre pour garder la couche supérieure friable.

.8 Réparer et remplacer les systèmes de tuteurage (tuteurs et tendeurs) au besoin.

.9 Replacer ou redistribuer le paillis perturbé ou ajouter le paillis manquant.

.10 Enlever les branches mortes, brisées ou dangereuses des végétaux.

.11 Maintenir les dispositifs de protection des troncs et les tuteurs des arbres en bon état et bien ajuster.

.12 Enlever et remplacer les plants morts, ceux dont la vigueur et la vitalité sont faibles et les arbres dont la couronne semble est morte dans une proportion de ⅓. Effectuer les remplacements tels que précisée pour les plantations initiales.

ME2: La catégorie d'entretien ME2 est généralement appliquée aux zones de plantation trop difficiles d'accès pour les camions citernes, mais consultez le Bordereau de soumission pour connaître les zones soumises à ME2. Du moment de l'acceptation provisoire par le représentant de la CCN à la fin de la période de garantie, effectuer les activités d'entretien décrites ci-dessous :

.1 Items 1-2 et 4-11 selon ME1.

.2 L'arrosage sera entrepris selon la Section 4.2 au moment de la plantation sur le site de plantation défini. Après l'installation initiale, la CCN ne s'attend pas à un arrosage en raison du manque d'accès.

4.2 ARROSAGE

.1 Arroser d'un jet léger pour éviter de compacter le sol.

.2 S'assurer que l'eau pénètre le sol jusqu'à une profondeur de 300 mm dans la zone allant du tronc jusqu'à l'extrémité extérieure de la limite du feuillage.

.3 **Arroser selon les besoins et confirmer l'humidité du sol avec une sonde dotée d'une jauge.** Cependant, pour obtenir des résultats optimaux, nous suggérons la fréquence d'arrosage suivante :

a. Arroser toutes les semaines, du 1er mai au 31 août.

b. Durant les périodes de sécheresse (aucune précipitation pendant 3 jours consécutifs), arroser les arbres deux (2) fois par semaine.

c. Arroser les feuillus à toutes les deux semaines, du 1er septembre à la mi-octobre.

d. Arroser les conifères à toutes les deux semaines, du 1er septembre à la mi-octobre.

e. Après le 1er septembre, durant les périodes de sécheresse (aucune précipitation pendant 5 jours consécutifs), arroser les arbres le 6e jour.

.4 Remplacer et réparer le gazon, le paillis, les pavés ou les autres matériaux endommagés lors de l'arrosage.

.5 Réparer les cuvettes d'arrosage endommagées.

4.3 PROTECTION HIVERNALE

.1 Installer une protection hivernale (toile de jute) sur tous les conifères d'une hauteur de 1,5m et plus.

.2 Installer au début décembre et enlever au début avril.

.3 Effectuer ce travail chaque hiver durant la période de garantie.

4.4 ENTRETIEN À LA FIN DE LA PÉRIODE DE GARANTIE

Les tâches suivantes sont requises pour toutes les catégories de garantie et d'entretien.

.1 À la fin de la période de garantie, avant l'inspection finale, enlever tous les systèmes de tuteurage (tuteurs et tendeurs), enlever les mauvaises herbes ou l'herbe dans l'aire recouverte de paillis et rajouter du paillis selon les spécifications initiales.

.2 Enlever les attaches autobloquantes des dispositifs de protection contre les rongeurs des arbres et laisser les protections contre les rongeurs sur place.

.3 Enlever toutes les attaches d'identification des arbres pour indiquer l'achèvement des responsabilités contractuelles, sauf celles des arbres dont la garantie a été prolongée. Ces dernières seront enlevées après l'exécution des obligations relatives à la garantie et à l'entretien.

4.5 INSPECTION FINALE ET ACCEPTATION

.1 À la fin de la période de garantie de deux ans et après avoir reçu une demande écrite de l'Entrepreneur, le représentant de la CCN effectuera l'inspection finale. Une fois que celle-ci sera terminée et après que les anomalies observées auront été corrigées ou les réparations effectuées selon les exigences du représentant de la CCN, il avertira par écrit que les exigences du présent contrat ont été satisfaites et approuvera le versement résiduel de la *retenue de la garantie*.

FIN DE SECTION

Nerprun cathartique

(Rhamnus cathartica)

Le nerprun cathartique est un petit arbuste ou arbre originaire de l'Eurasie. Il a été introduit en Amérique du Nord dans les années 1880 comme arbuste ornemental, et il a été abondamment planté de pour servir de haie-clôture et de coupe-vent dans les champs agricoles. Depuis, il s'est propagé de façon agressive partout dans le sud de l'Ontario et dans d'autres provinces.

Le nerprun cathartique peut prospérer dans une grande variété de sols et de conditions de luminosité, ce qui lui permet d'envahir divers habitats. On le trouve le plus souvent en terrain boisé ou en plein champ où il forme des peuplements denses sous lesquels très peu de plantes peuvent pousser. Le nerprun cathartique peut se propager de façon sur une vaste superficie grâce aux oiseaux et aux animaux qui mangent ses fruits, transportent les graines sur de longues distances et les déposent ailleurs par l'entremise de leurs déjections. Des peuplements de nerprun cathartique peuvent envahir le bord des routes, les forêts mûres, les champs agricoles et les corridors de transmission d'hydroélectricité.

Feuilles et fleurs du nerprun cathartique.
Photo : Credit Valley Conservation Area

Aire de répartition

À l'extérieur de son aire de répartition indigène, on trouve le nerprun cathartique aussi à l'ouest qu'en Saskatchewan et aussi à l'est qu'en Nouvelle-Écosse. Il pousse aussi partout dans le nord-est et le centre-nord des États-Unis.

Répercussions du nerprun cathartique

- Le nerprun cathartique prospère dans divers habitats et forme de denses fourrés qui délogent et ombragent les plantes indigènes. Il peut changer les taux d'azote dans le sol, créant de meilleures conditions pour sa propre croissance et nuisant à celle des espèces indigènes.
- Il produit un grand nombre de graines qui germent rapidement et empêchent la croissance naturelle des arbres et arbustes indigènes.
- L'arbuste peut être l'hôte de la rouille couronnée, un champignon qui provoque une rouille des feuilles et de la couronne et qui peut nuire au rendement et à la qualité des récoltes avoine.
- Le puceron du soja, un insecte qui endommage les récoltes de soja, peut se servir du nerprun cathartique comme plante hôte pour survivre en hiver.

Présentant un feuillage typiquement vert foncé à l'automne, le nerprun cathartique domine les strates inférieures des forêts.
Photo : Wasyl Bakowsky, MNR

Parce qu'il peut endommager les récoltes agricoles, le nerprun cathartique est inscrit sur la liste des mauvaises herbes nuisibles de la *Loi sur la destruction des mauvaises herbes* de l'Ontario.

Comment identifier le nerprun cathartique

- Le nerprun cathartique est habituellement le premier arbuste à feuiller au printemps, et le dernier à perdre ses feuilles à la fin de l'automne.
- Il atteint souvent une hauteur de deux à trois mètres. À l'occasion, il peut atteint six mètres avec un tronc de 25 cm de diamètre.
- Ses feuilles sont lisses, vert foncé, finement dentées, de 2,5 à 6 cm de longueur, et disposées en paires opposées le long des tiges.
- La plupart des branches de plus d'un an se terminent par une épine courte et acérée.
- Les fleurs ont de deux à six petits pétales jaunâtres à verts.
- Le nerprun cathartique produit des grappes de petits fruits noirs à la fin de l'été et à l'automne.

Le nerprun cathartique ressemble à une autre espèce envahissante : le nerprun bourdaine (ou aulne noir) (*Frangula alnus*), et aussi à un arbuste indigène beaucoup plus petit, le nerprun à feuilles d'aulne (*Rhamnus alnifolia*).

Consultez le tableau ci-dessous pour apprendre à identifier le nerprun cathartique, le nerprun bourdaine et le nerprun à feuilles d'aulne.

Illustration : Andrea Kingsley

Nerprun cathartique (envahissant)
(Rhamnus cathartica)

- Pousse en milieu plus sec
- Hauteur de deux à trois mètres; peut atteindre six mètres
- Les brindilles se terminent par une épine acérée.
- Feuilles habituellement opposées et bordées de petites dents

Illustration : Andrea Kingsley

Nerprun bourdaine (envahissant)
(Frangula alnus)

- Pousse en milieu humide
- Hauteur de deux à trois mètres; peut atteindre six mètres
- Aucune épine au bout des brindilles
- Feuilles alternes et lustrées, à bords lisses et ondulés

Illustration : Andrea Kingsley

Nerprun à feuilles d'aulne (indigène)
(Rhamnus alnifolia)

- Pousse en milieu très humide
- Jusqu'à un mètre
- Aucune épine au bout des brindilles
- Feuilles alternes et lustrées, à bords dentés
- Petites excroissances (stipules) à la base des feuilles

Ce que vous pouvez faire

- Apprenez à identifier le nerprun cathartique, le nerprun bourdaine et autres plantes envahissantes ainsi que la façon de gérer efficacement ces espèces sur votre propriété. Consultez *The Landowner's Guide to Controlling Invasive Woodland Plants* (offert en anglais seulement). Rendez-vous sur le site **ontario.ca/especesenvahissantes** et cliquez sur **Voici une liste de choses à faire pour aider à combattre les espèces envahissantes**, puis cliquez sur ***The Landowner's Guide to Controlloing Invasive Woodland Plants*** au bas de la page.
- Évitez d'utiliser des plantes envahissantes dans les jardins et les aménagements paysagés.
- Achetez des plantes indigènes ou non envahissantes chez des détaillants de matériel de jardin qui ont bonne réputation. Des plantes indigènes fournissent un habitat et une source alimentaire pour la faune indigène. Consultez *Choisis-moi plutôt, De magnifiques plantes non envahissantes pour votre jardin*. Rendez-vous sur le site **ontario.ca/especesenvahissantes**, cliquez sur **Voici une liste de choses à faire pour aider à combattre les espèces envahissantes**, et cliquez sur le titre.
- Mettez les plantes envahissantes aux déchets. Ne les mettez pas dans votre compost et ne les jetez pas dans des endroits naturels. Les fleurs des plantes jetées peuvent produire des graines.
- Lors de randonnées, évitez de propager les plantes envahissantes en demeurant sur les sentiers et en gardant votre chien en laisse.
- Si vous voyez le nerprun cathartique ou toute autre espèce envahissante en nature, veuillez nous le signaler en composant le 1-800-563-7711 (ligne d'assistance sur les espèces envahissantes) ou en visitant le site **www.invadingspecies.com**.

Autres ressources :

www.invasivespeciescentre.ca
ontario.ca/especesenvahissantes
http://nhic.mnr.gov.on.ca/MNR/nhic/about_f.html
www.fgca.net
www.invadingspecies.com

Pour plus de renseignements :

Téléphonez à la ligne d'assistance sur les espèces envahissantes au 1-800-563-7711.

Photo : Greg Bales, MNR

Grappe de fruits mûrs du nerprun cathartique.

Cette fiche de renseignements peut être reproduite à des fins non commerciales.

© 2012, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

This publication is also available in English.

Poison Ivy Fact Sheet

Poison ivy grows in woods, fields and along roadsides and riverbeds. It can be a high-climbing woody vine, a small low-growing shrub or ground cover. Poison ivy grows in every region of the United States except the Southwest, Hawaii and Alaska.

Jennifer Anderson @ USDA-NRCS PLANTS Databasepdf'd

Distinguishing Characteristics – "Leaves of three let them be"

- Three thin, pointy and shiny leaves; however, the shape, texture and color of leaves can vary.
- Leaves are reddish in spring, green in summer and orange, red or bronze in the fall.

Toxicity

- Most people are sensitive to the oily resin or sap of poison ivy (urushiol). Urushiol is found year round in all parts of the plant including the roots, stems, flowers and leaves.
- Animals are not sensitive to poison ivy, but people can get poison ivy from an animal's hair or fur.

Potential Exposures

- Exposures are more common in the spring and summer.
- A person can get a rash by touching any part of the poison ivy plant or anything that has come in contact with poison ivy and still has the oily resin on it. Examples include sporting or camping equipment, gardening tools, shoes, clothes and pets or contaminated surfaces.
- Contact with fluid-filled blisters that develop does not spread poison ivy.
- Smoke from burning poison ivy can cause irritation to the eyes, skin, nose and throat and difficulty breathing. This irritation can sometimes be severe.

Symptoms

- A rash may develop between 1 hour and 5 days after contact. The rash can vary in severity and usually starts with itching, redness and swelling sometimes followed by tiny pimples or blisters.
- Delayed symptoms may appear if skin comes in contact with contaminated items or surfaces.

Treatment

- Immediately after exposure (within 10-15 minutes) wash exposed areas, including nails, with cool water and soap.
- Wash contaminated surfaces with rubbing alcohol and clothes and shoes with hot water and soap.
- See your health care provider if symptoms are severe or persist and for treatment advice.
- If you experience difficulty breathing, swelling in the throat, dizziness or weakness call 911.

Prevention

- Learn to recognize poison ivy and avoid exposure.
- Always wear vinyl gloves when removing plants (urushiol can penetrate rubber).
- Wear long pants, long sleeves, socks, closed shoes, hat when walking in areas with poison ivy.
- Do not burn poison ivy.

Contact the Northern New England Poison Center for information or questions at 1-800-222-1222 or visit www.nnepc.org.

Stinging Nettle Safety

Stinging nettle has fine hairs on the leaves and stems that contain irritating chemicals, which are released when the plant comes in contact with the skin. The hairs, or spines, of the stinging nettle are normally very painful to the touch.

Precaution: Avoid this plant to avoid getting stung!

Reaction/Response:

- Reddening and intense itching of short duration
- Sensitive individuals may experience swelling and burning
- Wash affected area or immediately apply a baking soda paste to soothe stinging sensation
- A prolonged tingling sensation may persist on the affected skin for more than 12 hours, even after visible symptoms have faded.

Leaves:

- Fine toothed, tapered, ~3-15 cm heart-shaped leaves
- Thin catkins of tiny green flowers grow from the leaf stems

Height: Generally 1 metre but can grow up to 2 metres depending on location and soil condition.

Habitat:

- Generally in the same locations every year.
- Thrive in rich soil, moist woodlands, thickets, disturbed areas, along partially shaded trails and riversides
- Blooms between June and September.

Control:

- Remove plants by hand -- wear gloves to protect skin from the stinging hairs
- Ensure the underground portion (rhizomes) are removed or the plants will regrow
- Close mowing can prevent the development of fruit
- Be aware cultivating the soil may spread the rhizomes, thus increasing the size of the population
- Repeated cultivation works best as a control for this weed

Fact sheet distributed by Occupational Health Clinics for Ontario Workers (OHCOW). 1-877-817-0336 www.ohcow.on.ca

Sources: Stinging nettle | University of Maryland Medical Center http://umm.edu/health/medical/altmed/herb/stinging-nettle#ixzz3Uwiz4rys. University of Maryland Medical Center
http://www.ediblewildfood.com/stinging-nettle.aspx
Stinging Nettles of Florida0 IFAS Extension –University of Florida-Wendy B. Zomlefer
Burning & Stinging Nettles Statewide Integrated Pest Management Program-University of California Agriculture Natural Resources.

Se protéger contre les tiques dans la Ceinture de verdure

Que sont les tiques?

Proches parentes des araignées, les tiques regroupent environ 900 espèces de parasites de la famille des arachnides. Ces petites bêtes se nourrissent du sang d'animaux hôtes, comme le chevreuil, le lièvre et la souris. Pour s'accrocher à leur hôte, les tiques se posent sur des arbustes ou des herbes jusqu'à ce qu'un animal approprié les frôle. Elles trouvent alors un bon endroit pour pénétrer la peau de l'hôte et se nourrir de son sang. L'espèce qui nous préoccupe dans la région de la capitale est la tique aux pattes noires (*Ixodes scapularis*), aussi appelée tique du chevreuil, parce qu'elle peut transmettre la maladie de Lyme.

PD-USGov-USDA-ARS

Pourquoi devrait-on se préoccuper des tiques?

Vecteurs de diverses maladies, les tiques peuvent infecter les hôtes sensibles lorsqu'elles se nourrissent de leur sang. La maladie de Lyme, causée par l'infection bactérienne que transmet la tique aux pattes noires, peut entraîner de graves symptômes si elle n'est pas traitée, comme des troubles du système nerveux, des troubles mentaux et la paralysie.

Michael Apel

Quoi faire pour réduire les risques?

Lorsqu'on marche dans un milieu où vivent les tiques (zones couvertes de buissons et d'arbustes où l'on peut trouver des animaux hôtes tels que le chevreuil et la souris), des mesures simples peuvent aider à réduire le risque de piqûre :

- Appliquer de l'insectifuge
- Porter une chemise à manches longues et un pantalon
- Mettre ses bas de pantalon dans ses chaussettes

Après une activité dans un tel milieu, il est judicieux de vérifier minutieusement qu'aucune tique ne se trouve sur soi.

Que faire si l'on se fait piquer par une tique?

La meilleure chose à faire lorsqu'on se fait piquer par une tique est de la retirer le plus rapidement possible, car la maladie de Lyme n'est habituellement transmise que par les tiques infectées qui se trouvent sur l'hôte depuis plus de 24 heures. Pour ce faire, il faut saisir la tique le plus près possible de la peau au moyen d'une pince à épiler ou d'une pince à tique et la tirer doucement en ligne droite. Après avoir retiré la tique, désinfecter la zone touchée ou la nettoyer avec de l'eau et du savon.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les tiques et sur la maladie de Lyme et ses symptômes, consulter :

Virus du Nil occidental

Toute personne piquée par un moustique infecté par le virus du Nil occidental peut présenter des une gamme de symptômes, allant de rien du tout à une forte fièvre, des tremblements, une faiblesse musculaire, etc.

Apprenez comment vous protéger de façon à réduire le risque d'être infecté par le virus du Nil occidental.

De quelle façon le virus du Nil occidental se propage-t-il?

Le virus du Nil occidental est transmis par les moustiques. Ces derniers sont contaminés lorsqu'ils se nourrissent du sang d'oiseaux infectés. Si un moustique infecté vous pique, il vous transmettra le virus. Toute personne qui se trouve dans une région de l'Ontario où il y a des moustiques infectés peut contracter le virus du Nil occidental.

Symptômes du virus du Nil occidental

Quatre personnes sur cinq ne présentent aucun symptôme. Certaines personnes infectées commencent à présenter des symptômes de 2 à 15 jours après avoir été piquées par un moustique infecté.

Les symptômes les plus courants sont les suivants :

- fièvre
- maux de tête
- courbatures
- nausées
- vomissements
- éruption cutanée sur la poitrine, le ventre ou le dos

Environ une personne sur 150 éprouvera des symptômes graves, notamment :

- une forte fièvre
- des maux de tête intenses
- une faiblesse musculaire
- une raideur de la nuque
- de la confusion
- des tremblements

- des engourdissements
- une sensibilité soudaine à la lumière

Que pouvez-vous faire pour vous protéger contre le virus du Nil occidental

Couvrez-vous

Couvrez-vous lorsque vous passez du temps à l'extérieur de la brunante à l'aube (quand la plupart des moustiques se nourrissent). N'oubliez pas de porter :

- des vêtements à manches longues et des pantalons (enfilez vos chaussettes par-dessus vos pantalons pour une meilleure protection)
- des vêtements de couleur claire
- si vous prévoyez passer beaucoup de temps à l'extérieur, portez desvêtements spécialement conçus pour vous protéger des insectes

Nettoyage

- une fois par semaine, débarrassez-vous des accumulations d'eau stagnanteautour de votre maison (les moustiques y pondent leurs œufs, même dans les plus petites accumulations)
- ne laissez pas les buissons et les arbustes devenir touffus et débarrassez-vous des amas de débris (les moustiques adultes aiment se reposer dans les bosquets touffus)
- retournez souvent votre compost

Utilisez un insectifuge

- utilisez un insectifuge contenant du DEET ou de l'icaridine
- lorsque vous utilisez un insectifuge, lisez et suivez toujours les instructions sur l'étiquette, ou demandez de l'aide à la pharmacie quand vous achetez un produit insectifuge

Si vous pensez que vous avez le virus du Nil occidental

Si vous pensez être infecté par le virus du Nil occidental, communiquez avec :

- votre médecin ou tout autre fournisseur de soins de santé
- votre bureau local de santé publique
- Télésanté Ontario – service gratuit assuré par du personnel infirmier autorisé qui répond à vos questions sur la santé 24 h sur 24
    - Numéro sans frais : 1 866 797-0000
    - ATS 1 866 797-0007

Panais sauvage

(Pastinaca sativa)

Le panais sauvage est une plante envahissante provenant de l'Europe et de l'Asie. Il a probablement été introduit en Amérique du Nord par les colons européens qui le cultivaient pour sa racine comestible. Depuis, le panais sauvage s'est échappé des jardins cultivés et s'est propagé sur tout le continent.

Les racines du panais sauvage sont comestibles, mais la sève de la plante peut causer des brûlures graves. Dans la nature, on ne devrait cueillir cette plante qu'avec un soin extrême. Voir la section sur les *vêtements protecteurs* ci-dessous.

Le panais sauvage est un membre de la famille des carottes et des persils (ombellifères). En anglais, on le nomme aussi *poison parsnip* (panais empoisonné). La plante présente généralement une rosette basse de feuilles fusiformes la première année, pendant que les racines se développent. La seconde année, elle fleurit sur une longue tige avant de mourir. La plante peut former des peuplements denses et se propager rapidement dans des endroits perturbés comme des cours abandonnées, des dépotoirs, des prés, des champs ouverts, sur le bord des routes et sur les remblais des voies ferrées. Ses graines sont facilement dispersées par le vent et l'eau, ainsi que par les tondeuses et autres types d'équipement.

Comme le berce du Caucase et d'autres membres de la famille de la carotte, il produit une sève contenant des produits chimiques qui, sur la peau humaine, peuvent causer des réactions comme de graves brûlures, des éruptions cutanées ou des cloques.

Aire de répartition

En Amérique du Nord, on trouve des populations dispersées de panais sauvages depuis la Colombie-Britannique jusqu'en Californie, et depuis l'Ontario jusqu'en Floride. Au Canada on a observé l'espèce dans tous les territoires et provinces, sauf au Nunavut. On trouve actuellement cette plante partout dans l'est et le sud de l'Ontario, et les chercheurs croient qu'elle est en voie de se propager de l'est vers l'ouest à travers la province.

Les fleurs se présentent en ombellules vert clair tournant sur le jaune.
Photo: Leslie J. Mehrhoff, University of Connecticut, Bugwood.org

Répercussions du panais sauvage

- La plante peut former des peuplements denses qui supplantent les plantes indigènes, ce qui diminue la biodiversité.
- La tige, les feuilles et les fleurs contiennent des produits chimiques qui peuvent augmenter la sensibilité de la peau au soleil et causer de graves dermatites.
- Le panais sauvage diminue la qualité et l'attrait commercial des récoltes de fourrage agricole comme le foin, l'avoine et la luzerne cultivée.
- Les composés chimiques de la plante sont connus pour ralentir le gain de poids et réduire la fertilité chez le bétail qui la consomme.

Comment identifier le panais sauvage

- Peut atteindre une hauteur de 1,5 mètre.
- La tige simple et verte de la plante est épaisse de 2 à 5 centimètres, est lisse et présente peu de poils.
- Ses feuilles composées sont arrangées en paires, avec des folioles très dentées qui ressemblent à des mitaines.
- Ses fleurs vert jaunâtre forment des grappes en forme de parasol et larges de 10 à 20 centimètres.
- Ses graines sont plates et rondes.

Consultez le tableau ci-dessous pour savoir comment identifier le panais sauvage

Jeff Muzzi

Diana Shermet, CLOCA

Leslie J. Mehrhoff, U. of Connecticut

Chris Evans, Illinois Wildlife Action Plan

Rachel James

	Berce du Caucase *(Heracleum mantegazzianum)*	**Berce laineuse** *(Heracleum maximum)*	**Panais sauvage** *(Pastinaca sativa)*	**Carotte sauvage** *(Daucus carota)*	**Angélique vraie** *Angelica spp.*
Hauteur	2,5 à 5 m	1 à 2,5 m	0,5 à 1,5 m	0,3 à 1,5 m	1,2 à 2,1 m
Fleurs	Grandes grappes de fleurs blanches, en forme de parasol et mesurant de 30 à 90 cm de diamètre, composées de 50 à 150 petites grappes de fleurs.	Grappes de fleurs blanches en forme de parasol, de 10 à 30 cm de diamètre, composées de 15 à 30 petites grappes.	Grappes de fleurs vert-jaunâtre, mesurant de 10 à 20 cm de diamètre.	Grappe de fleurs blanches, de 5 à 10 cm de diamètre. Rose pâle avant floraison complète. Souvent une seule fleur violette au centre d'une grappe de fleurs.	Grappes de fleurs blanc-verdâtre en forme de globe, mesurant de 8 à 25 cm de diamètre.
Feuilles	Bords fortement dentés. Jusqu'à 1,5 m de longueur. Les folioles poussent directement de chaque côté de la tige principale, sans pétiolules.	Les feuilles ont des lobes en forme main avec des doigts, et leur face inférieure est pelucheuse. Jusqu'à 0,5 m de longueur et de diamètre. Les lames des fleurs sont séparées de la tige principale par des pétiolules.	Les feuilles consistent en 2 à 5 paires de folioles qui poussent à l'opposé l'une de l'autre sur la tige, et d'une foliole en forme de diamant à l'extrémité. Les folioles sont dentées et ont souvent une forme de mitaine.	Les feuilles sont échelonnées (alternes) le long de la tige. Les feuilles consistent en des folioles finement divisées en étroits segments. Chaque segment des feuilles inférieures est redivisé en lobes fins, ce qui lui donne une apparence plumeuse.	Feuilles alternes, divisées en 2 ou 3 folioles.
Tige	Creuse, de 5 à 15 cm d'épaisseur. Taches violettes très visibles. Poils distincts, rudes et hérissés.	Creuse, 5 cm d'épaisseur à la base. Verte, peu ou pas de taches violettes. Poils doux et pelucheux.	Verte, 2,5 cm d'épaisseur. Lisse avec un petit nombre de poils.	Verte, de 1 à 2,5 cm d'épaisseur. Couverte de poils fins et hérissés.	Violette ou taches violettes. Lisse (pas de poils).
Cycle biologique	Bisannuel (vit deux ans) ou vivace (vit plus de deux ans)	Vivace	Bisannuel ou vivace	Bisannuel	Vivace
Origine	Espèce envahissante	Indigène	Espèce envahissante	Espèce envahissante	Indigène

Élimination et gestion du panais sauvage

Si vous avez de petits massifs de panais sauvages sur votre propriété (moins de 100 plantes), il se peut que vous puissiez éliminer cette plante par vous-même. Portez des vêtements protecteurs et débarrassez-vous des plantes avec prudence, comme on l'explique ci-dessous. Pour éliminer des grandes infestations (milliers de plantes), vous aurez probablement besoin d'un exterminateur professionnel qui devra répéter le traitement pendant plusieurs années.

Remarque : Pour une gestion efficace du panais sauvage, apprenez à identifier la plante tant lors de sa première année, quand elle a l'apparence d'une petite rosette de feuilles, que lors de sa seconde année, lorsqu'elle est devenue une grande plante à fleurs. Vous devrez surveiller l'endroit pendant plusieurs saisons pour vous assurer que la plante a été complètement éradiquée.

Vêtements protecteurs

Portez des vêtements protecteurs, y compris des gants étanches, une chemise à manches longues, des pantalons et des verres de sécurité. Une combinaison protectrice jetable contre les vaporisations qui se porte par-dessus les vêtements ordinaires offre la meilleure protection. Ces combinaisons sont étanches, de catégorie commerciale, et couvrent tout le corps. Après votre travail auprès des plantes, enlevez votre vêtement protecteur en faisant attention de ne pas transférer de sève du vêtement sur votre peau. Lavez vos gants de caoutchouc avec du savon et de l'eau avant d'enlever votre combinaison ou survêtement. Lavez vos gants de caoutchouc à nouveau puis enlevez-les. Finalement, enlevez vos verres de sécurité. Mettez les vêtements non jetables au lavage et lavez-vous immédiatement avec de l'eau et du savon.

Suppression mécanique

Pour les petites infestations dans la cour ou le jardin (moins de 100 plantes), retirer du sol la plus grande partie possible de la racine pivotante à l'aide d'une pelle ou d'une bêche tranchante. Le meilleur moment pour creuser est au printemps, quand le sol est humide et que la racine pivotante est plus facile à déterrer de façon efficace. Il vous faudra faire un suivi et creuser toutes les quelques semaines afin de retirer les repousses (si la racine pivotante n'a pu être complètement enlevée) et les plantes qui ont pu vous échapper.

Arracher les plantes n'est pas pratique pour les grandes infestations, mais la tonte peut être efficace si celle-ci est entreprise juste après le point culminant de la floraison, mais avant que n'apparaissent les graines à la fin de l'été ou au début de l'automne. Comme les plantes coupées repousseront probablement après la tonte, il important de combiner la tonte avec d'autres méthodes d'élimination.

Une autre méthode d'élimination est de couvrir la zone creusée ou tondue avec une toile de plastique noire pour étouffer les nouvelles pousses de toutes les plantes. La toile de plastique doit demeurer en place pendant au moins une saison pour faire en sorte que les racines sont bien asphyxiées. Vous devrez replanter la zone après avoir enlevé la toile de plastique pour que des plantes souhaitables y poussent et afin de remettre le sol en état.

Suppression chimique

En Ontario, l'utilisation, l'entreposage et l'élimination des herbicides sont réglementés aux termes de la *Loi sur les pesticides*. Bien que de nombreuses utilisations d'herbicides soient interdites, on peut en utiliser certains pour éliminer des plantes qui sont toxiques aux humains qui les touchent, comme le panais sauvage. Les herbicides pouvant être utilisés à cette fin comprennent ceux qui contiennent un ingrédient actif nommé glyphosate. Si vous songez à utiliser un pesticide, lisez l'étiquette sur le produit avant de l'acheter pour être certain qu'il peut être utilisé en toute légalité sur le panais sauvage.

Les herbicides qui contiennent du glyphosate peuvent être un outil efficace pour éliminer de grandes populations de panais sauvage. Le glyphosate est un herbicide à spectre large qui tue les plantes vertes avec lesquelles il entre en contact. Souvent, de nouveaux semis germeront et émergeront après une application de glyphosate, ce qui signifie que de nouvelles applications seront nécessaires.

Pour un résultat optimal, appliquez l'herbicide sur les feuilles des plantes qui poussent au printemps, puis faites une autre application pendant l'été sur les plantes manquées la première fois et qui sont encore en croissance. Il se peut que vous deviez répéter le traitement aux herbicides au cours des années suivantes. Suivez les instructions sur l'étiquette du produit et respectez les lois fédérales quand vous utilisez des herbicides.

Élimination

NE PAS brûler ni composter des plants de panais sauvage qui ont été coupés ou déterrés. Si possible, laissez complètement sécher les tiges sur place. Mettez soigneusement la matière végétale dans des sacs de plastique noirs et laissez-les au soleil pendant une semaine ou plus. Communiquez avec votre municipalité et déterminez si les sacs contenant les plantes peuvent être acheminés au lieu d'enfouissement de votre région.

Ce qu'il faut faire

- Apprenez à identifier le panais sauvage et d'autres plantes envahissantes.
- Demeurez sur les sentiers et loin des endroits où poussent le panais sauvage ou d'autres plantes envahissantes.
- Inspectez vos vêtements, votre animal de compagnie (y compris les chevaux), les véhicules (y compris les vélos) et l'équipement comme les tondeuses et autres outils. Nettoyez-les et enlevez la boue, les graines et les débris de plantes. Avant de vous déplacer, nettoyez vos véhicules et votre équipement en un endroit où les graines ou les débris de plantes ne pourront probablement pas se propager (comme une voie d'accès pour autos ou un lave-auto). Il est très important de nettoyer soigneusement toute trace de sève sur vos vêtements, votre équipement et vos animaux de compagnie.
- Évitez de perturber le sol et n'enlevez pas des plantes poussant dans la nature; il se pourrait que ce soient des plantes indigènes rares ou même des plantes envahissantes.

Feuilles composées disposées en paires.
Photo : Ohio State Weed Lab Archive, The Ohio State University, Bugwood.org

Panais sauvage
Photo : Leslie J. Mehrhoff, University of Connecticut, Bugwood.org

- Si vous croyez que du panais sauvage pousse sur votre propriété, ou si vous en voyez dans votre collectivité, veuillez nous en avertir en téléphonant à la ligne de signalement des espèces envahissantes en composant le 1-800-563-7711, ou consultez **www.invadingspecies.com** pour signaler une observation. On vous demandera d'envoyer des photos permettant l'identification de la plante. N'oubliez pas de NE PAS toucher, couper ou recueillir des parties de la plante à des fins d'identification.

Les fleurs vert jaune se transforment en graines rondes brunes.
Photo : Leslie J. Mehrhoff, University of Connecticut, Bugwood.org

Autres ressources :

www.invasivespeciescentre.ca
ontario.ca/especesenvahissantes
www.ontarioinvasiveplants.ca
www.invadingspecies.com

Renseignements pour les propriétaires de la part du ministère de l'Environnement
www.ene.gov.on.ca/environment/fr/category/pesticides/STDPROD_085340.html

Feuille de renseignements du ministère de l'Environnement :
Gestion des organismes nuisibles dans les pelouses et jardins
www.ene.gov.on.ca/environment/fr/resources/STD01_077606.html

Pour de plus amples renseignements :

Communiquez avec la ligne de signalement des espèces envahissantes au 1-800-563-7711.

Cette fiche de renseignements peut être reproduite à des fins d'utilisation non commerciale.

© 2013, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

This publication is also available in English.

FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

Berce du Caucase

(Heracleum mantegazzianum)

Photo fournie gracieusement par Patrick Hodge, MRN.

La berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), également connue sous le nom de berce géante, est une plante vivace et un membre de la famille des carottes. C'est une plante ornementale de jardin venant du sud-ouest de l'Asie qui se naturalise dans l'Amérique du Nord et devient de plus en plus commune dans le Sud et le Centre de l'Ontario. La berce du Caucase peut se propager facilement et pousse le long des bords de chemin, des fossés et des ruisseaux. Elle envahit les vieux champs et des habitats indigènes comme les boisés dégagés.

Espèces similaires

Il y a un certain nombre de plantes qui ressemblent beaucoup à la berce du Caucase, y compris la berce laineuse, l'angélique pourpre, l'angélique sauvage, la valériane, la livèche et la carotte sauvage. Ces plantes ne sont toutefois pas aussi grosses que la berce du Caucase adulte qui peut atteindre jusqu'à 5,5 m de hauteur dans des conditions idéales. Les bouquets de fleurs blanches ressemblent à ceux de la carotte sauvage mais sont généralement plus espacés et peuvent former une inflorescence de près d'un mètre de largeur.

Répartition

La berce du Caucase a une aire de répartition dispersée dans le Sud et le Centre de l'Ontario, au sud d'une ligne allant de l'île Manitoulin à Ottawa.

Tige de la berce du Caucase. Remarquez les poils grossiers.
Photo fournie gracieusement par Ron Black, MRN.

Pied et bouquets de fleurs de la berce du Caucase.
Photo fournie gracieusement par Karen Rimmer.

Biologie

Les graines peuvent prendre plusieurs années à germer et elles sont viables dans le sol pendant une période maximale de 15 ans. Au cours de la première année, la plante produit une rosette de feuilles de jusqu'à un mètre de hauteur. Après 2 à 5 ans, la plante produit des fleurs. En développant une grosse racine, des tiges épaisses et creuses ainsi que de grosses feuilles lobées se forment. Les tiges sur la plante sont couvertes de taches violacées et de poils durs remplis de sève. La sève peut également se ramasser dans la base des tiges creuses. La berce du Caucase fleurit une seule fois, sauf si les bouquets de fleurs sont endommagés avant d'ouvrir. Une fois que la plante a produit des graines, elle meurt. Chaque plante peut produire jusqu'à 120 000 graines ailées (typiquement 50 000). Les graines qui tombent dans des ruisseaux peuvent flotter pendant trois jours. Elles peuvent se déplacer sur de longues distances sur l'eau de fossés et de ruisseaux. Les graines peuvent également être propagées jusqu'à 10 m de distance par le vent.

Répercussions sur les ressources naturelles

On a observé que la berce du Caucase peut plonger dans l'ombre les plantes indigènes, bien que les scientifiques n'aient pas fait de recherches approfondies sur ses répercussions en Ontario ou au Canada. Au Royaume-Uni, cette plante pousse dans des zones en bordure de lacs, de ruisseaux et de terres humides, et elle fait tomber dans l'eau les roches, le sol et d'autre matériel se trouvant sur le bord des ruisseaux. Ceci menace les aires de frai du saumon. Des répercussions similaires sont possibles en Ontario.

Inquiétudes pour la santé

La sève aqueuse et transparente de la berce du Caucase renferme des toxines qui peuvent causer une dermatite (inflammation de la peau) grave. Vous pouvez être brûlé sérieusement si votre peau touche à la sève et qu'elle est ensuite exposée au soleil. Les symptômes apparaissent dans les 48 heures qui suivent et comprennent des cloques douloureuses. Des cicatrices violacées peuvent se former et persister pendant des années. Les médias et certains sites Web ont rapporté que l'exposition des yeux à la sève peut causer une cécité temporaire ou permanente. Aucune preuve d'une cécité permanente liée à l'exposition à la berce du Caucase n'a pu être trouvée dans la littérature actuelle. L'exposition à la berce laineuse et au panais sauvage peut causer des réactions similaires.

Prévention

N'achetez pas, n'échangez pas et ne faites pas pousser de la berce du Caucase dans votre jardin. Achetez seulement des espèces de jardin indigènes ou non envahissantes. Lorsque vous transportez du sol, du sable ou du gravier, assurez-vous qu'il ne renferme pas de berce du Caucase (plantes et graines).

Enlèvement et gestion

Si de la berce du Caucase pousse sur votre propriété, nous vous recommandons d'embaucher un professionnel pour enlever cette plante. Ceci permettra de l'enlever en toute sécurité en éparpillant le moins de graines possible. La réduction d'une grosse population de berces du Caucase demande beaucoup de temps. Le meilleur temps pour enlever cette plante est à la fin d'avril ou au début de mai. La plante mesure alors moins de 30 cm de hauteur, est plus facile à sortir du sol et est plus vulnérable aux herbicides. Cette période de l'année est également plus fraîche qu'en été et le port de vêtements de protection est plus confortable.

Vêtements de protection : Portez des vêtements de protection, y compris des gants imperméables, une chemise à manches longues, des pantalons et une protection pour les yeux. Il est recommandé de porter une combinaison jetable pour pulvériser par-dessus vos vêtements ordinaires (ces combinaisons de qualité commerciale sont imperméables). Enlevez les vêtements de protection en faisant attention pour éviter de transférer la sève des vêtements à votre peau. Lavez vos gants en caoutchouc avec de l'eau et du savon, puis enlevez votre combinaison ou autres vêtements externes. Lavez de nouveau vos gants en caoutchouc, puis enlevez-les. Enlevez ensuite votre protection pour les yeux. Placez les vêtements non jetables avec les autres vêtements à laver et lavez-vous immédiatement avec de l'eau et du savon.

Contrôle mécanique :
Enlèvement au printemps (comme au début de mai) :
Utilisez une bêche pour enlever le plus de racine possible. Il peut être plus difficile de déterrer des plantes plus vieilles puisque les racines peuvent alors s'être étendues sur plus d'un mètre de profondeur. La plante peut repousser à partir des racines restantes et vous devrez peut-être creuser à plusieurs reprises pour enlever toutes les racines. Vous pourriez aussi recouvrir la zone creusée avec du plastique noir pour empêcher la nouvelle croissance. S'il est possible d'utiliser des machines, tondez les nouvelles pousses toutes les deux semaines.

Pied et bouquets de fleurs de la berce du Caucase.
Photo fournie gracieusement par Karen Rimmer.

Enlèvement à l'été (comme au début de juillet) :

- *Plantes sans fleurs :* Si l'infestation est petite, creusez pour enlever les tiges et les racines, et séchez-les bien avant de les jeter.
- *Plantes avec fleurs :* Pour empêcher les graines de germer et de s'étendre, enlevez l'inflorescence (têtes des fleurs) avant qu'elle ne mûrisse (lorsque les fleurs sont blanches). ***Nota : Si l'inflorescence est passée de blanc à vert, des graines sont produites et il sera très difficile d'enlever l'inflorescence et/ou de couper les plantes sans propager les graines.*** Retournez souvent dans la zone et enlevez toute nouvelle pousse.

Contrôle à l'aide d'un herbicide :
On peut utiliser des herbicides pour contrôler des plantes comme la berce du Caucase qui sont toxiques au toucher. Le glyphosate est efficace pour contrôler les parties épigées de la berce du Caucase. L'épandage d'herbicides foliaires donne de meilleurs résultats au printemps sur les plantes en pleine croissance, avec un épandage subséquent en été pour les plantes manquées ou qui ont repoussé. Puisque le glyphosate est non sélectif et enlève seulement la végétation verte avec laquelle il entre en contact, de nouveaux semis germeront souvent et émergeront après l'épandage du glyphosate. Nous vous suggérons de couvrir les zones traitées au glyphosate avec du paillis 10 à 14 jours après l'épandage. Ceci empêche les graines de germer et les semis de pousser. Les traitements à l'herbicide doivent être répétés dans les années qui suivent. Si la plante fleurit, l'herbicide ne sera pas très efficace. Si c'est le cas, enlevez l'inflorescence au lieu d'épandre l'herbicide. Suivez les instructions sur l'étiquette ainsi que les lois provinciales et fédérales applicables lorsque vous utilisez des herbicides.

Semis de la berce du Caucase.
Photo fournie gracieusement par Rachel Gagnon, Ontario Invasive Plant Council.

Élimination :
Ne pas brûler. Ne pas composter. Enlevez soigneusement l'inflorescence (têtes des fleurs) des tiges et placez-la dans un sac de plastique noir. Faites attention de ne pas laisser tomber de graines lorsque vous faites ceci. Scellez bien les sacs et laissez-les en plein soleil pendant environ une semaine. Laissez les racines et les tiges sécher complètement avant de les jeter. Communiquez avec votre municipalité pour savoir si vous pouvez envoyer des sacs renfermant des berces du Caucase au dépotoir municipal local.

En cas d'exposition ou de contact direct(e) avec cette plante
Si de la sève entre en contact avec votre peau, lavez bien la partie exposée avec de l'eau et du savon. Gardez cette partie à l'abri du soleil. Si vous développez une photodermatite (inflammation de la peau causée par une exposition au soleil), consultez un médecin.

Si de la sève touche à un œil, rincez l'œil immédiatement avec de l'eau et consultez un médecin sans tarder.

Si vous croyez avoir de la berce du Caucase sur votre propriété ou si vous en apercevez dans votre collectivité, veuillez appeler la ligne d'information sur les espèces envahissantes au 1 800 563-7711 ou signalez ce que vous avez vu en ligne à www.invadingspecies.com/Report.cfm. On vous demandera d'envoyer des photos pour identifier la plante. Ne récoltez pas des parties de la plante à des fins d'identification.

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, le ministère de l'Environnement ainsi que le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario collaborent avec nos partenaires (spécialement l'Ontario Federation of Anglers and Hunters, l'Ontario Invasive Plant Council, les municipalités et les offices de protection de la nature) pour fournir de l'information aidant à identifier et à contrôler la berce du Caucase.

Autres ressources

Ontario Invasive Plant Council

Programme de sensibilisation aux espèces envahissantes

ontario.ca/especesenvahissantes

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario

Ontario Weeds

Pour plus de renseignements

Appelez la ligne d'information sur les espèces envahissantes au 1 800 563-7711.